** Année 1957. — N° 10 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 15 Février 1957 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(*Compte chèque postal:* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 42e SEANCE

Séance du Jeudi 14 Février 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 368).

2. — Transmission de projets de loi (p. 368).

3. — Dépôt de rapports (p. 368).

4. — Démission d'un sénateur (p. 369).

5. — Démission d'un membre d'une commission (p. 369).

6. — Renvois pour avis (p. 369).

7. — Prolongation d'un délai (p. 369).

8. — Aide à la construction de logements et aux équipements collectifs. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 369).

Art. 3 *ter* (réservé):

MM. Edgard Pisani, rapporteur de la commission de la reconstruction; Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis de la commission des finances; Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. Jean-Eric Bousch, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Waldeck L'Huillier. — MM. Waldeck L'Huillier, le ministre, Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis. — Question préalable.

Amendements de M. Yves Jaouen et de M. Georges Portmann. — MM. Plazanet, Edgard Pisani, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. Courrière, Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis; Edgard Pisani, rapporteur; Vincent Delpuech.

Amendements de M. Jean-Eric Bousch et de Mme Marcelle Devaud. — M. Jean-Eric Bousch, Mme Marcelle Devaud, MM. Edgard Pisani, rapporteur; Driant, Courrière, Waldeck L'Huillier. — Adoption de l'amendement de M. Jean-Eric Bousch. — Caducité de l'amendement de Mme Marcelle Devaud.

Amendement de M. Plazanet. — MM. Plazanet, le secrétaire d'Etat, Jozeau-Marigné, Mme Marcelle Devaud, MM. Descours-Desacres, Abel-Durand, Le Basser, Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement de M. Namy. — Mme Renée Dervaux, MM. Edgard Pisani, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 *bis* (réservé): suppression.

Art 14 *quater* (réservé) :

MM. le ministre, Edgard Pisani, rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 35 F (réservé) :

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. Edgard Pisani, rapporteur; Jean-Eric Bousch. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 36 *bis* (réservé):

Amendement de M. Plazanet. — MM. Plazanet, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Dupic. — MM. Dupic, Edgard Pisani, rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Seconde délibération:

Art 2: adoption.

Art. 3 *quinquies*: suppression.

Art. 14 *bis*:

MM. le ministre, Edgard Pisani, rapporteur; Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis.

Adoption de l'article.

Art. 15 *bis*:

MM le secrétaire d'Etat, Edgard Pisani, rapporteur; Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis.

Adoption de l'article.

Art. 35 B:

MM. Descours Desacres, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur; Jozeau-Marigné, président de la commission de la reconstruction; Vincent Delpuech.

Suppression de l'article.

Art. 12: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Boisrond, Vincent Delpuech, Waldeck L'Huillier, Courrière, Le Basser, Lachèvre, le secrétaire d'Etat, Coudé du Foresto.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

9. — Retrait d'une proposition de loi de l'ordre du jour (p. 390).

10. — Colombophilie civile. — Adoption d'un projet de loi (p. 390).

Discussion générale: M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 14 et de l'ensemble du projet de loi.

11. — Report de la discussion d'un projet de loi (p. 390).

M. Péridier, rapporteur de la commission de la justice.

12. — Transmission d'un projet de loi (p. 391).

13. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 391).

14. — Dépôt d'un rapport (p. 391).

15. — Propositions de la conférence des présidents (p. 391).

M. de Montalembert.

16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 392).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 12 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à valider la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 394, distribué et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant divers articles du code rural relatifs à la pêche fluviale. (Nos 432, 565, 589, session de 1955-1956.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 395, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation des articles 112, 113 et 114 du livre II du code du travail et modification de l'article 185 du même livre. (N° 239, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 377 et distribué.

J'ai reçu de M. Valentin un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-681 du 11 juillet 1956 modifiant le tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts, les déchets de tabac, tabacs fabriqués et extraits ou sauces de tabacs (praiss). (N° 229, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 378 et distribué.

J'ai reçu de M. Valentin un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-1102 du 2 novembre 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 du droit de douane d'importation applicable aux sérums et vaccins contre la peste porcine. (N° 283, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 379 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (N° 349, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 380 et distribué.

J'ai reçu de M. Motais de Narbonne un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (n° 337, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 381 et distribué.

J'ai reçu de M. Motais de Narbonne un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (n° 338, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 382 et distribué.

J'ai reçu de M. Motais de Narbonne un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer (n° 339, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 383 et distribué.

J'ai reçu de MM. Paul Longuet et Zafimahova un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de Madagascar (n° 345, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 384 et distribué.

J'ai reçu de MM. Paul Longuet et Zafimahova un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar (n° 346, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 385 et distribué.

J'ai reçu de MM. Paul Longuet et Zafimahova un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar (n° 347, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 386 et distribué.

J'ai reçu de M. Castellani un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (n° 343, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 387 et distribué.

J'ai reçu de M. Castellani un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar (n° 348, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 388 et distribué.

J'ai reçu de M. Razac un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n° 340, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 389 et distribué.

J'ai reçu de M. Marius Moutet un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n° 341, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 390 et distribué.

J'ai reçu de M. Razac un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires (n° 342, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 391 et distribué.

J'ai reçu de M. Razac un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar (n° 344, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 392 et distribué.

J'ai reçu de M. Valentin un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-1099 du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière (n° 282, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 393 et distribué.

J'ai reçu de M. de Menditte un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électrosémaphoriques (n°s 477, 616, session de 1955-1956, 32 et 232, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 396 et distribué.

J'ai reçu de M. de Pontbriand un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. de Pontbriand, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 modifiée par la loi du 28 novembre 1955, rendant obligatoire l'assurance des chasseurs (n°s 171 et 286, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 397 et distribué.

— 4 —

DEMISSION D'UN SENATEUR

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Robert Séné déclare se démettre de son mandat de sénateur, membre du Conseil de la République.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur.

— 5 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Jean Doussot comme membre titulaire de la commission des boissons.

J'invite en conséquence le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Jean Doussot.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soient renvoyées pour avis:

1° La décision de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (n° 337, session de 1956-1957);

2° La décision de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (n° 338, session de 1956-1957);

3° La décision de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (n° 349, session de 1956-1957),

dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi modifiant l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (n° 173, session de 1956-1957), dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 7 —

PROLONGATION D'UN DELAI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, me fait connaître que la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République, en application de l'article 32 *bis* du règlement, de prolonger de quatre mois le délai dont il dispose pour examiner, en première lecture, le projet de loi, relatif à l'interdiction d'émission des billets ayant pour objet de remplacer la monnaie et modifiant les articles 136, 475, 476 et 477 du code pénal (n° 4, session de 1956-1957).

Le Gouvernement, consulté, a fait savoir qu'il ne s'opposait pas à cette prolongation de délai.

Il n'y a pas d'objection ?...

La prolongation de délai est accordée.

— 8 —

AIDE A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n°s 117, 262, 328, 330, 333, 350 et 352, session de 1956-1957).

Il nous reste à examiner les articles 3 *ter*, 5 *bis*, 14 *quater*, 35 F et 36 *bis*, qui avaient été précédemment réservés.

« *Art.* 3 ter. — I. — Le Gouvernement prendra, avant le 1er octobre 1957, les décrets portant réforme du financement de la construction des logements, des modalités d'intervention de l'Etat en faveur de cette construction et des formalités imposées aux candidats constructeurs.

« Ces décrets pourront modifier, abroger, reprendre sous forme de règlement les dispositions législatives existantes.

« L'Assemblée nationale devra se prononcer sur leur adoption, leur rejet ou leur modification dans un délai de deux mois et en faire la transmission au Conseil de la République. Celui-ci disposera alors d'un délai de deux mois pour se prononcer.

« L'examen des décrets devra être achevé par le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« L'absence de décision de l'une ou de l'autre assemblée vaudra adoption ou reprise du texte gouvernemental.

« A l'expiration du délai de cinq mois, les décrets entreront en vigueur s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement ou tels que le Parlement les aura adoptés.

« II. — La réforme ci-dessus devra s'accompagner de prévisions à long terme, tant en matière de financement que d'amortissement et d'entretien, et s'inspirer des principes définis ci-après:

« *a*) Le coût du crédit sera abaissé, la période d'amortissement des prêts consentis aux constructeurs sera réduite, les formalités simplifiées. Le Gouvernement est d'ores et déjà habilité à passer avec les organismes financiers intéressés les accords

ou conventions qui pourraient s'avérer nécessaires à cet effet. Les réformes à intervenir ne pourront avoir pour effet d'alourdir les charges financières de l'Etat ni d'accroître le montant des annuités de remboursement payées par les emprunteurs;

« *b*) Il sera procédé à l'allégement des formalités hypothécaires;

« *c*) Les taux des droits de mutation entre vifs de tout immeuble à usage d'habitation devront être réduits;

« *d*) Les caractéristiques des prêts consentis seront indépendantes du statut juridique du constructeur; elles pourront être différentes suivant le mode d'utilisation du logement à construire;

« *e*) Chaque logement à construire pourra bénéficier d'un prêt forfaitairement fixé à 90 p. 100 lorsqu'il s'agira d'un logement destiné à l'accession à la propriété, et à 95 p. 100 lorsqu'il s'agira d'un logement destiné à la location, du coût de construction d'un « logement familial minimum » type;

« *f*) Les normes techniques de surface et de confort du « logement familial minimum » seront fixées pour cinq ans pour chacun des plans d'équipement et de modernisation. Les normes de ce « logement familial minimum » varieront avec sa capacité, avec les conditions climatiques propres à chaque région, les nécessités propres aux logements urbains et aux logements ruraux, en restant au départ dans le cadre des types et normes déjà adoptés;

« *g*) Lorsque, sans diminuer les conditions d'habitabilité et de durée du logement construit, le coût de construction sera inférieur au montant du prêt forfaitaire, le constructeur pourra reporter l'excédent de prêt sur le financement du terrain et des viabilités;

« *h*) Sur présentation d'un dossier sommaire, le constructeur, dont le projet présente un intérêt réel pour l'aménagement du territoire, peut demander que lui soit notifiée une promesse de prêt;

« *i*) Les prêts contractés en vue de la construction pourront comporter, pour le cas de variation importante des prix, des clauses d'ajustement des durées de remboursement afin que soit maintenue la parité de loyer entre logements construits avant et après la variation des prix;

« *j*) La rémunération des capitaux investis dans la construction de logements et leur remboursement aux prêteurs seront assurés dans des conditions propres à sauvegarder l'équilibre des budgets familiaux.

« Sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits acquis par les familles par les modalités actuelles d'attribution de l'allocation logement, il sera institué une allocation différentielle versée aux occupants de logements, qu'ils soient locataires ou qu'ils accèdent à la propriété.

« Cette allocation différentielle sera progressivement substituée aux primes à la construction, aux bonifications d'intérêt versées sous diverses formes et à l'allocation logement.

« Un régime spécial sera institué pour les personnes âgées et les célibataires pouvant permettre le versement de l'allocation à des foyers ou à des centres d'accueil spécialisés;

« *k*) La réforme définie au présent article ne devra être mise en œuvre que progressivement, afin que ne soit en rien ralenti le rythme d'étude des dossiers et de mise en chantier des programmes. »

Le premier paragraphe n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. Edgard Pisani, *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, il semble qu'il faille que le rapporteur de la commission de reconstruction présente, au nom de cette commission, des excuses pour avoir osé, avec elle, s'aventurer dans le domaine financier. En effet, il est de tradition que la commission des finances ait ce privilège, et à la vérité nous l'aurions respecté si la situation n'avait pas été celle qu'elle est.

Mais, compte tenu des circonstances dans lesquelles le projet de loi-cadre sur la reconstruction est venu en discussion, nous n'en avions pas le droit.

Le dilemme était posé — il l'a été plusieurs fois — de savoir si le logement continuerait de constituer un secteur d'investissement essentiel et presque privilégié ou si, le problème du financement pouvant à tout moment lui être opposé, la construction ne risquerait pas d'être à tout moment remise en question.

La commission de la reconstruction a reçu délégation de votre Assemblée d'étudier le problème du logement et d'exposer devant vous, en toute occasion, la discipline qu'il impose. Or, c'est la solution du problème du logement qui est aujourd'hui en cause, comme l'attestent les déclarations du ministre des affaires économiques et financières, tant au Conseil de la République, le 6 novembre, qu'à l'Assemblée nationale, quelques jours plus tard.

Au demeurant, l'on a pu constater que l'Assemblée nationale avait voté un article concernant les primes et les prêts spéciaux au gré duquel la somme de 8 milliards constituerait un minimum d'attribution de primes, alors que le ministre des affaires économiques et financières, avant que ce vote n'intervînt, avait pris la parole pour préciser que c'était, sans doute, un maximum et, en tous les cas, plus une déclaration d'intention qu'une promesse.

Je veux vous rendre attentifs aux résultats de la politique de restriction qui a été entreprise, il y a quelques mois, sur le rythme de la construction.

Alors que, pendant les premiers mois de l'année 1956, les mises en chantier accusaient une augmentation sensible par rapport à celles de l'année précédente, pendant les quatre derniers mois de l'année 1956, il y a eu une baisse notable de leur rythme: 11 p. 100 entre septembre 1956 et septembre 1955; 16 p. 100 entre octobre 1956 et octobre 1955; 23 p. 100 entre novembre 1956 et novembre 1955; et 36 p. 100 entre décembre 1956 et décembre 1955.

Ainsi, le pourcentage de diminution des mises en chantier est passé de 11 à 16, à 23 puis à 36. Au total, pendant les quatre derniers mois de l'année 1955, il avait été mis en chantier 72.907 logements.

Pendant les derniers mois de l'année 1956, il n'en n'a été mis que 56.543. La commission qui par votre délégation a charge d'étudier le problème du logement ne pouvait donc pas rester insensible au problème du financement de ce logement.

Ce problème du financement doit être analysé sous trois aspects: 1° le financement en trésorerie, l'apport du capital nécessaire à la construction; 2° le problème de la forme du prêt que l'Etat ou les établissements de crédit attribuent aux constructeurs; 3° enfin, la part d'amortissement que l'Etat prend à son compte, soit par des primes, soit par des bonifications d'intérêts.

Je voudrais successivement, et en remontant du dernier argument au premier, reprendre ce triple aspect du problème. Dans le rapport qui vous a été présenté par la commission de la reconstruction, l'aide différentielle de l'Etat, la part que l'Etat prend à l'amortissement a été définie comme nécessaire et comme provisoire: nécessaire parce que le secteur immobilier a été profondément troublé par les mesures de blocage intervenues il y a 35 ans, et provisoire parce qu'il est nécessaire, pour que le problème trouve définitivement une solution, que le logement soit réintroduit dans une économie de marché.

Mais l'analyse des modes actuels du financement de la construction nous fait toucher du doigt la très grande diversité et la très grande disparité des formes d'intervention de l'Etat.

Extrêmement diverse, puisqu'elle est à la fois prime, bonification d'intérêts versés à la caisse des dépôts et consignations pour les H. L. M., ou à la fois bonification d'intérêts versés directement aux constructeurs, l'intervention de l'Etat est pratiquement aveugle.

Elle l'est en matière de primes et de prêts spéciaux puisque l'aide de l'Etat étant consentie en son principe au moment de l'acte de construire, le logement peut être occupé dans des conditions tout à fait contraires à l'esprit de cette aide, sans que l'Etat puisse retirer la prime.

Comme la prime est calculée d'après le nombre de mètres carrés, il se peut que dans un logement de cinq pièces s'installe un ménage sans enfant ou un célibataire. Il continuera à percevoir la prime.

Si la prime est aveugle parce qu'elle va parfois à des personnes qui ne devraient pas la recevoir, puisqu'ils n'occupent pas un logement adapté à leurs besoins, elle l'est également parce qu'elle va souvent à des foyers dont les revenus sont tels que l'aide de l'Etat ne leur est absolument pas nécessaire pour faire face à leur logement.

Même en matière d'H. L. M., l'intervention de l'Etat n'est pas à ce point satisfaisante et adaptée aux besoins des occupants que nous puissions nous déclarer satisfaits. L'analyse révèle — et combien de cas pourrions-nous citer ! — que les H. L. M. sont trop souvent réservées à des catégories sociales auxquelles la législation des H. L. M., dans sa définition même, ne les destinait pas.

En revanche, il faut dire que les résultats obtenus par l'allocation logement, qui avait été d'abord conçue pour soutenir les familles vivant dans des logements anciens et dont le loyer avait été relevé, s'est parfaitement adaptée aux circonstances. Elle est aujourd'hui calquée sur les véritables besoins des familles car elle pose comme condition une bonne densité d'habitation; elle tient compte du niveau des revenus d'un ménage; elle évolue selon les circonstances.

En face de cette inadéquation du système des primes ou des bonifications, et en considération des résultats favorables de l'allocation logement, votre commission de la reconstruction vous propose, dans le paragraphe *i* de l'article en discussion, de réformer l'aide à la construction dans le sens de l'allocation

logement. Si vous obtenez le système qui vous est proposé, trois formes d'aide interviendraient en faveur de la reconstruction: 1° l'aide à l'entreprise qui veut s'équiper pour produire mieux et dans de meilleures conditions — c'est le deuxième paragraphe de l'article 3 *quater*; 2° l'aide au constructeur — c'est le prêt qui est prévu dans cet article 3 *ter* actuellement en discussion; enfin, l'aide à l'habitant, l'allocation logement.

Je sais que certains adversaires du texte ont lancé l'idée que la commission de la reconstruction était hostile au système des primes, voire à l'aide au logement. J'ai à peine besoin de répondre à cette argumentation. Il suffit de lire le texte de l'article 3 *ter*, en particulier du paragraphe *i*, pour constater que la définition de l'aide de l'Etat est maintenue, le principe étant affirmé que cette aide est nécessaire, mais qu'elle est aussi provisoire.

En définitive, si votre commission s'est ralliée à cette forme d'aide personnalisée au logement, c'est qu'elle pense que cette aide personnalisée a une valeur éducative et qu'elle est fondée sur un système sélectif, l'Etat n'ayant pas à intervenir au bénéfice de ceux qui n'en ont pas besoin.

Ayant donc traité ce problème de l'aide différentielle de l'Etat, intervention par laquelle l'Etat devrait couvrir — provisoirement répétons-le — le manque de rentabilité des capitaux investis dans la construction, je voudrais aborder maintenant le second point qui est en discussion dans cet article: le problème du prêt, que j'ai appelé tout à l'heure aide au constructeur. En effet, à l'acte de construire correspond, nécessairement, un certain risque, une certaine responsabilité et la nécessité de drainer des capitaux parfois importants. Le prêt constitue l'apport essentiel, l'apport initial déterminant qui permet à la construction de se réaliser. Là encore, il faut dénoncer une très grande diversité et une très grande complexité.

Votre commission de la reconstruction vous propose un système que j'appellerai, au gré d'un néologisme, la « forfaitisation » du prêt, le prêt étant calculé sur la base d'un logement familial minimum auquel la collectivité accorde une sorte de priorité absolue.

Je n'insisterai pas sur la commodité considérable de ce système. Je voudrais seulement souligner que:

1° Ces prêts à la construction doivent pouvoir s'assortir de prêts pour l'acquisition et pour la mise en état des terrains. Votre commission de la reconstruction a tenu à introduire également dans cet article la notion d'engagement de prêt afin que des études très considérables ne soient pas entreprises sur des projets qui se heurtent au terme de l'opération à un refus de prêt.

En effet, il serait trop facile de démontrer à quel point l'absence d'engagement du Crédit Foncier aboutit à une perte de matière du fait qu'un certain nombre d'opérations étudiées se soldent par un échec en dernière minute sans que le constructeur soit, le plus souvent, en mesure de le prévoir.

Le système qui vous est proposé doit enfin permettre l'harmonisation progressive de ces systèmes.

Mais le prêt doit être alimenté: j'aboutis ainsi au point essentiel du développement auquel je voulais me livrer devant vous, le problème du financement de la construction. Je voudrais tout de suite éliminer un problème qui avait été évoqué en des termes très précis dans la première rédaction de la commission de la reconstruction. C'est le problème hypothécaire. En effet, entre le financement et la réalisation du prêt il y a la garantie que le constructeur donne au prêteur ou plus exactement la garantie que le prêteur exige du constructeur. Nous avons introduit à cet égard des clauses tendant à substituer un système de garantie mutuelle au système de garantie hypothécaire tel qu'il existe actuellement.

Un certain nombre de conversations et de contacts ont eu lieu qui ont permis d'établir non point que cette réforme n'était pas nécessaire, mais qu'elle n'était pas mûre, et ne venait pas à son heure, puisque l'effort d'assouplissement et d'allégement entrepris par le décret du 5 janvier 1954 était satisfaisant.

Je voudrais indiquer, toutefois, les idées auxquelles répondait cette allusion dans le texte de l'article 3 *ter* B. 1° Il est curieux que l'hypothèque qui a été conçue pour garantir des contrats ayant chacun un caractère particulier et ne donnant lieu à répétition continue d'être utilisé comme système de garantie alors que l'un des contractants est toujours le même et que l'objet produit ou l'objet donné en garantie est quasiment toujours le même. L'apparition d'une notion de grands nombres, qui n'existait pas au moment où l'hypothèque a été conçue, avait conduit votre commission à penser qu'une étude devait être entreprise pour savoir si l'on ne pouvait pas passer du système de la garantie réelle au système du grand nombre, c'est-à-dire de l'assurance.

Votre commission a été frappée aussi par une constatation particulière. Au moment où l'hypothèque a été inventée, il n'est pas douteux que le seul bien certain dont disposait l'individu était le bien réel, la propriété immobilière. Or, les temps ont changé; l'évolution de l'économie et surtout l'apparition et l'évolution de notre législation sociale ont fait que le salaire, le revenu personnel constitue désormais une certitude beaucoup plus grande qu'elle ne l'était il y a cent cinquante ans lorsque la législation hypothécaire fut mise au point.

Mais votre commission n'insiste pas. Elle tenait moins à se justifier devant vous qu'à souligner les aspects de civilisation et les aspects techniques qui justifient des réflexions auxquelles il conviendra qu'on se réfère en ce qui concerne la réforme hypothécaire.

Il me faut maintenant aborder directement, après être passé de l'aide différentielle aux conditions d'attribution des prêts à la garantie de prêt, ce que j'appellerai, si vous le voulez bien, « l'alimentation » du prêt, c'est-à-dire le financement proprement dit.

Le système actuel est d'une grande diversité. Je n'y reviendrai pas. Il suffit de lire les premiers articles de la loi-cadre pour constater que chacun des régimes actuellement en vigueur requiert l'intervention d'un article particulier, finançant d'une façon particulière un secteur particulier. Cette diversité aboutit très souvent à une disparité et il est trop facile de faire des tableaux comparatifs de la charge qui résulte pour l'Etat de tel ou tel système pour deux appartements ou deux pavillons comparables.

A la vérité, nous nous trouvons en face d'une législation en quelque sorte stratifiée dont les éléments ont été définis à des moments différents de l'évolution économique et qui n'ont pas toujours été totalement organisés et harmonisés.

Mais, outre cette diversité et cette disparité qui nous paraissent assez graves, il faut noter une extrême complexité du système qui vient de ces raisons mêmes et à laquelle il convient de porter remède.

L'aide de l'Etat se caractérise actuellement par un autre aspect auquel on est trop souvent insensible et sur lequel j'aurai l'occasion de revenir. Elle aboutit à une charge considérable pour l'Etat. Je ne sais pas si tel ou tel d'entre vous s'est livré au jeu de patience de savoir quelle serait la charge budgétaire annuelle en année de croisière qui en résulterait pour l'Etat dans quelques années, mais sachez que l'aide différentielle que l'Etat consent pour la construction représentera, vers l'année 1975, 320 milliards de francs, non plus de prêts ou d'interventions d'un ordre non défini, mais de crédits budgétaires, pour les constructeurs. Retenez bien ce chiffre: 320 milliards seront nécessaires dans chacun des budgets à partir de 1975 et en année de croisière. J'avoue ne pas envier la place de celui qui aura à inscrire ces 320 milliards dans un budget qui se révèle de plus en plus difficile à équilibrer.

Je souligne enfin que le système actuel aboutit à l'émission de monnaie.

L'on a fait aux textes qui ont été proposés par la commission de la reconstruction, qui pourtant a fait preuve d'un désir de se rapprocher des thèses qui lui étaient opposées, le reproche d'être fondés sur l'émission de monnaie.

Je précise que le système actuel est fondé sur l'émission de monnaie et, d'ailleurs, je ne serai pas le premier à le souligner. M. le rapporteur général du budget, au nom de la commission des finances elle-même, a déclaré que le crédit au logement aboutissait à l'émission de monnaie, mais à une émission incontrôlée, je crois même que le mot « occulte » a été employé.

Je voudrais, devant vous, analyser le mécanisme suivant lequel cette émission de monnaie a lieu.

En vertu du système de 1950, le constructeur signe à l'établissement prêteur un effet; cet effet suit un chemin qui lui permet d'arriver à la Banque de France revêtu de quatre signatures: celle du constructeur, celle du sous-comptoir des entrepreneurs, celle du Crédit foncier et enfin celle de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit national — si mes souvenirs sont exacts.

Pendant ce long parcours, parfois très bref, l'effet s'alourdit non pas de signatures — soyez sans crainte, car on ne signe pas les effets, mais les bordereaux — mais de commissions versées au passage pour des risques ou pour des services dont l'analyse devrait être faite avec quelque rigueur. Le résultat en est que le prêt consenti au constructeur comporte finalement le versement d'intérêts extrêmement lourds.

Au demeurant, je me permets simplement de vous renvoyer au rapport de M. Bousch. Il a fait sur ce point, avec plus d'autorité que je ne saurais le faire et avec plus de précision que ne peut en comporter une intervention orale, une analyse exprimée dans un tableau qui mérite longue méditation.

Pour faire face à ce problème, votre commission a déposé un texte qui, dans sa première rédaction, a mérité des critiques justifiées. Il y était fait allusion à des « avances de la Banque de France » et chacun des mots de cette expression constituait presque un péché. « Avances » et « Banque de France » étaient deux choses qu'il ne fallait pas dire, parce que, d'une part, il

ne s'agit pas d'avances, mais de crédits à l'économie et, d'autre part, parce qu'il n'est pas convenable de faire allusion à l'institut d'émission de peur d'effrayer je ne sais quel client ou quel habitué d'en deçà ou d'au delà des frontières.

Croyant sur parole les augures, la commission a supprimé l'expression « avances de la Banque de France » et elle se l'est tenu pour dit. Elle a pris la leçon ainsi qu'il convenait; elle s'était aventurée dans le domaine financier, il était raisonnable qu'elle commît quelque maladresse.

Mais un péché avoué ne mérite-t-il pas miséricorde ?

Et alors, ne retenant de tout ceci que la substance, qui avait inspiré la démarche de la commission, la commission de la reconstruction est venue proposer d'autres rédactions qui ne retenaient vraiment que l'essentiel et le valable de l'argumentation primitive. Et pourtant votre commission est, aujourd'hui encore, en désaccord avec la commission des finances, et elle en est navrée. Elle est un peu comme un élève devant son maître. Le maître est investi par définition de la sagesse et d'une tradition que rien ne peut ébranler. L'élève, lui, est inquiet; entre la sagesse du maître et l'inquiétude de l'élève, c'est à vous qu'il conviendra de choisir qui doit l'emporter.

Nous venons donc devant vous dire une inquiétude, celle que nous inspire le sort du logement. Je vous ai cité tout à l'heure des chiffres qui se sont pas contestables. Est-ce que cette inquiétude qui touche le sort des familles est moins digne d'attention que la tradition qu'on lui oppose ?

Je précise bien que la position que définit votre commission de la reconstruction n'est pas fondée du tout sur la critique de ceux qui ont inventé le système actuel: elle tient à rendre hommage aux inventeurs de ce système et, pour ne pas citer nommément des personnes, en particulier, aux administrateurs du Crédit foncier et de la Banque de France. La politique de 1950 a relancé la construction. Elle lui a permis progressivement de s'élever au niveau qu'elle connaît aujourd'hui et qui est en avance sur les prévisions du plan d'équipement et de modernisation.

En relançant la construction, ce système a relancé l'économie nationale. Je dis une première fois, et je redirai tout à l'heure sans doute, que le vieil adage suivant lequel le bâtiment commande l'économie ou que la prospérité du bâtiment est le signe de la prospérité générale, se vérifie parfaitement aujourd'hui.

Mais ce qui fut valable il y a quelques années aboutit maintenant à une crise, et votre commission tient à rendre hommage aux Cassandre, à ceux qui sont venus dire au Conseil de la République et à l'Assemblée nationale: « Attention ! le système ne peut plus continuer ».

Je cite volontiers ces autorités qui donnent quelque poids à mes paroles. Ce sont M. Pellenc, rapporteur général du budget, et M. Ramadier, ministre des affaires économiques et financières, qui est venu à cette tribune avec une honnêteté et une conscience auxquelles je rends hommage personnellement — et je suis pourtant assez avare de mes hommages.

Car enfin, le problème était posé: pourquoi y a-t-il une crise ?

Il y a crise parce que le système a dépassé les rêves les plus ambitieux de ses promoteurs et que, en fait, les promoteurs, qui pensaient y trouver simplement un élément d'animation, avaient créé un élément de solution. Parti de quelques centaines ou quelques milliers de logements par an, le système s'est progressivement amplifié pour permettre la construction de sensiblement plus de 100.000 logements par an. De ce fait, ces effets dont je parlais tout à l'heure et dont on pourrait faire le roman, car ils cheminent à travers Paris dans des conditions obscures, donc intéressantes pour le romancier, ces effets peuvent n'arriver, et au départ n'arrivaient à l'institut d'émission qu'après avoir sommeillé confortablement dans des caisses confortables des établissements que je citais tout à l'heure.

Mais au fur et à mesure que la masse des effets augmentait, les établissements en question n'étaient plus capables — je m'excuse d'employer cette expresion technique, elle est imagée — de « nourrir » les effets et, de ce fait, dans un transit accéléré, les effets sont passés du premier établissement à la Banque de France, si bien que celle-ci a été obligée de créer de la monnaie pour y faire face. Nous nous trouvons donc maintenant devient le problème de la consolidation, puisque le système doit aboutir au reversement à la Banque de France, cinq ans après l'émission de l'effet, des sommes correspondant à l'avance de la Banque.

Le problème ne se pose pas aujourd'hui, dira-t-on, et l'on me reprochera presque de prévoir. On me dira: « Après tout, laissez-nous tranquilles, il n'y a, pour cette année, que 35 milliards à couvrir; c'est très absorbable; un bon petit emprunt du Crédit foncier et l'on n'en parlera plus; attendez donc que le problème soit insoluble pour le poser, c'est la tradition ».

La commission ne l'a pas entendu de cette oreille. Elle a voulu le poser aujourd'hui, pour qu'il soit résolu à temps. Dans deux ans et demi ou dans trois ans le problème sera de consolider plus de 200 milliards par an. Si l'on pouvait me dire que l'on trouvera sur le marché 200 milliards, la commission accepterait que le système actuel soit maintenu. Mais de l'avis de tous les techniciens, il est inconcevable que l'on trouve 200 milliards sur le marché financier et il faudra alors, pour compléter les 60 à 80 milliards que le Crédit foncier pourra trouver sur le marché de l'emprunt, improviser d'autres systèmes.

On a parlé des dommages de guerre, mais on a fait une erreur. Compte tenu des bons, compte tenu des engagements divers, lorsqu'il faudra trouver 200 milliards pour la première fois, le budget des dommages de guerre n'aura pas encore été allégé dans des proportions suffisantes pour pouvoir faire face à la différence entre ces 200 milliards et ce que le Crédit foncier pourra trouver.

On pourra songer à une autre solution, la solution fiscale. On prélèvera par l'impôt ce qu'il faut rembourser à la Banque de France. Ainsi on aura créé un système qui aura permis, sur des avances monétaires, par le biais d'agios, de payer cher de l'argent par l'impôt.

Ce serait à mes yeux un chef-d'œuvre financier devant lequel je tirerais profondément mon chapeau — je m'excuse de l'expression — mais dont l'efficacité ne me convainc pas. Votre commission a donc envisagé que le coût du crédit soit abaissé et que des conventions soient passées avec les établissements de crédit pour que le système soit rendu plus léger.

Votre commission ne prétend du reste pas avoir inventé le système. Elle a repris des idées qui circulaient depuis un certain nombre d'années et auxquelles d'honorables parlementaires ont attaché leur nom, M. Couinaud, député de l'Orne et ancien ministre, en particulier, avait émis sur ce point des idées fort pertinentes, dont l'exposé nous est parvenu tout récemment.

Votre commission ne prétend pas du tout à l'originalité, elle a profité de l'occasion que lui offrait la loi-cadre pour affirmer à son tour que d'autres systèmes doivent être trouvés. Elle signale au passage que cette émission monétaire, sur laquelle est fondé le système actuel et sur laquelle elle prétend fonder le système nouveau, n'a pas un caractère nocif *a priori* et qu'il est trop facile de parler d'inflation à tout propos alors que l'émission de monnaie est dans certaines circonstances la conséquence normale de l'augmentation de la richesse.

Penchons-nous donc sur deux phénomènes: l'émission de monnaie et l'émission excessive de monnaie. Lorsqu'un pays s'enrichit, lorsque la production augmente, il est normal que la masse monétaire augmente. Il est donc raisonnable que l'on émette de la monnaie. Et je voudrais à cet égard souligner que l'indice de liquidité des années actuelles est à 81 p. 100 de ce qu'il était dans les années 1938 auxquelles on se réfère volontiers; c'est-à-dire que le pourcentage entre la masse monétaire et la richesse était sensiblement plus élevé en 1938 qu'il ne l'est actuellement. J'ajoute que si l'augmentation de la masse monétaire annuelle revêtait quelque caractère excessif pendant les années d'après guerre, depuis deux ans le rythme d'augmentation du pourcentage de la masse monétaire par rapport à la richesse est extrêmement faible et un rapport récent du conseil national du crédit est à cet égard assez rassurant.

Au demeurant, il faut signaler que l'absence d'émission monétaire, le manque de signes monétaires ont constitué également un élément de trouble et que ce qui est sain, ce n'est pas d'avoir peu de monnaie, mais c'est d'avoir la masse monétaire correspondant aux besoins d'une économie et à un certain rythme de circulation monétaire.

Tout cela ayant été dit — je m'excuse de retenir aussi longuement votre attention sur un problème technique — votre commission de la reconstruction propose un système de financement par circuit court et allégé. Pour cela, elle réclame que le coût du crédit soit abaissé.

Nous sommes passés rapidement sur les aspects excessifs de certains éléments qui surchargent le circuit du crédit en France. Je n'y reviendrai pourtant pas. Dans son texte, la commission stipule que, de ce fait, la durée de remboursement des prêts doit être diminuée sans que la charge annuelle de remboursement soit augmentée. Elle constate — sur ce point, tous les calculs sont concordants — que le système qu'elle propose ferait que l'institut d'émission créerait une quantité de monnaie moins grande que dans le système actuel. En effet, ce dernier entraînera, du fait de la construction, une émission monétaire de l'ordre de 1.800 milliards, alors que le système que nous défendons n'aboutit qu'à une émission plafonnant aux environs de 1.100 milliards. Le coût du crédit étant abaissé et la durée de l'amortissement étant diminuée, la charge financière nécessaire pour chaque logement se trouve, elle aussi, sensiblement diminuée. En effet, pour un logement de 2 millions de francs, les sommes remboursées en fin de compte par le constructeur sont de 3.400.000 francs, c'est-à-dire, 1,7 fois le coût de la construction. Si la durée d'amortissement était diminuée grâce

à l'abaissement du taux d'intérêt, on pourrait descendre à 1,1 ou 1,2 fois le montant des sommes directement intéressées par la construction.

Votre commission souligne enfin — mérite qui ne devrait pas être négligé — que le raccourcissement de la durée de remboursement aboutit à une diminution sensible de la charge budgétaire de l'Etat. En effet, à supposer que la modification du système d'aide différentielle ne soit pas adoptée, à supposer que l'on en reste aux primes et prêts, si l'on raccourcit la durée de remboursement des emprunts, la prime, au lieu d'être versée pendant vingt ans ne le sera que pendant 10, 12 ou 14 ans, c'est-à-dire que la masse budgétaire nécessaire en 1970 ne sera plus de 320 milliards mais d'un montant sensiblement inférieur.

En somme, votre commission de la reconstruction, s'inspirant du système actuel et éliminant certains de ses défauts majeurs, vous propose un mode de financement qui n'est pas plus malsain que le système actuellement en vigueur, mais qui a l'avantage d'être clair. Il n'est en définitive pas plus lourd pour le constructeur, mais cependant moins lourd pour l'Etat.

J'en ai fini. Au nom de votre commission de la reconstruction, je vous demande de réfléchir aux solutions qu'elle vous propose, de lui pardonner son incursion dans un domaine financier, de bien vouloir analyser les avantages d'un système qui est apparemment nouveau. Elle vous le demande d'autant plus qu'elle est convaincue que, faute d'adopter ce système de financement nouveau, nous connaîtrons un ralentissement du rythme de la construction.

Votre commission de la reconstruction n'a pas voulu créer un système nouveau pour innover, mais pour pallier la crise d'un système ancien et pour permettre que la construction se continue, car la construction est aujourd'hui menacée. (*Applaudissement à gauche, au centre et à droite.*)

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre. Je veux féliciter la commission de la reconstruction, non pas toujours des conclusions auxquelles elle est arrivée, mais de son effort pour poser le problème.

Il est certain, je l'ai dit ici après d'autres, et notamment après M. le rapporteur général, que le système de 1950 sur lequel repose le financement de la reconstruction a été établi pour supporter un édifice beaucoup plus léger que l'édifice actuel. On songeait à quelques milliers, voire quelques dizaines de milliers de logements; nous en sommes aujourd'hui à plusieurs centaines de milliers et vous avez, mesdames, messieurs, fixé pour objectif 300.000 logements.

M. Jean-Erich Bousch, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je ne voudrais pas vous interrompre, monsieur le ministre, mais, au moment où le système a été mis au point, la commission du plan était sur le point de sortir ses conclusions quant au nombre de logements à construire dans la période allant de 1952 à 1956. Après les consultations les plus larges, elle avait fixé le chiffre de 240.000. Donc, dès ce moment-là, et bien que ce que vous dites soit probable, il est certain que l'on pensait à 240.000 logements; c'était le rythme de croisière que M. Claudius-Petit avait lui-même défini devant cette Assemblée.

M. le ministre. En 1950, en tout cas, de l'avis de tous ceux qui ont participé aux conversations, on n'imaginait pas, surtout pour un délai prochain, un chiffre aussi élevé. Le problème financier avait donc reçu une solution qui pouvait être considérée comme provisoire.

Aujourd'hui, nous arrivons à un rythme de la construction plus accéléré, à une masse beaucoup plus grande, et nous sommes obligés sans aucun doute de revoir l'ensemble du système. Je félicite la commission de la reconstruction d'avoir posé le problème dans toute sa gravité et d'avoir, en même temps, apporté un certain nombre de suggestions dont j'ai critiqué certaines. Mais la critique est souvent utile, car elle permet, du moins, de déterminer ce qui est possible et ce qui ne l'est pas, de délimiter les zones de danger.

Il est incontestable que votre commission a posé un grand nombre de questions qui, peut-être, ont remis en cause tous les éléments du régime actuel, la durée d'amortissement, le mécanisme des primes et de l'allocation-logement, voire le régime hypothécaire et le régime fiscal, et je crois qu'en posant ainsi une quantité considérable de questions et en demandant au Gouvernement d'y apporter des réponses après des études minutieuses, elle nous a, en définitive, rendu service.

Je ne voudrais pas m'engager dans une discussion, au demeurant périmée, sur la distinction entre les avances de la Banque de France et les opérations de crédit à moyen terme. Toutes les opérations de la Banque de France, depuis l'escompte de la traite au plus court délai jusqu'aux opérations les plus étendues, reposent sur l'émission de monnaie. Il s'agit, en réalité, de faire en sorte que la monnaie ait un certain rapport non pas avec la richesse, mais avec l'activité économique du pays.

Une fois que l'on a créé la monnaie, instrument de circulation des richesses, l'observation permet de se rendre compte que le rythme de cette circulation autorise à faire des opérations de crédit à court terme, à quelques mois, et l'on en est même venu à cette conception, dictée par l'expérience, que l'on pouvait aller jusqu'à des crédits à moyen terme pour une faible partie de la circulation monétaire. Mais lorsqu'il ne s'agit plus de crédit à court terme, ou, dans une faible mesure, de crédit à moyen terme, alors l'opération change de nature et il devient grave d'avoir recours à des avances monétaires qui, celles-là, ne sont pas remboursables à court délai, mais finissent par devenir permanentes.

C'est pourquoi les avances à l'Etat présentent toujours un risque, un danger, dans la mesure où leur remboursement à bref délai n'est pas possible. C'est pourquoi aussi le financement des investissements au delà du moyen terme ne peut pas être fait par des moyens monétaires. Il faut recourir à des capitaux d'épargne et non plus à des capitaux provenant de l'émission de monnaie. Or, il est incontestable que la construction de logements, amortissable par sa nature sur une longue période qui va des vingt ans des prêts spéciaux, jusqu'aux quarante ans et même jusqu'aux soixante ans des H. L. M., ne constitue plus des opérations qui peuvent être financées d'une manière définitive par un mécanisme monétaire, mais pour lesquelles il est nécessaire de recourir à des capitaux d'épargne. Ce sont là des notions élémentaires et je pense qu'il est inutile que j'insiste.

Aujourd'hui, après de multiples discussions, je crois que nous sommes tombés d'accord sur ces données générales et ce n'est que sur deux points particuliers que je veux présenter des réserves sur lesquelles la commission des finances sera, je pense, d'accord.

D'une part, vous me demandez de modifier par un projet de loi le mécanisme de telle sorte que le délai de remboursement soit raccourci, que l'intérêt soit allégé et que, cependant, il n'en résulte ni alourdissement des charges financières de l'Etat, ni accroissement du montant des annuités de remboursement payées par les emprunteurs.

Je vous avoue que le problème, tel que vous le posez, me paraît difficile à résoudre. Pour que nous puissions réaliser ce que vous désirez, il faut bien que quelques-unes des données du problème soient affectées par une variation.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Les deux premières.

M. le ministre. Or quelles sont ces données ? D'abord le rythme des remboursements et vous m'autorisez à proposer des variations de ce rythme; mais, comme je ne dois pas modifier le montant des annuités, permettez-moi de vous dire que vous retirez d'une main ce que vous avez donné de l'autre. Je ne vois vraiment pas comment je pourrai modifier le rythme de l'amortissement tout en laissant les annuités exactement au même niveau.

S'il s'agit des charges de remboursement nous sommes d'accord, et c'est je crois le texte que propose la commission des finances, mais s'il s'agit des annuités de remboursement alors je ne vois pas comment une variation quelconque peut être possible. C'est la consolidation pure et simple, sur ce point tout au moins, du régime actuel.

Vous envisagez, d'autre part, la possibilité de réduire les intérêts, mais vous ajoutez « sans alourdir les charges financières de l'Etat » et vous limitez singulièrement là aussi les variations possibles. Bien sûr, nous pourrons demander au Sous-comptoir des entrepreneurs, au Crédit foncier, à la Caisse des dépôts et consignations certains allégements, mais il n'en est pas moins vrai que sur les 4,50 p. cent ou 5,40 p. cent d'intérêt l'essentiel est prélevé par la Banque de France. Or la Banque de France agit en association avec l'Etat et la part de l'Etat, qui est un prélèvement sur le bénéfice brut, sur le montant brut des produits de l'activité de la Banque de France, est portée au budget et je ne vois pas comment, en définitive, nous pourrions toucher à cela sans alourdir les charges financières de l'Etat.

Je crois que les formules dont vous vous êtes servi dans cette dernière phrase de l'alinéa *a* sont véritablement beaucoup trop restrictives pour permettre une réforme acceptable et c'est pourquoi je m'associe à la commission des finances pour vous demander la suppression de cette phrase.

Vous avez soulevé d'autres problèmes, sur lesquels vous vous exprimez d'une manière plus générale, qui méritent d'être étudiés. Vous n'indiquez pas les solutions de façon impérative et, par conséquent, vous réservez le résultat des études. Je n'insisterai pas sur ce point, je suis obligé cependant, bien que vous ayez touché ce point plus légèrement, de faire des réserves sur la fusion entre les primes, les bonifications d'intérêt et les allocations-logement. Les primes et les bonifications d'intérêt dépendent de crédits budgétaires et, d'ailleurs, dans

la loi-cadre, comme dans la loi budgétaire, des chiffres sont inscrits, sur lesquels nous nous sommes mis d'accord.

L'allocation-logement, elle, fait partie d'un tout autre système. Elle n'est d'aucune manière liée aux habitations à loyer modéré ou aux constructions avec primes. L'allocation-logement a été instituée dans le cadre de la politique familiale et pas du tout dans le cadre de la politique du logement.

Primes et bonifications sont destinées à inciter à construire et, au fond, que vous les appeliez primes ou bonifications d'intérêts, à alléger la charge de la construction et par cela même à rendre plus nombreux les constructeurs. Au contraire, l'allocation-logement présente un caractère de solidarité sociale. Je ne vois pas comment vous pourrez fusionner primes et allocation. Je vous demande d'excuser l'indigence de mon imagination, mais il m'apparaît que si on les fusionnait, ce qui résulterait de ce mariage un peu anormal risquerait de répondre ni à l'une ni à l'autre des préoccupations.

Or, je vous fais observer que le financement de l'allocation-logement tient à sa fonction. Elle est payée par les caisses d'allocations familiales, ou du moins supportée en grande partie par elles. Le résultat, c'est que l'allocation-logement n'est pas donnée à tous, mais uniquement aux affiliés de ces caisses.

Tout le monde peut recourir aux prêts et aux primes, tout le monde peut habiter dans un logement des H. L. M. et, par conséquent, bénéficier indirectement des bonifications ou des primes, mais il faut entrer dans un régime d'allocations familiales pour bénéficier des allocations-logement et les conditions dans lesquelles elles sont attribuées sont essentiellement différentes, à raison de leur but, de celles auxquelles sont subordonnés les primes ou les bonifications.

Dans un cas, lorsqu'il s'agit de primes, on veut encourager la construction: on considère l'immeuble, les conditions dans lesquelles il a été construit, les conditions d'hygiène et les conditions financières, mais on ne considère pas quel en est l'emploi, accession à la propriété ou location; on s'attache à résoudre le problème du logement et peu importe qui construit et qui loue, la prime est attribuée dans des conditions qui sont, pour ainsi dire, réelles.

Au contraire, l'allocation-logement est accordée à raison de la personne, dans des conditions variables suivant la composition de la famille, suivant les ressources. Si vous changez ces conditions, vous changerez en même temps l'esprit de l'institution, et nous nous trouverons alors dans l'impossibilité de recourir au même financement et, sans doute, dans la nécessité de reconstituer une allocation-logement au profit des familles nombreuses, ce qui ne manquera pas d'entraîner certaines charges pour l'Etat.

Je vous avoue qu'après avoir lu votre texte, l'avoir médité, l'avoir fait étudier même par les services du budget, je suis arrivé à cette conclusion que nous n'étions pas en présence d'idées qui soient au point et qu'il fallait, pour le moins, réserver la conclusion définitive.

Aussi bien votre texte est-il prudent et vous parlez d'un rapprochement progressif, d'une substitution progressive de l'allocation différentielle aux primes à la construction, aux bonifications d'intérêts sous diverses formes et à l'allocation logement; mais, encore une fois, je me demande, après avoir lu ce texte, si vous ne nous demandez pas de créer une allocation différentielle en plus de la prime, en plus de la bonification, en plus de l'allocation-logement. Qui en supportera la charge ? Je crains qu'il n'y ait là vraiment beaucoup trop d'inconnues pour que nous puissions nous prononcer aujourd'hui et le moins que je puisse dire, c'est que je fais les plus expresses réserves sur ce que je considère comme un vœu, peut-être comme une interrogation, peut-être comme un appel à l'imagination.

Il arrive parfois qu'à ouvrir des perspectives un peu dans la pénombre on évoque un certain nombre de fantômes et, quand la lumière apparaît, ces fantômes s'éclairent et on voit alors distinctement des formes précises.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Ce n'est jamais inutile!

M. le ministre. Ce n'est jamais inutile, en effet. J'accepte donc votre idée comme une question posée, comme peut-être un peu une énigme, en tout cas un problème à résoudre, mais je vous avoue qu'il me paraît bien difficile de prendre un engagement précis sur un tel problème.

Voilà les deux réserves essentielles que je voulais faire. Pour les autres questions que vous avez soulevées, questions intéressantes et dont, je le répète, la solution n'est pas définitivement proposée, elles sont formulées en termes tels que nous pouvons réserver le résultat des études auxquelles il sera procédé et que ces études nous mettront en présence de solutions qui pourront vous satisfaire, ou nous satisfaire plus ou moins, mais qui seront, en tout cas, susceptibles d'être discutées. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, à gauche et au centre.*)

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Votre commission se trouverait un peu dans la situation d'un élève qui apprendrait à jouer au ballon dans la cour de récréation et qui, merveilleux succès, aurait donné un coup de pied remarquable révélant un certain don, mais aboutissant à un bris de carreaux. Et on vient dire: « Du talent, de la force dans le jarret, mais que diable, tout cela n'est rien, il vaudrait mieux jouer à autre chose! Nous, qui gardons les carreaux, nous connaissons cela si bien et nous avons fait preuve dans le passé d'une telle imagination que vous ne pouvez faire mieux: chaque fois que les ressources ont fait défaut, nous avons augmenté le prix du tabac, augmenté le taux de l'impôt sur le revenu, nous sommes d'une imagination débordante, admirable et féconde. (*Rires.*) Pourquoi venir nous aider ? Nous sommes sûrs de gagner à tous les coups. Laissez-nous donc continuer. » (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Eh bien! votre commission ne se contente pas de cette leçon et, monsieur le ministre, vous l'avez fort bien compris, le contraire eût été étonnant. A la vérité — nous nous connaissons assez maintenant pour le savoir — à la vérité le paragraphe *a* est volontairement impératif. Concédez-moi que si je vous demande de réduire la période d'amortissement en vous laissant libre d'augmenter l'annuité — il n'est pas nécessaire d'être sorcier pour résoudre ce problème — nous ramenons de vingt à quinze ans la période d'amortissement. Nous ferons payer un peu plus cher le locataire ou l'accédant à la propriété.

M. le ministre. Alors j'augmenterai l'annuité.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Evidemment, vous augmenterez l'annuité! Mais c'est précisément ce que nous ne voulons pas, car nous considérons que, dans l'état actuel des choses, la charge d'annuités est insuffisante, qu'elle doit évoluer avec l'évolution du revenu des familles, qu'elle doit être même, en quelque sorte, indexée, pour éviter que ne se « tasse » la part du revenu familial consacrée au loyer. Ce n'est pas du tout cela que nous voulons.

Ce que nous voulons, c'est que, bloqué du côté des ressources par la clause que nous introduisons, bloqué du côté des charges annuelles de l'emprunteur, également par la clause que nous introduisons, contraint de réduire la période d'amortissement, vous ne puissiez le faire qu'en réduisant le coût du crédit. Vous l'avez admirablement compris. Nous vous disons que c'est possible et vous le savez fort bien. En effet, actuellement le coût du crédit est anormalement alourdi d'interventions qui ne correspondent pas toutes à des risques ou à des services rendus.

Dois-je insister davantage sur cet aspect du problème ? Vous me dites, monsieur le président Ramadier: Mais pardon! vous n'allez sans doute pas alourdir la charge du budget, mais vous allez diminuer sa recette, puisqu'au passage, vigilants là comme ailleurs, nous prenons un pourcentage important du bénéfice de la Banque de France!

Ce que nous voulons éviter, c'est la consolidation d'un circuit qui aboutit à ce que l'emprunteur qui doit bénéficier de la prime paye la valeur de la prime et au delà; car en définitive, en récupérant sur le bénéfice de la Banque de France, vous faites payer par l'emprunteur, grâce au taux d'escompte, la prime et même un peu plus. Ainsi, vous ne lui avez pas rendu un service, vous avez alourdi son emprunt de toutes les charges administratives correspondantes.

Nous vous demandons précisément d'éviter que ce circuit soit long, que la durée de l'amortissement soit longue, en sorte que le coût du crédit soit abaissé et que de ce fait la charge de l'Etat soit diminuée sans augmenter pour autant la charge annuelle des constructeurs.

J'y insiste. Il n'y a pas de contradiction dans la position de la commission de la reconstruction. Elle place simplement une chicane qui met le Gouvernement dans l'obligation de sortir de la situation présente par des voies déterminées par le législateur.

Horresco referens! Le législateur s'occupe-t-il de cela ? C'est une tâche gouvernementale. Il convient que cela soit le résultat de conventions que personne ne connaîtra.

Le législateur peut s'occuper en France de ce qui l'intéresse. Il légifère sur la clairette de Die; pourquoi ne légifèrerait-il pas sur la manière de trouver un circuit court dans la reconstruction ? Le législateur fixe bien le nombre de baudets dans les haras nationaux! Le législateur a le droit, il a le devoir de dire au Gouvernement que la solution du problème du logement doit être trouvée dans l'abaissement du coût du crédit, que ce crédit peut être abaissé et qu'il ne faut pas faire payer au constructeur le montant des primes qu'on lui verse. Il faut que la charge de l'Etat soit moins lourde.

Si j'avais un tableau noir, je me substituerais à mon maître. (*Sourires.*)

L'autre jour, M. Ramadier, qui a beaucoup d'imagination mais qui ignore l'arithmétique,... (*Sourires et exclamations.*) Monsieur le président, vous me l'avez dit.

M. Marcel Plaisant. Il est modeste, c'est un encyclopédiste.

M. Edgard Pisani. C'est pourquoi j'ai le droit de le répéter. Monsieur Plaisant, si je doutais des connaissances mathématiques de M. Ramadier, je ne ferais pas cette allusion. C'est une contre-vérité tellement manifeste qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que je le dise!

Il est très exact que nous sommes enfermés dans une opération mathématique dont trois termes et la solution sont connus mais dont il convient de trouver le quatrième terme par la volonté du législateur. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, la commission des finances ayant été quelque peu mise en cause, vous ne m'en voudrez pas si, en quelques mots, je vous explique notre position. Tout d'abord, je m'adresse au sympathique rapporteur de la commission de la reconstruction; je ne voudrais pas être de ceux qui opposent la tradition à la vie des ménages, car la commission des finances et singulièrement votre rapporteur luttent depuis plusieurs années pour que les moyens mis à la disposition des sinistrés — et tous ceux qui dans cette assemblée ont suivi nos travaux le savent — soient augmentés ainsi que les facilités mises à la disposition des constructeurs. Mais nous voulons le faire dans un cadre précis et solide qui est celui de la sauvegarde de la monnaie. Pour nous, il n'y a pas d'autre obstacle aux facilités mises à la disposition des constructeurs et aux crédits mis à la disposition de la construction. C'est la seule barrière et limitation que je connaisse.

Cela dit, je ne voudrais pas paraître en opposition avec la commission de la reconstruction puisque le texte sur lequel vous êtes appelé à statuer maintenant est le résultat de longues entrevues entre les deux commissions. C'est un compromis. Au fond, qu'a fait votre commission des finances ? Elle a analysé le travail et les idées émises par la commission de la reconstruction, elle leur a donné une forme nouvelle, celle de demander au Gouvernement une réforme en énonçant les principes dont le Gouvernement doit s'inspirer pour la faire, et en le priant de la réaliser par décrets qui seront soumis, mes chers collègues, à votre ratification; c'est dire qu'en dernier ressort, vous déciderez.

Dans l'énoncé des principes, nous avons voulu éliminer un certain nombre d'éléments qui eussent pu jeter le trouble dans des esprits et faire croire que demain la monnaie pourrait être mise en danger. Car quand j'analyse le système comme je l'ai fait du haut de cette tribune l'autre jour, je suis amené à reconnaître avec vous, monsieur le rapporteur, qu'il était complexe; il faut essayer de le simplifier.

J'ai précisé aussi qu'il était onéreux. Nous avons entendu les intervenants dans ce circuit et nous l'avons fait dans des conditions telles qu'il pouvait vraiment s'agir d'un échange de vues — M. le rapporteur général m'en est témoin ainsi que M. le président de la commission des finances et vous-même monsieur Pisani — à l'effet d'arriver à des solutions acceptables pour tout le monde, sans danger pour la monnaie.

Nous avons établi aussi que le système était dangereux pour l'économie. M. le rapporteur général, comme vous venez de le faire, l'a souligné dans son rapport. Moi-même tous les ans, très modestement, en présentant à votre assemblée le rapport sur le budget de la reconstruction, j'ai mentionné le montant des effets à moyen terme escomptés par la Banque de France et, pour m'assurer toutes garanties, je le demande également aux services de votre département, monsieur le ministre des finances. Chaque fois, j'ai attiré l'attention sur le fait que le montant des effets escomptés augmente et qu'il y a là indiscutablement danger d'inflation.

Je suis donc d'accord avec vous. Je le suis tellement que, lorsqu'un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, avait présenté un projet apportant un certain nombre de facilités nouvelles aux constructeurs, à savoir les primes et les modalités nouvelles de 1953, notre commission des finances a demandé — il était une heure du matin — au gouverneur du Crédit foncier de venir devant nous. Nous lui avons posé la question « à savoir si ces facilités nouvelles ne mettaient pas sérieusement en danger l'ensemble du système ? » Il nous a été répondu qu'effectivement cela poserait un problème mais que, pour l'instant, le dispositif préconisé pouvait être mis en vigueur sans qu'il en résulte un danger pour la monnaie. C'est pourquoi la commission des finances m'avait chargé de donner un avis favorable aux dispositions proposées par M. Courant, alors ministre de la reconstruction.

J'ai dit également que le système n'est pas sélectif. Certes, il ne l'est pas. Malheureusement il y a des gens qui bénéficient des primes, qui ne devraient peut-être pas y avoir droit. Je suis obligé, à mon grand regret, de ne pas être tout à fait d'accord avec M. Pisani — et cela sans vouloir le mettre en contradiction avec ses propres paroles — lorsqu'il parle des raisons de la diminution constatée du nombre de mises en chantiers au cours des derniers mois de 1956.

Ceux qui suivent les débats de l'Assemblée nationale et qui ont lu le rapport de M. Courant, y trouvent des statistiques intéressantes sur le nombre des primes accordées et des chantiers mis en route.

M. Bernard Chochoy, *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Nous les lui fournissons.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Que vous lui fournissez, bien entendu. S'il y a effectivement diminution c'est parce que volontairement vous, monsieur le ministre, avez réduit le nombre des attributions de primes à six cents francs. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs du centre.*)

Je me range du côté des sinistrés et des constructeurs pour déplorer une telle décision. Si la prime à mille francs est éminemment souhaitable, si votre aide, qui n'est pas sélective, intervient davantage en faveur des constructions modestes, vous n'entendez tout de même pas, de cet effort de construction magnifique qui va nous porter très près du résultat que nous voulons atteindre — c'est-à-dire un rythme de construction donnant 250.000 à 300.000 logements par an — vous n'entendez pas, dis-je, écarter toute une classe sociale, la classe moyenne. Cette classe peut en effet apporter des moyens de financement propres et non négligeables à la construction.

Pour cette raison j'en appelle à vous, mes chers collègues. Il ne faudrait pas que notre assemblée veuille enlever à toute une catégorie de candidats constructeurs cet avantage que représente la prime. En tout cas, sa suppression partielle à la fin de 1956 a eu pour effet immédiat de ralentir les mises en chantier nouvelles.

M. le secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Il est bien exact, mes chers collègues, qu'au mois d'août 1956 le Gouvernement, sur les instances de M. Ramadier et les miennes, a été amené à freineur l'attribution des primes et notamment de la prime à six cents francs. Vous n'ignorez pas que nous avons, en fin 1956, dépassé le crédit budgétaire de neuf milliards. J'indiquais tout à l'heure en aparté à M. Ramadier, qui le sait bien, que si nous n'avions pas freiné l'allure durant les derniers mois de 1956 il nous eût fallu douze milliards en 1956 pour satisfaire les besoins exprimés et qu'à ce même rythme, nous en serions arrivés à quinze milliards pour 1957.

Il ne faut pas cacher la vérité. Vous dénoncez le danger du système et dans le même moment vous nous dites qu'il ne faut rien faire pour l'endiguer. Voilà un raisonnement que nous comprenons mal.

Je voudrais répondre à l'allusion précise faite tout à l'heure par M. Bousch, qui exprimait son inquiétude sur les restrictions touchant les primes à six cents francs. Or, quelle est la situation exacte ? Sur le total de neuf milliards de primes distribuées en 1956, 60 p. 100 sont allés à la construction sociale, c'est-à-dire aux logements financés par les primes à mille francs et les primes rurales spéciales; le reste est allé aux primes à six cents francs.

Je ne vous cache pas, monsieur Bousch, que je suis pleinement attaché à réaliser par priorité des logements pour ceux qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire les moins fortunés, les plus déshérités de ce pays. Vous me permettrez donc de vous indiquer, mes chers collègues, au risque de heurter certains d'entre vous, que je suis plus préoccupé de satisfaire les besoins de ces centaines de milliers de pauvres gens, dont nous recevons tous les jours des lettres navrantes, nous demandant dans combien de temps ils pourront avoir un toit, que de loger ceux qui construisent avenue Paul-Doumer et qui, avant 1956, bénéficiaient de la prime à six cents francs! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Jean Berthoin. C'est trop facile! Il n'y a pas qu'eux!

M. le secrétaire d'Etat. Il n'y a pas, naturellement, que les gens de l'avenue Paul-Doumer, mais je donne volontairement cet exemple excessif pour que vous soyez persuadés que, lorsque nous donnons les deux tiers pour la prime à mille francs et un tiers pour la prime à six cents francs, nous respectons là, je crois, un équilibre raisonnable.

M. Dupic. Très raisonnable.

M. le secrétaire d'Etat. Si, en 1957, je parviens à accorder 75 p. 100 aux primes sociales et 25 p. 100, c'est mon souhait le plus ardent, aux autres, j'aurai répondu à un vœu qui, j'en suis sûr, est celui du Parlement. En agissant ainsi, je serai surtout parvenu à apporter une solution au problème du logement

populaire, celui qui nous préoccupe le plus aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Je voudrais remercier M. le ministre de son intervention, mais je crois que je me suis mal exprimé. Je voulais dire, monsieur le ministre, que j'accepte votre position concernant la priorité à accorder aux dossiers de primes à 1.000 francs, mais je ne voudrais pas que ce que nous avons connu à la fin de l'année dernière et ce que nous connaissons actuellement se poursuive, c'est-à-dire que, pratiquement, la prime à 600 francs soit supprimée.

Il est probable que, dans votre esprit, vous avez réservé une part à la prime à 600 francs, mais en fait, nous qui revoyons toutes les semaines nos administrés et qui entendons leurs doléances, nous savons que les demandes d'attribution de primes à 600 francs souffrent de retards considérables et de refus nombreux.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Monsieur Bousch, permettez-moi de vous donner un chiffre. Au cours de l'année 1956, la moitié des prêts, soit 110 milliards, a été accordée à des bénéficiaires de la prime à 1.000 francs et l'autre moitié, à un milliard près, a été donnée aux bénéficiaires de la prime à 600 francs. Si l'octroi de la prime à 600 francs, dans le dernier trimestre, a été singulièrement ralenti, c'est parce que dans la première partie de l'année elle avait pris sur la prime à 1.000 francs une avance considérable.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, j'accepte cette explication. Je considère cet incident comme clos. J'en retiens que vous avez pris devant le Parlement l'engagement formel que la prime à 600 francs n'est pas supprimée...

M. le secrétaire d'Etat. Bien sûr!

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* ...et que, simplement, elle bénéficie de crédits moindres que la prime à 1.000 francs.

M. le ministre. La part est égale pour les prêts et naturellement moindre pour les primes.

M. le secrétaire d'Etat. Pour le mois de janvier 1957, il a été accordé 50 p. 100 environ de primes à 1.000 francs et 50 p. 100 de primes à 600 francs. Voilà exactement la répartition qui est faite.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, comme je n'ai pas le droit de mettre votre parole en doute et comme je ne veux pas le faire, je considère qu'actuellement, l'un dans l'autre, la part est égale avec toutefois une priorité pour ceux qui demandent la prime à 1.000 francs. Nous sommes tout à fait d'accord sur ce point, mais je voulais que, devant le Parlement, il fût dit que la prime à 600 francs n'était pas supprimée. Pourtant, dans la pratique, il y a peut-être un certain décalage qui doit provenir de la façon dont les délégations appliquent les instructions qui leur ont été données.

Mes chers collègues, j'en viens maintenant à la fin de mon intervention. J'avais dit aussi que le système était coûteux pour le Trésor, j'avais montré que, lorsque l'Etat intervient dans le financement des H. L. M., il reçoit 125 francs quand il a lui-même dépensé 216 francs et j'avais indiqué que ce système était dangereux pour la monnaie. Actuellement, dans la pratique, que se passe-t-il ?

Le système, au fond, ne soulève que très peu de réclamations. Nous avons demandé au gouverneur du Crédit foncier combien il y avait de réclamations en instance. Quelques unités seulement dans l'année et, pour les services détachés, quelques dizaines. Par conséquent, dans l'ensemble, le public qui commence seulement à vraiment connaître le système n'en est pas si mécontent. J'avais dit aussi qu'il était à peine assimilé, et c'est pour cette raison que je voudrais que l'on n'avance que très prudemment dans la voie des modifications. La commission de la reconstruction et son rapporteur ont bien voulu dire qu'il s'agissait de transformations progressives. Bien entendu, il faut qu'elles soient progressives, car nous savons combien de temps il faut pour que le public puisse comprendre parfaitement certaines réformes.

Je voudrais dire aussi qu'au fond, ce système n'est pas aussi coûteux pour l'emprunteur qu'on veut bien le déclarer, car enfin je vous ai montré il y a quelques jours, avec chiffres à l'appui, que, pour le constructeur qui bénéficie de la prime de 1.000 francs, le coût du crédit est exactement de 1,69 et, pour celui qui bénéficie de la prime à 600 francs, il est de 3,92. Je sais qu'on peut faire encore mieux. Mais il n'y a pas trente-six moyens: on peut raccourcir le circuit. Mais vous savez qu'on ne peut pas supprimer les activités, ni du sous-comptoir, ni du Crédit foncier. Je vous ai exposé mon argumentation à cet égard. Il faut que ces organismes existent, ou alors il faut les remplacer par d'autres.

M. le gouverneur du Crédit foncier nous a donné son accord pour étudier toutes les possibilités de réduire le coût des opérations. Nous vous autorisons à prendre les contacts, à passer les accords nécessaires avec ces établissements pour atteindre ce but.

En définitive, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de savoir si l'on fera des avances directes de la Banque de France sans escompte. C'est cela que votre commission des finances n'a pas pu, pour les raisons que je vous ai exposées au début, accepter dans son principe.

Si le Gouvernement veut réduire le taux d'escompte de la Banque de France, il peut le faire avec le texte que nous mettons à sa disposition, mais nous n'avons pas, en commission des finances, voulu l'enfermer dans un dilemme, dans l'obligation d'adopter le système des avances directes de la Banque de France. Encore faudrait-il dire à qui ces avances seront faites.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Il n'en est plus question.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Il n'en est plus question, c'est parfait...

M. le ministre. La question restera donc sans réponse. (*Sourires.*)

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Oui, la question restera sans réponse!

Enfin, voici un dernier argument que je voudrais développer devant vous. Je vous ai dit aussi, la semaine dernière, que je n'étais pas inquiet devant la nécessité de consolider dans deux ou trois ans 200 milliards de prêts, même si ce chiffre était porté, comme l'a dit M. le rapporteur, à 300 milliards en 1975. Je vous ai indiqué quel serait alors le revenu national et j'ai aussi indiqué qu'à ce moment-là les charges du budget de la reconstruction, qui étaient de plus de 300 milliards il y a quelques années, à une époque où la monnaie avait encore une valeur plus grande qu'actuellement, descendraient au-dessous de 100 milliards. Par conséquent, il n'est pas douteux que, par rapport aux années 1951, 1952 et 1953, un poste de 200 milliards auquel il pourra être fait appel sera libéré.

Si l'expansion économique continue, car tout est une question d'expansion, s'il n'y a pas d'arrêt et si, psychologiquement, nous ne contribuons pas à créer un climat de méfiance à l'égard du franc, il n'y a absolument aucun danger pour l'économie du fait d'être mis en demeure de consolider 200 à 300 milliards par an d'ici cinq ou dix ans.

Voilà ce que je voulais dire sur ce problème, étant entendu que la commission des finances a fait le maximum de ce qu'elle estimait possible comme concessions.

Par conséquent, je crois qu'il est inutile de prolonger le débat. Je voulais simplement vous indiquer les principes qui nous inspirent et vous préciser que l'amendement déposé par nous ne souffre d'autres objections que celles qui viennent d'être faites par M. le ministre des finances concernant la monnaie.

Si vous laissez la phrase dans sa rédaction présente, vous obligez le Gouvernement, soit à faire des avances directes, soit à ne rien faire. C'est la seule alternative. Je suis convaincu qu'il n'aura pas recours aux avances directes; par conséquent, il ne fera rien. Or nous ne voulons pas, messieurs les ministres, que vous ne fassiez rien. C'est pour cela que, sans vous enfermer totalement dans un dilemne sans issue, nous avons proposé de remplacer les termes « le montant des annuités de remboursement » par « les charges de remboursement ». Cela permettrait tout de même de faire les réformes souhaitées dans cette Assemblée, tant par moi-même que par M. le rapporteur Pisani; mais cela n'obligera pas le Gouvernement à avoir recours à des mesures que votre commission, après en avoir longuement délibéré, a considéré comme inacceptables dans l'état présent des choses. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani, rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je comprends l'impatience de certains collègues, mais le problème est assez important pour que votre rapporteur entende, au nom de la commission qu'il représente, ajouter quelques éléments et quelques précisions. Lorsque, dans son propos, M. Bousch s'adressait à M. Ramadier, c'est, en fait, à la commission qu'il s'adressait et j'ai pris ses propos vigoureux comme il convenait que la commission les prît.

Au demeurant, M. Bousch semble avoir dit que la commission des finances était arrivée au terme des concessions qu'elle pouvait faire. J'ai dit tout à l'heure que la commission de la reconstruction estime, non pas avoir fait des concessions, mais avoir tiré profit des remarques de la commission des finances, et qu'elle avait déposé sur le bureau de l'Assemblée un texte qui était, non seulement acceptable, mais constructif,

Votre commission de la reconstruction demande que le paragraphe soit voté dans le texte qui vous a été distribué avec une légère modification de rédaction qui n'a pas une importance fondamentale.

De quoi s'agit-il ? De permettre au système d'émission monétaire, tel qu'il est pratiqué aujourd'hui, de perdre une part de sa nocivité, d'abord en cessant d'être obscur, ensuite en devenant moins lourd, enfin, en ne se développant plus démesurément car, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, le système qui vous est proposé aboutit à une émission monétaire plafonnant à 1.100 milliards au lieu de 1.800 milliards dans le système actuel. En fait, on nous reproche de vouloir enfermer le Gouvernement dans une chicane — ayant employé cette expression tout à l'heure, je la répète volontiers — c'est vrai. Nous pensons que le seul effort à faire doit porter sur le coût du crédit et que le fait que l'Etat récupère sur la Banque de France une part importante de ses bénéfices n'est pas satisfaisant...

M. le ministre. Vous l'interdisez!

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je veux l'interdire parce qu'il n'est pas satisfaisant!

M. le ministre. Vous alourdissez les charges financières de l'Etat dès lors que vous réduisez l'intérêt de la Banque de France.

Vous interdisez d'un côté et vous demandez de l'autre!

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* M. le ministre des affaires économiques et financières vient de me dire que j'alourdis les charges de l'Etat en lui interdisant de récupérer une partie des bénéfices de la Banque de France...

M. le ministre. Pas des bénéfices; du produit brut!

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Mais, en contrepartie, vous me concéderez, monsieur le président, que j'allège singulièrement, par le système proposé, l'aide différentielle que l'Etat consent aux constructeurs, et vous le savez bien.

M. le ministre. En m'interdisant d'alourdir la charge financière de l'Etat, vous m'empêchez d'obtenir de la Banque de France une réduction d'intérêts.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Si je n'avais pas prévu cette clause, monsieur le président, vous m'auriez opposé l'article 47 du règlement et vous avez médité cette décision. (*Sourires.*)

Le bruit en a circulé dans les couloirs avec une persistance telle que je ne peux croire que l'origine en était seulement les couloirs de la commission des finances et rien d'autre.

M. le ministre. En tout cas, je n'en ai jamais rien dit.

Je n'avais même pas cette intention, car je ne suis pas sûr que l'article 47 aurait été applicable.

Plusieurs voix. Nous n'entendons rien!

M. le président. Je vous en prie, n'engagez pas de colloque. Nos autres collègues ne peuvent entendre ce que vous dites. (*Marques d'approbation.*)

Monsieur le rapporteur, veuillez continuer votre réponse.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je parle au micro, ce n'est donc pas moi qui ai provoqué ce colloque. Je fais un monologue qui se trouve truffé d'interruptions, fort intéressantes d'ailleurs, de M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le président. M. le ministre y répondra tout à l'heure.

Voici une heure et demie que nous discutons sur un texte de trois lignes!

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Trois lignes certes, mais qui représentent plusieurs centaines de milliards de crédits par an et plusieurs centaines de milliards budgétaires dans vingt ans. Le débat vaut la peine d'être prolongé. Ceux qui veulent l'écourter ne se rendent probablement pas compte de la portée de ce débat, à la fois sur le plan financier et sur le plan de la construction.

M. le ministre. Il ne s'agit pas de celà!

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* J'ai souligné tout à l'heure que le système actuel aboutissait à une crise ayant pour effet de restreindre la construction. C'est parce que cette crise est connue, qu'elle a été évoquée par les autorités financières les plus éminentes, que votre commission de la reconstruction suggère un système n'offrant au Gouvernement qu'un champ de manœuvre limité. Mais c'est la seule solution, car le système actuel provoque l'émission de monnaie, il coûte cher et ne donne aucune garantie de consolidation pour l'avenir alors que le système proposé est beaucoup plus léger et offre beaucoup plus de garanties.

M. le président. Je voudrais dire à M. le rapporteur qu'il ne s'agit pas d'écourter le débat. Nous sommes obligés d'instaurer une discipline dans notre assemblée afin que les propos du rapporteur et ceux du ministre soient entendus par tous. (*Très bien!*) Dans ces conditions, je ne puis permettre les colloques.

Avant de mettre aux voix l'amendement, j'informe le Conseil que la commission de la reconstruction, par la voix de son rapporteur, m'a fait connaître qu'elle avait modifié comme suit la première phrase de l'alinéa *a* du paragraphe II: « Les réformes à intervenir ne pourront avoir pour effet d'alourdir les charges financières de l'Etat ni d'accroître les charges de remboursement payées annuellement par les emprunteurs. »

Je signale tout particulièrement cette modification à l'attention de M. Bousch qui, au nom de la commission des finances, avait demandé, par amendement n° 70 rectifié *ter*, la suppression de la dernière phrase de cet alinéa.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, les textes sont modifiés à chaque instant.

M. le président. Je n'y peux rien!

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Nous n'avons pu, en commission des finances, examiner cette nouvelle rédaction, n'en ayant pas eu connaissance. Je me trouve fort embarrassé étant donné que j'ai reçu, de cette commission, à la suite d'une nouvelle délibération, une consigne extrêmement précise.

Je voudrais donc que M. le ministre des finances nous fit d'abord connaître son avis sur cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement ne voit pas quelle est la différence entre les deux expressions: « annuités » et « charges annuelles ». S'il était question de charges de remboursement, il y aurait une différence, mais dès lors qu'il s'agit de charges annuelles, il n'y en a pas.

Aussi, je persiste à demander que ces trois lignes soient supprimées.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, je crois qu'il n'est plus question de reprendre le débat.

J'avais reçu, hier, une consigne impérative de la part de la commission des finances qui avait estimé qu'il n'était pas possible que le Conseil de la République acceptât cette formule. Elle m'avait chargé de demander la disjonction de cette phrase, à moins que le rapporteur de la commission de la reconstruction n'accepte — ce qui faciliterait la conciliation — de remplacer les mots: « le montant des annuités » ou encore « la charge annuelle » par l'expression: « les charges de remboursement » qui laisse toutes possibilités ouvertes, mais qui ne laisse pas entendre que, demain, il sera fait appel à des avances directes de la Banque de France. Cela, il faut tout de même qu'on le sache!

M. le président. La modification apportée par la commission à son texte, ne fait-elle pas tomber l'amendement de la commission des finances ?

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Non, monsieur le président, ce ne serait le cas que si le mot « annuellement » était supprimé.

Dès lors, il serait accepté par tout le monde, y compris par le Gouvernement qui vient de manifester son assentiment.

M. le président. Dans ces conditions, je vais mettre l'amendement aux voix.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, la dernière phrase de l'alinéa *a* est supprimée.

Je mets aux voix l'alinéa *a* ainsi modifié.

(*L'alinéa* a, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Les alinéas *b* à *d* n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 74 rectifié) M. Waldeck L'Huillier propose de rédiger comme suit l'alinéa *e*) de cet article:

« *e*) Chaque logement à construire pourra, dans des conditions qui seront fixées par décret, bénéficier:

« a) Lorsqu'il s'agira d'un logement destiné à la location:

« D'un prêt sans intérêt, avec une durée d'amortissement de soixante-cinq ans et pour le montant total du coût de l'opération;

« b) Lorsqu'il s'agira d'un logement destiné à l'accession à la petite propriété familiale:

« D'un prêt à intérêt de 1,50 p. 100 avec une durée d'amortissement de trente ans et à concurrence de 95 p. 100 de la totalité du coût de l'opération. »

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Si l'on veut bien considérer que le problème du logement est un problème social, je demande dans cet amendement que soit préférée la rentabilité sociale à la rentabilité financière, la rentabilité financière étant celle qui assure à l'organisme d'H. L. M. un équilibre entre le montant des loyers perçus et les frais divers d'exploitation, de gestion, d'entretien, de remboursement des emprunts, alors que la rentabilité sociale se définit, elle, par le rapport entre le coût de la construction de logements H. L. M. et l'enrichissement

dont bénéficiera la Nation, notamment par une amélioration de l'état sanitaire de la population, la régression des fléaux que sont la tuberculose et l'alcoolisme engendrés par les mauvaises conditions d'existence, l'entassement dans des taudis insalubres et exigus.

Comme le démontrait M. Dupic lors de la discussion générale, le fait de donner aux familles ouvrières un confort normal apportant santé et joie représente un capital plus appréciable que celui qui correspond à la rentabilité financière.

Il faut absolument éviter que des travailleurs soient obligés de rester dans leurs taudis parce que les prix des H. L. M. sont trop élevés, sans pour cela mettre en péril la gestion financière des organismes.

Il convient, bien entendu, de distinguer les loyers des H. L. M. anciennes et ceux des H. L. M. nouvelles. Pour les premières, construites avant 1947, nous devons arriver à la suppression pure et simple des augmentations, étant donné que les loyers actuels suffisent à couvrir la gestion.

Il suffit d'indiquer, comme preuve de cette affirmation, les bénéfices réalisés, en 1953, par la plupart des organismes H. L. M.: un excédent de recettes de 68 millions pour les habitations de la ville de Paris et de 165 millions pour la S. A. G. I.

Pour les H. L. M. nouvelles, le point essentiel est l'allongement de la durée du remboursement des emprunts que je propose de porter de quarante-cinq à soixante-cinq ans, sans intérêt, puis la généralisation de ces prêts à la totalité des opérations.

En résumé, mon amendement tend à ce que les prix des loyers, dans les H. L. M. antérieures à 1947, soient bloqués à leur taux actuel. D'autre part, pour les habitations à bon marché construites avant 1947, le montant des locations, défalcation faite du prix des charges et de l'entretien, sera versé à un fonds qui alimentera les nouvelles constructions H. L. M. Par conséquent, il vise à l'abrogation du décret du 9 août 1953, du décret du 20 janvier 1955 et de la loi du 14 avril 1955.

De plus, nous appuyant sur les principes que je viens de développer s'agissant du secteur H. L. M. locatif, nous demandons, en ce qui concerne le secteur de l'accession à la propriété par les coopératives d'H. L. M., que le taux d'intérêt soit ramené à 1,50 p. 100 et que la durée d'amortissement soit portée à trente ans, le prêt s'élevant à 90 p. 100 du coût total de l'opération.

Je rappelle, en terminant, que cette proposition correspond aux vœux exprimés par les organismes d'H. L. M. au cours de leur dernier congrès. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. J'oppose l'article 47 du règlement à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* L'article 47 est malheureusement applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par la commission pour l'alinéa *e*.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune: le premier (n° 95 rectifié), présenté par MM. Yves Jaouen, Molle, Plazanet, Le Sassier-Boisauné, Mme Cardot, MM. Zussy et Georges Boulanger, le second (n° 135) présenté par M. Georges Portmann.

Tous deux tendent à compléter comme suit l'alinéa *e*) de cet article:

« ... les personnes visées à l'article 45 de la loi du 5 décembre 1922 conservant pour l'accession à la propriété les avantages acquis. »

La parole est à M. Plazanet.

M. Plazanet. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement a pour but de respecter des avantages acquis par l'article 45, dernier alinéa, de la loi du 5 décembre 1922, qui permettait, en faveur des familles nombreuses désirant accéder à la propriété, la réduction de l'apport de base nécessaire à cette accession.

Je demande donc, si c'est possible, que cet amendement soit inclus dans le texte de l'alinéa *e*).

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 95 (rectifié) et n° 135, adoptés par la commission et par le Gouvernement.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa *e* ainsi complété.

(*L'alinéa e, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Les alinéas *f* à *h* n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. Courrière. Je demande la parole sur l'alinéa *i*.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je demanderai au Conseil de la République de ne pas voter l'alinéa *i*. Cet alinéa stipule que « les prêts contractés en vue de la construction pourront comporter, pour le cas de variation importante des prix, des clauses d'ajustement des durées de remboursement afin que soit maintenue la parité de loyer entre logements construits avant et après variation des prix ».

Je ne vois pas exactement où l'on veut aller avec un pareil système. Le résultat sera en effet le suivant: telle personne qui a contracté un prêt dont l'amortissement est de telle somme tous les ans risque de se trouver brusquement devant l'obligation de payer des sommes plus importantes, ses revenus n'ayant cependant pas augmenté dans la même proportion que le coût de la vie.

Vous allez mettre ainsi en cause toutes les clauses d'amortissement qui figurent dans les contrats. Vous allez mettre en cause toutes les rentes viagères. D'ailleurs, à qui ira la somme payée en supplément ? Sera-ce à l'Etat ? Sera-ce à l'organisme prêteur ? Quelle destination le prêteur donnera-t-il à la somme supplémentaire ainsi perçue ?

Ne sentez-vous pas que vous mettez en cause l'intégralité de toutes les conventions qui ont été établies avec un certain amortissement ?

Lorsqu'un emprunteur prend l'engagement de payer tous les ans une somme, il sait, ou il croit savoir, qu'il aura cette somme à sa disposition tous les ans. Or, vous allez brusquement, par exemple parce que l'indice des 213 articles aura varié, imposer à l'emprunteur le payement de sommes supérieures à celles qu'il croyait avoir à payer! Et si ses revenus ne lui permettent pas de le faire, allez-vous le saisir ? Allez-vous faire vendre ses biens ?

D'ailleurs, si ces suppléments vont à des organismes, comme le Crédit foncier, qui font des prêts à long terme remboursables par amortissement, songez que de tels organismes obtiennent des sommes importantes du public par l'émission d'obligations. Vous vous préoccupez peut-être du Crédit foncier, mais jamais des obligataires! (*Très bien!*)

Pourquoi celui qui a prêté son argent contre intérêt n'aurait-il pas le droit, lui aussi, dans ces conditions, de demander une indexation sur le coût de la vie ? Cela on ne l'a jamais dit!

Il s'agit là d'un texte qui risque d'avoir des conséquences très graves et c'est la raison pour laquelle je vous demande de ne pas l'adopter.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Je voudrais simplement dire quelques mots pour clarifier le débat. Monsieur Courrière, le texte que nous avons accepté en commission des finances représente un compromis avec la commission de la reconstruction. Cette dernière, dans une séance à laquelle j'ai assisté, a voulu éminemment soutenir ceux qui prêtent de l'argent pour la construction de façon qu'ils ne soient pas remboursés en monnaie de singe.

Le procédé qu'elle propose, pour les aider, n'est peut-être pas suffisamment efficace, nous en sommes tout à fait d'accord, mais je ne crois pas qu'il était dans les intentions de cette commission de faire rembourser des sommes plus importantes que les sommes prêtées.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Assurément!

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* D'ailleurs M. Pisani le confirmera. Dans mon esprit, il s'agissait simplement d'un remboursement plus rapide, sans modification du taux d'intérêt d'ailleurs.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* C'est d'ailleurs permis à l'heure présente.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Deuxièmement, je voudrais quand même vous dire, monsieur Courrière, bien que n'étant pas l'auteur de ce texte, qu'il est simplement stipulé qu'on pourra prévoir certaines clauses, ce qui signifie qu'au moment de la signature, l'intéressé saura à quoi il s'engage. Par conséquent, je ne pense pas que cette disposition soit aussi grave que vous voulez le dire.

M. de la Gontrie. L'emprunteur ne saura pas à quoi il s'engage, monsieur le rapporteur pour avis!

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Vous avez probablement raison, monsieur de La Gontrie, mais il est incontes-

table que deux éléments sont connus à l'avance: d'une part que l'on signe un contrat, d'autre part qu'on ne remboursera pas plus qu'on a emprunté.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. M. le rapporteur nous dit qu'on n'augmentera pas le taux d'intérêt et je suis d'accord avec lui, quoique je ne sache pas exactement si on ne le fera pas; mais je suis certain que si on diminue la durée de l'amortissement, on augmentera fatalement les sommes nécessaires à l'amortissement; par conséquent l'emprunteur sera obligé de payer tous les ans des sommes supérieures à celles qu'il avait prévues au départ. Il n'est pas possible qu'un emprunteur puisse ainsi s'engager à l'aveuglette.

Un contrat est un accord librement consenti entre deux parties et elles doivent savoir exactement où les conduit le contrat qu'elles signent. Avec votre texte elles ne le savent pas: le prêteur sait que de toute manière il sera remboursé, mais l'emprunteur ignore s'il aura la possibilité de rembourser à l'avenir.

M. Edgard Pisani, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur*. Je voudrais signaler à M. Courrière qu'actuellement l'emprunteur bénéficie de la clause de remboursement anticipé et que, par conséquent, un certain nombre des obstacles que signalait tout à l'heure M. Courrière existent d'ores et déjà et ne seront pas plus graves dans le cas nouveau que dans le cas ancien.

Ensuite, je voudrais lui dire, comme le signalait M. Bousch, que cette clause figure au contrat.

Enfin, par le biais de ce raccourcissement de la durée de l'amortissement, nous diminuons la somme globalement remboursée, capital et intérêts compris, et nous faisons en sorte que l'annuité remboursée soit, en valeur réelle et non plus en valeur nominale, identique aux termes de l'accord initial.

En effet, le résultat du système actuel est le suivant: la monnaie subissant une évolution naturelle, ou provoquée, dans le sens de l'abaissement de sa valeur, tous ceux qui habitent des logements construits avant évolution monétaire payent des loyers sensiblement inférieurs à ce qui correspond à l'engagement initial en valeur réelle, et en tout cas des loyers sensiblement inférieurs aux loyers payés par les locataires d'immeubles construits après évolution monétaire.

C'est là la justification de l'article qui vous est proposé. Votre commission le considère comme nécessaire à l'évolution générale des habitudes françaises en matière de loyers sans laquelle une saine politique du logement ne saurait être mise en œuvre.

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Je partage entièrement le point de vue de M. Courrière. Si nous maintenons ce paragraphe, nous freinerons les effets de la loi et nous effrayerons tous ceux qui veulent construire de petites maisons. Ils auront peur de devoir rembourser dix fois plus que la somme empruntée et de ne pas pouvoir le faire. Je vous demande formellement de maintenir le système actuel. Pour les primes, il n'a jamais été question d'indexation, et je demande donc, avec M. Courrière, la suppression de l'alinéa *i*.

M. Courrière. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je veux très brièvement répondre à M. Pisani. Quand une clause de remboursement anticipé est prévue dans les contrats d'obligations, c'est une clause en faveur du débiteur. Or, dans le cas présent, vous renversez la situation et vous donnez au prêteur la possibilité d'exiger un remboursement anticipé.

Vous nous dites que l'emprunteur est toujours libre de ne pas signer, mais les contrats du Crédit foncier sont identiques pour tout le monde et l'emprunteur devra ou accepter cette clause ou ne pas signer. Ainsi des contrats ne se feront pas!

D'autre part, cette clause est excessivement dangereuse pour les collectivités locales. (*Très bien.*)

Dans quelle situation vont se trouver les villes si, en raison de l'augmentation du coût de la vie depuis quelques années, on leur demande d'augmenter les annuités d'emprunts qu'elles versent au Crédit foncier et à la caisse des dépôts et consignations? Cela est très grave!

M. Edgard Pisani, *rapporteur*. Je me permets de vous indiquer que le mot « construction » figure dans cet alinéa et que vous ne l'avez pas lu!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'alinéa *i*.

(*L'alinéa i n'est pas adopté.*)

M. le président. Par la deuxième partie de l'amendement (n° 70 rectifié *ter*), M. Bousch et les membres de la commission des finances proposent, au paragraphe II, alinéa *j*, de remplacer les trois derniers alinéas par la phrase suivante:

« A cet effet, il pourra être institué une allocation différentielle versée aux occupants de logements, qu'ils soient locataires ou qu'ils accèdent à la propriété ».

D'autre part, l'amendement (n° 159 rectifié) de Mme Marcelle Devaud tend à rédiger comme suit le paragraphe *j* de cet article:

« *j*) Le remboursement des capitaux investis dans la construction et leur rémunération seront assurés dans des conditions propres à garantir à la fois la rentabilité sociale de la construction et l'équilibre des budgets familiaux.

« Seront aménagées, à cet effet, les mesures destinées à alléger les charges des occupants de locaux neufs ou anciens, en particulier par l'assouplissement et, s'il y a lieu, l'extension du régime actuel de l'allocation de logement à de nouvelles catégories de bénéficiaires.

« Les primes à la construction et les bonifications d'intérêt accordées, sous diverses formes, pourront être progressivement remplacées par une allocation complémentaire à l'allocation de logement versée aux occupants des logements, qu'ils soient locataires ou qu'ils accèdent à la propriété.

« Cette allocation complémentaire sera calculée dans des conditions analogues à celles de l'allocation de logement et servie par les caisses et organismes payeurs des prestations familiales. Elle sera financée, ainsi que l'allocation de logement accordée à des personnes non bénéficiaires des prestations familiales, sur les ressources dégagées par la réduction des autres formes d'aide à la construction.

« Il pourra être créé de nouvelles modalités d'aide au logement au profit des personnes à faibles revenus et, notamment, des personnes âgées. »

La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis*. Sur l'alinéa *j*), nous nous trouvons en présence d'une nouvelle rédaction. En effet, je m'excuse, mon cher rapporteur, le texte que nous avons établi d'une façon conforme à la commission des finances stipulait au point *j*): « la rémunération des capitaux investis dans la construction de logements et leur remboursement aux prêteurs seront assurés dans des conditions propres à sauvegarder l'équilibre des budgets familiaux ». Jusque là nous sommes d'accord.

Plus loin, je lis encore « ...il sera institué une allocation différentielle versée aux occupants de logements, qu'ils soient locataires ou qu'ils accèdent à la propriété ».

Voilà le texte tel qu'il a été mis au point par la commission en présence de nos collègues de la commission de la reconstruction qui avaient bien voulu participer à nos travaux.

Ce qui a heurté votre commission dans le texte complété qui vous est actuellement soumis, c'est qu'il est expressément mentionné que, prime et bonification d'intérêts doivent disparaître. Or cela, mers chers collègues, votre commission n'a pas pensé pouvoir l'accepter. En effet, les aides au logement telles que vient de le définir notre rapporteur M. Pisani, comportent absolument deux catégories: d'une part la prime ou les bonifications d'intérêt qui sont accordées en fonction de l'élément construit et, d'autre part, l'allocation logement qui est servie à des catégories sociales dignes d'intérêt. Que l'institution d'une allocation différentielle conduise à supprimer l'une ou l'autre, à aménager l'une ou l'autre, cela est possible, mais votre commission des finances n'avait pas voulu qu'au moment même où nous avions les difficultés en ce qui concerne l'attribution d'un nombre insuffisant de primes, sur lequel d'ailleurs M. le ministre vient de nous rassurer, n'avait pas voulu, dis-je, que l'initiative vienne du Conseil de la République, de laisser entendre que la prime sera supprimée.

D'ailleurs, je dois dire que si, personnellement, j'accepte le principe de l'allocation différentielle, principe qui vient d'un sentiment généreux, à savoir une aide sélective en fonction de l'habitant, je vous demande de réfléchir, mes chers collègues aux difficultés de l'application. M. le président Ramadier vient de préciser que les unes sont servies par les caisses d'allocations familiales en particulier, et que les autres sont des crédits budgétaires. Il faut un travail considérable pour mettre au point un système nouveau. Je ne voudrais pas que ce système nouveau, dont le principe serait inscrit ce soir dans le projet de loi-cadre — principe que j'accepte, je le déclare expressément — fasse croire que demain, les candidats à la construction ne pourront plus bénéficier de la prime. Je préfère qu'on le précise au moment où les décrets qui doivent être soumis le 1er octobre seront au point. Si les

décrets apportent un financement nouveau et une indemnité différentielle correctement conçue qui puissent prmettre la suppression de la prime, j'accepterai volontiers votre thèse, mais je ne veux pas laisser dire que le Conseil de la République a posé le principe de la suppression de la prime que tant de constructeurs attendent aujourd'hui à travers la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je me demande en vérité si, au point où nous en sommes il est nécessaire de défendre cet amendement. En effet, aucun décision valable n'a encore été prise quant à la modification du mode de financement de la construction actuellement en vigueur. Mais, me replaçant dans le texte qui nous est soumis, je suis tout de même obligé de donner mon opinion sur cet alinéa *j* qui me paraît quelque peu inquiétant à différents points de vue et notamment en ce qui concerne l'allocation logement.

Si une modification a été apportée à l'article 3 *ter* E primitif par l'introduction des mots « sans qu'il soit porté atteinte au droit des familles », il n'en reste pas moins que, par le deuxième paragraphe de cet alinéa, l'existence de l'allocation logement est en cause puisqu'il est indiqué qu'on y substituera progressivement une allocation différentielle.

Or, si nous sommes tout à fait d'accord avec le rapporteur de la commission de la reconstruction pour estimer qu'une aide au logement personnalisée, sélective, est supérieure à l'aide au logement aveugle présentement allouée, nous pensons par contre que l'allocation différentielle dont il a lancé l'idée avec cette fertilité d'imagination dont je le félicite — car nous manquons beaucoup d'imagination en ce moment — et cette persévérance à laquelle je rends hommage il est évident que l'allocation différentielle ne peut pas de par sa nature remplacer à la fois les primes à la construction, les bonifications d'intérêt et l'allocation-logement. Ayant quelques responsabilités dans l'origine de l'allocation-logement, puisque nos collègues qui sont ici depuis le premier Conseil de la République se rappellent peut-être que j'ai été le modeste rapporteur de cette nouvelle mesure sociale lors du vote de la loi du 1er septembre 1948 et que le texte de l'allocation-logement a été complètement remanié et mis au point par votre commission du travail au cours d'une chaude nuit d'août, ayant donc quelques responsabilités dans cette naissance de l'allocation-logement au sujet de laquelle j'étais un peu méfiante au départ ayant assisté à son démarrage, à son évolution, peut-être un peu lent d'abord, mais constatant maintenant que cette allocation aide énormément et les locataires et ceux qui veulent accéder à la propriété, je m'en voudrais de porter atteinte à une mesure qui a une telle portée économique et sociale, comme le désiraient les législateurs qui ont lancé cette nouvelle prestation familiale de nos circuits.

Je ne voudrais vous donner qu'un exemple, parlant de l'allocation-logement, et notamment de celle qui s'applique aux H. L. M. car souvent on la critique en disant qu'elle n'est pas suffisamment répandue. A l'heure actuelle, trop peu de personnes en sont bénéficiaires, mais le nombre augmente tous les ans de façon considérable.

Dans les nouvelles H. L. M. un appartement de trois pièces, de 58 mètres carrés, attribué à une famille comportant deux enfants, dont le père a un salaire de 30.000 francs par mois, coûterait normalement à la famille 9.256 francs mensuellement, ce qui est une somme assez élevée, que des travailleurs touchant un salaire de 30.000 francs par mois pourraient difficilement donner car ça représenterait le tiers de leur salaire. Avec l'allocation-logement telle qu'elle est actuellement calculée, c'est-à-dire en fonction du salaire, en fonction du peuplement, de l'habitation, du pourcentage de loyer par rapport aux salaires. Si nous établissons une comparaison, les personnes touchant 6.000 francs n'ont pratiquement à donner que 3.256 francs par mois. Ainsi des travailleurs modestes pourraient se loger d'une façon convenable dans des habitations à loyer modéré qui cependant ne coûtent pas trop cher à la collectivité. Cela permet à des H. L. M. d'avoir des loyers rentables.

De la même manière, de nombreuses familles pourraient accéder à la propriété car elles auront la certitude de pouvoir assurer le remboursement régulier des prêts qui leur ont été consentis. Nous ne saurions donc envisager la suppression de cette allocation.

Nous en admettrions par contre fort bien l'assouplissement et l'extension à des catégories qui n'en sont pas encore bénéficiaires. Nous comprenons qu'à l'attribution d'une aide indifférente ou occulte on veuille substituer un concours de l'Etat personnalisé et clair.

Le rapporteur si documenté de notre commission des finances a souligné tout à l'heure que, chaque fois que l'Etat donnait 125 francs, il lui en coûtait 216 francs; autrement dit, pour 216 francs attribués, il en coûte 90 francs à l'Etat. Cette aide est inconnue du public. Elle est distribuée indistinctement à ceux qui en ont besoin et à ceux qui pourraient s'en passer.

L'idée d'une allocation différentielle ou complémentaire telle que nous la propose M. Pisani est heureuse.

Que sera cette allocation différentielle et comment la concevez-vous, monsieur le rapporteur ? Sera-t-elle calculée sur l'allocation logement, c'est-à-dire donnée en fonction d'un certain nombre de critères, des ressources, du nombre des personnes à charge, des conditions d'habitabilité ? Sera-ce une aide donnée aussi bien pour un loyer ancien que pour un nouveau logement ? Vous ne pourrez pas en effet courir le risque d'augmenter la distorsion qui existe entre les loyers anciens et les loyers nouveaux. Distinguerez-vous encore les loyers avant 1957 et les loyers d'après 1957 ? Comment appliquer cette allocation différentielle, à quelle personne et à quel logement ?

Ma troisième question sera la suivante: quel en sera le financement ? Je pense que vous n'envisagez pas de mettre cette allocation à la charge du budget des prestations familiales.

Nous nous posons un certain nombre de questions que, naturellement, le texte de la loi-cadre ne résout pas. L'amendement que je défends vous procurerait à ce sujet un certain nombre de garanties. Il envisage trois sortes de mesures: premièrement, le maintien de l'allocation logement pour les familles, avec, à titre temporaire, certaines des dispositions en assouplissant ou en étendant l'application.

Deuxièmement, création d'une allocation complémentaire ou différentielle, qui se substituerait aux primes que vous voulez à toute force supprimer. Cette nouvelle allocation serait attribuée à des catégories non bénéficiaires de l'allocation logement, c'est-à-dire à des ménages sans enfants, à des personnes seules.

Troisièmement, une aide aux vieillards et aux économiquement faibles devrait être prévue. Le financement comme la nature de ces trois formes d'aide au logement seraient tout à fait différents. L'allocation logement continuerait à être financée par le budget des prestations familiales, l'allocation complémentaire bénéficierait de crédits désormais libérés par la suppression des primes.

Quant à l'aide aux vieillards et aux économiquement faibles, elle relèverait du budget d'assistance, car l'allocation prévue serait en quelque sorte l'extension de l'allocation compensatrice de loyer aux vieillards et aux économiquement faibles.

Enfin le logement des jeunes ne devrait pas être négligé. L'aide prévue en cette matière pourrait être rattachée à la seconde au à la dernière catégorie.

Ainsi, sans porter atteinte à une législation qui a fait ses preuves, pourrait être mise en œuvre une nouvelle formule d'aide à la construction — non plus globale mais discriminée — telle que l'a conçue votre commission de la reconstruction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements de M. Bousch et de Mme Devaud ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* La commission de la reconstruction avait conçu un système qu'elle croyait cohérent. L'un des éléments essentiels de ce système ayant été détourné, elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Driant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant pour explication de vote.

M. Driant. Mes chers collègues, je voudrais expliquer le vote que je vais émettre. Je me prononcerai contre l'amendement présenté par M. le rapporteur de la commission des finances et je voudrais en exprimer les raisons au Conseil de la République.

Je ne pense pas que, dans cette assemblée, quelqu'un puisse être accusé de vouloir réduire l'aide de l'Etat à tous ceux qui ont besoin de construire. Tout à l'heure, le rapporteur de la commission des finances précisait qu'aucune équivoque ne devait se produire au Conseil de la République et que l'on ne devait pas penser que quelqu'un, ce soir, dans cette assemblée, avait supprimé la prime à la construction.

L'idée de la commission de la reconstruction n'est pas de supprimer la prime. Elle est, au contraire, de substituer progressivement à la prime une allocation dont les modalités de répartition sont à étudier.

M. le ministre des affaires économiques et financières a raison de dire que l'allocation-logement est actuellement versée par le budget des allocations familiales. La commission de la reconstruction y avait pensé également. Nous ne voulons pas supprimer la prime sans la remplacer par un système valable.

Mais qu'avons-nous entendu depuis un moment ?

Nous avons entendu le rapporteur de la commission des finances reprocher au Gouvernement le fait qu'il n'y avait pas suffisamment d'argent pour les primes. Nous avons entendu le représentant du Gouvernement dire qu'il aurait fallu, en 1957, 15 milliards, mais que nous n'aurons que 8 milliards à

donner pour les primes. Autrement dit, on ne donnera la prime qu'à la moitié des demandeurs.

C'est pourquoi nous proposons une autre solution. Nous ne voulons rien détruire. Au contraire, nous voulons aider tous ceux qui veulent accéder à la propriété ou qui ont besoin d'un logement à titre locatif.

Il ne faut pas laisser dire dans cette enceinte qu'il y a un seul sénateur qui se refuse à aider tous ceux qui ont besoin d'accéder à la propriété ou d'avoir un logement. Nous avons seulement des conceptions différentes sur les moyens. Nous voulions une substitution. Que nous propose la commission des finances ? L'institution d'une nouvelle allocation, sans supprimer ce qui existe.

Si je comprends bien, M. Bousch nous dit: il pourra être institué une allocation différentielle versée aux occupants de logements, ce qui viendrait éventuellement s'ajouter à ce qui existe. La commission de la reconstruction préfère proposer une substitution. C'est la raison pour laquelle je ne voterai pas l'amendement défendu par M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Je ne voudrais pas être amené à plaider contre mon ami M. Driant, mais je me crois obligé de relever un de ses propos, qui ne doit être qu'un lapsus. Nous n'avons pas introduit une nouvelle taxe. Nous avons repris l'idée de l'allocation différentielle. Par ailleurs, vous êtes, comme moi, partisan du maintien de la prime. Dire que, demain, il y aura une allocation différentielle, parce qu'il n'y a pas assez d'argent pour payer les primes, cela n'implique pas qu'en baptisant l'enfant d'un autre nom on aura davantage d'argent. On n'en aura pas davantage, le fait est certain. Mais nous voulions laisser une possibilité au Gouvernement, puisque l'idée avait été émise par la commission de la reconstruction et qu'il n'était pas de la compétence de la commission des finances de s'opposer à l'étude d'un système nouveau d'aide. Je ne voudrais pas qu'on puisse se méprendre sur le sens de la demande de votre commission des finances. Vous et moi nous sommes partisans que l'aide à la construction soit maintenue avec comme seule limite, je le répète, la possibilité du maintien de la monnaie. Il n'y en a pas d'autre. Sur ce point je crois que dans cette assemblée nous sommes tous d'accord. Par conséquent je crois qu'il n'y a pas entre vous et moi d'opposition, même sur ce point-là.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Avant de voter sur ce paragraphe, je voudrais avoir quelques explications de M. le rapporteur de la commission de la reconstruction.

Je crois comprendre qu'il est dans votre volonté de faire un sort particulier à celui qui a des enfants ou à celui qui n'en a pas et de faire une différence entre le constructeur chargé de famille et le constructeur célibataire. C'est ce qui paraît ressortir du texte même qu'on nous propose. Mais je vous mets devant la situation particulière de celui qui aura fait construire et qui, par suite d'un décès, va se trouver devant une situation modifiée par rapport à celle qu'il avait au moment de la construction ou dont la situation de famille sera modifiée pour toute autre raison. Vous allez perpétuellement modifier la situation de celui qui a construit. Jusqu'à maintenant la garantie réelle était l'hypothèque qui était prise sur l'immeuble et la certitude, pour celui qui avait construit et pour sa famille, de continuer à percevoir les primes. Mais, avec votre système, que va devenir la garantie actuellement donnée à celui qui est chargé de famille, si demain, par suite d'un malheur, il perd deux ou trois enfants ? Quel sort réservez-vous à celui qui, marié aujourd'hui, sera demain veuf ou divorcé ? Sa situation va-t-elle lui permettre de payer les sommes qu'il s'est engagé à verser pour l'amortissement des emprunts, s'il n'a pas un revenu suffisant pour payer et si vous augmentez précisément les charges qui seront les siennes ? Il s'agit là d'une idée qui est peut-être attrayante, mais qui n'est pas assez fouillée. Elle risque, dans la pratique, d'avoir des conséquences déplorables. C'est pourquoi je suivrai la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* M. Courrière a commencé son intervention en posant une question et, avant que la réponse ne lui soit fournie, il a dit qu'il voterait contre. C'est une crainte qu'il a ainsi exprimée, je pense.

Nous sommes devant une loi-cadre. Ce n'est pas la commission de la reconstruction qui l'a voulu, c'est le Gouvernement. Le propre de la loi-cadre est d'émettre des principes et de laisser à des décrets, selon une procédure qui est précisée dans le texte, le soin de mettre au point les modalités d'application. Sur ce point, je peux vous dire dans quel sens s'est orientée la pensée de votre commission.

Actuellement, nous aidons la construction par le biais des primes, sans tenir aucun compte de la situation de fortune ou de la situation de famille de l'individu qui construit, encore moins de l'individu qui occupe, puisque nous ne le connaissons pas. La conséquence, c'est qu'un même appartement reçoit la même aide s'il est occupé par un ménage modeste avec enfants ou s'il est occupé par un ménage sans enfant, dont le mari et la femme travaillent.

L'on verse de l'argent à des ménages qui n'en ont nul besoin et, en compensation, l'on aide médiocrement ceux qui en ont besoin. Le résultat est qu'avec ce système des primes et des prêts on aboutit à une dépense élevée. Votre commission de la reconstruction n'a pas inventé l'idée, malgré qu'on lui ait fait des compliments empoisonnés d'ingéniosité. C'est l'inspection générale des finances et la Cour des comptes, dans les conclusions de rapports connus, qui ont dit que l'avenir de l'allocation-logement est de se substituer progressivement par des adaptations successives, à l'ensemble des formes d'aide au logement.

En définitive, tout ceci relève d'une pensée unique qui est la suivante: qui veut-on aider ? L'habitant. Donc, autant calquer le montant de l'aide sur la situation de cet habitant et sur la densité d'occupation de son appartement. Cette conception de l'aide est différente de la conception actuelle, mais elle aurait l'avantage d'être unique pour tous les systèmes de construction. Elle a en outre une valeur éducative: elle se présente enfin comme un élément complémentaire qui, au gré de l'évolution des revenus familiaux, est susceptible de disparaître. Car il convient que, dans le cas général, l'intervention de l'Etat disparaisse.

A la remarque que vous avez faite, monsieur Courrière, il faut simplement répondre qu'il est souhaitable que, progressivement, s'introduise en France une notion nouvelle, la notion de fluidité du logement. En effet, il se trouve des personnes qui veulent s'installer dans un appartement et qui, ayant des enfants ou n'en ayant pas encore ou n'en ayant plus, veulent vivre dans le même local, ce qui fait que le patrimoine immobilier est insuffisamment utilisé. Il est incontestable que cela provoquera une évolution de la civilisation très profonde. L'ensemble des pays où le problème du logement est résolu de façon satisfaisante est constitué par des pays où la fluidité des logements est très grande. Ce qui est souhaitable, c'est qu'un ménage change de logement, non pas tous les ans, mais lorsque l'évolution de sa structure l'impose. L'allocation différentielle, telle qu'elle était prévue par la commission, avait en particulier cet objet.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Le groupe communiste est hostile à toutes les modifications préconisées tant par le texte de la commission de la reconstruction que par celui de la commission des finances.

Il est envisagé des modifications importantes aux trois systèmes actuels, celui des primes à la construction, des bonifications d'intérêts versées sous diverses formes et de l'allocation-logement. Dans le rapport de la commission de la reconstruction, M. Pisani n'avait pas caché le but poursuivi. Il s'agissait, en transformant les trois systèmes actuels, en les modifiant sous forme d'allocation différentielle, d'obtenir, premièrement une augmentation des loyers en fonction d'une augmentation de salaires éventuelle; deuxièmement, d'aboutir à une diminution de la durée de l'amortissement dans d'autres genres de constructions. C'est pourquoi, partisans du maintien du système actuel, nous demandons la suppression des trois derniers alinéas du paragraphe J de la commission de la reconstruction. Nous ne sommes pas d'accord non plus avec le paragraphe additionnel de la commission des finances.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, j'ai entendu les explications que m'a fournies M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et j'avoue que j'aboutis à la conclusion que j'avais par avance annoncée. Il ne m'est pas possible de suivre la commission de la reconstruction dans les sentiers où elle nous mène. J'ai entendu tout à l'heure quelqu'un, lorsque M. le rapporteur concluait, dire qu'il faudra changer de logement tous les ans. C'est très exactement où l'on vous conduit. Prenons le cas d'une famille de deux enfants, dont le chef a fait construire ou acheté un appartement; il a pris des engagements au moment de la construction. Qui prendra le relais si, ayant un enfant de plus, il doit prendre un appartement plus grand ? Et si, par malheur, il perd un de ses enfants, il faudra qu'il abandonne le logement où il est, pour lequel il aura pris des engagements de payer, pour aller dans un logement plus petit ?

Il y a là quelque chose qui est peut-être, sur le plan de la fiction, possible, mais qui, sur le plan de la réalité, est assez déraisonnable. C'est la raison pour laquelle je ne voterai pas ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié, présenté par M. Bousch et les membres de la commission des finances.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement de la commission des finances étant adopté, l'amendement présenté par Mme Devaud tombe.

Par voie d'amendement (n° 108 rectifié), MM. Plazanet, Le Basser, Jaouen, Zussy, Delpuech, Mme Cardot, MM. Le Sassier-Boisauné, Molle et Paumelle proposent de compléter le dernier alinéa du paragraphe *j* de cet article par la disposition suivante:

« Le versement de l'allocation logement par le service prestataire pourra être effectué directement après délégation du bénéficiaire à l'organisme chargé de la gestion ou du recouvrement ».

La parole est à M. Plazanet.

M. Plazanet. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement répond à un double but: d'abord de simplification et ensuite de garantie.

En ce qui concerne la simplification, il est bien évident qu'à l'heure actuelle le versement de l'allocation logement par les services prestataires donne lieu à l'émission de nombreux mandats, tandis qu'il serait si facile d'établir un bordereau de versement et un mandat unique au nom de l'organisme gestionnaire.

Mon amendement donnerait d'autre part une garantie; en effet, à l'heure actuelle, certains présidents d'organismes d'H. L. M., d'offices municipaux, d'offices départementaux se plaignent — ils sont sans doute très rares, je veux l'espérer — de ce que des locataires, non contents de ne pas payer leur loyer, bénéficient encore de l'allocation logement. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement, qui garantit à l'organisme gestionnaire la perception de l'allocation logement.

Cet amendement, dans sa rédaction actuelle, atteint-il son but ? J'ose l'espérer. C'est pourquoi je serais heureux de voir le Conseil de la République l'adopter.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, l'amendement qui vient d'être déposé par M. Plazanet et un certain nombre de ses collègues prévoit que l'allocation-logement versée directement aux offices d'H. L. M. viendra en déduction, pour chaque allocataire, du loyer dont il est redevable à l'office.

Je voudrais rendre nos collègues attentifs à ceci: l'allocation-logement, aux termes mêmes de la loi, est une prestation familiale qui figure à ce titre dans le code de la sécurité sociale, livre des prestations familiales. Cet amendement constitue, de ce fait, une atteinte extrêmement grave au principe de la personnalité des prestations familiales, principe exprimé formellement par le législateur dans la règle juridique d'incessibilité et d'insaisissabilité de la totalité des prestations familiales. En effet, les diverses prestations familiales, quelles qu'elles soient, appartiennent à la famille bénéficiaire. Celle-ci peut en disposer librement suivant ses besoins, dont le père et la mère, sauf cas exceptionnel, sont les seuls et meilleurs juges.

Sans doute, l'allocation-logement est une prestation familiale à affectation spécialisée, c'est-à-dire qu'elle est destinée à compenser partiellement l'effort que doit faire un chef de famille pour se loger en raison de la présence d'enfants à son foyer. Mais il n'en reste pas moins que l'allocation-logement est partie intégrante du budget familial. Permettre des prélèvements sur une partie de ce budget pour un créancier déterminé est contraire à tous les principes de la doctrine familiale telle que, jusqu'à présent, elle résulte de la volonté du législateur inscrite dans les divers textes en vigueur.

Sur le plan technique, il n'est pas besoin de souligner que cette règle de payement direct pour le seul profit des offices H. L. M. sera immédiatement invoquée par d'autres créanciers, en particulier par les divers organismes de crédit immobilier. Il ne serait certainement pas de bonne technique de déroger, par ce biais de l'intérêt d'un créancier déterminé, à un principe de base essentiel de notre législation familiale, alors que tous les bénéficiaires de l'allocation-logement ne sont pas, loin de là, des locataires d'H. L. M., vous le savez bien.

D'ailleurs, et spécialement pour l'allocation-logement, le législateur a prévu que, par dérogation au principe de l'incessibilité et de l'insaisissabilité, les bailleurs, en cas de non-payement du loyer, ont le droit de procéder, pour la totalité de l'allocation, à une saisie-arrêt à leur profit. Le législateur a donc indiqué d'une façon très précise les limites dans lesquelles l'allocation-logement devait être versée directement à un bailleur.

Il convient de s'en tenir à la règle. Il ne nous paraît pas raisonnable de déroger aux principes de base de notre législation familiale en faveur d'un créancier déterminé, si légitimes que soient ses intérêts, alors que la législation lui donne déjà le moyen juridique de recevoir directement les allocations de logement en cas de non-payement du loyer.

Pour cette raison, je demande au Conseil de la République de bien vouloir rejeter l'amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Plazanet ?

M. Plazanet. Je voudrais répondre à M. le ministre. Il s'agit ici d'une allocation différentielle entre le prix du loyer normal et les possibilités familiales; je pense donc, puisqu'elle s'appelle allocation-logement, que cette allocation est prévue pour le loyer et que, par conséquent, aucune remarque ne pouvait être faite sur le versement direct à l'organisme gestionnaire. Je maintiens donc mon amendement.

M. Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. J'indique tout de suite que je prends la parole, non à titre de président de la commission, mais à titre personnel.

Je voudrais — M. le ministre m'excusera — relever quelques contradictions dans les propos qu'il vient de tenir pour contrebattre l'amendement de M. Plazanet. Vous nous dites, monsieur le ministre: il est impossible de permettre une délégation à l'organisme chargé de la gestion et du recouvrement, car l'allocation logement est incluse dans le budget familial. Mais alors, nous allons arriver à cette situation: quelqu'un touche une allocation logement pour lui permettre de payer sa quote-part de la construction, et il pourrait conserver cette somme sans lui donner la destination qui était à l'origine du versement!

Vous avez dit alors: Il y a un moyen, c'est de pratiquer une saisie-arrêt sur l'ensemble de cette allocation logement...

M. le secrétaire d'Etat. Pour ceux qui ne payent pas!

M. Jozeau-Marigné. Bien sûr, pour ceux qui ne payent pas. Mais vous savez bien que, dans notre législation, il n'est pas permis de faire une saisie-arrêt totale sur un salaire. Il y a une quote-part du salaire sur laquelle le créancier ordinaire peut faire un prélèvement. Puisque le législateur a prévu que, sur cette allocation logement, on pouvait faire une saisie-arrêt sur la totalité, c'est donc que l'on a considéré à la base que cette allocation logement avait un but précis, celui d'aller à l'organisme chargé de la gestion et du recouvrement. Permettez-moi en tout cas de le penser.

Je vais en plus vous faire un aveu. Ce que demande M. Plazanet est très simple. Il n'est peut-être pas besoin de le dire, puisque cela va de soi. Dans son amendement, il est dit : « Le versement de l'allocation logement par le service prestataire pourra être effectué directement, après délégation du bénéficiaire, à l'organisme chargé de la gestion ou du recouvrement. »

Pour cela, point n'est besoin de texte spécial, cela est prévu au code civil. Mais on a tellement l'habitude de légiférer qu'on en oublie notre code civil. (*Très bien! très bien!*)

Dans le code civil, un contrat est prévu, celui du « mandat », et toute personne peut signer un mandat à un organisme pour lui permettre de toucher en son lieu et place.

Je ne vois cependant aucune difficulté à ce qu'on autorise une délégation amiable pour éviter le procès que constituera la saisie-arrêt. Vous me permettrez bien de dire que, pour un avoué, ce n'est pas trop mal de vouloir éviter un procès. (*Rires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je voudrais défendre ici la conception du législateur en matière de prestations familiales et, notamment, d'allocation logement sur le plan de l'efficacité; je ne nie pas la valeur de la proposition faite par notre collègue Plazanet, bien que je sois persuadée que peu de familles — des exceptions assurément — détournent cette allocation à leur profit. Pour elles, d'ailleurs, la possibilité prévue d'une saisie-arrêt et de poursuites nominales sont les meilleurs remèdes. Mais, au plan de la « doctrine familiale » — et je ne reviendrai pas ici sur l'exposé très complet de M. le secrétaire d'Etat à la construction — cette création d'un tiers payant — auquel on est si opposé en certains domaines — est purement inadmissible! Les familles ne sont pas mineures et personne n'a le droit de se substituer à elles; le recours à la « tutelle » en matière de prestations familiales est une sanction grave que le juge envisage rarement. S'engager sur cette voie est une

dangereuse menace pour la liberté des familles. Pourquoi. demain, les caisses ne prévoiront-elles pas en leur lieu et place le boulanger, le boucher ou le cordonnier ?

De plus, l'allocation logement a essentiellement une valeur éducative. Elle doit non seulement compenser pour les familles la hausse des loyers et les frais supplémentaires qu'entraîne pour elle la charge d'enfants, mais aussi leur apprendre à faire une part raisonnable au loyer dans les revenus familiaux. Verser directement l'allocation à l'office d'H. L. M. — et, d'ailleurs, pourquoi limiter ce versement aux offices et ne pas l'exiger pour tous les propriétaires! — c'est retirer à cette allocation toute sa valeur éducative. Je pense, au contraire, que dans la majorité des cas, c'est-à-dire quand les familles sont honnêtes, il n'y a que des avantages à verser l'allocation logement directement à la famille, qui comprendra mieux ainsi la portée sociale de cette mesure et l'effort qui lui est demandé.

Je ne puis donc voter cet amendement et je demande à mes collègues — toujours si soucieux de défendre la liberté de leurs compatriotes — de ne pas porter atteinte, en le votant, à la liberté des familles françaises.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, je voterai l'amendement bien que, comme Mme Devaud, j'aie soutenu le caractère éducatif de l'allocation logement. Je ne vois, au reste, qu'une différence entre la saisie-arrêt et la délégation, c'est que l'une est une cession contrainte et l'autre une cession volontaire.

M. le président. La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres. Mesdames, messieurs, je voterai l'amendement pour une raison d'ordre pratique. J'ai souvent constaté que des allocataires auraient voulu déléguer leur allocation logement et que les caisses d'allocations familiales étaient très réticentes pour des raisons purement administratives.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Cosignataire de l'amendement, j'appuierai évidemment ce que vient de dire M. Plazanet. Notre amendement tend à nulle autre chose que de demander aux gens, avant qu'ils ne reçoivent l'engagement, de signer cette procuration, cette délégation. Il existera alors, pour ceux-là, un droit de priorité puisqu'ils auront ainsi contribué à favoriser la construction de logements.

Pour un directeur d'office d'habitations à loyer modéré ou d'une société d'économie mixte, c'est beaucoup plus simple que de voir des gens qui se sont introduits dans un local et qui ne veulent pas payer en tirant partie des arguments que M. le ministre et Mme Devaud ont développés tout à l'heure. (*Rires.*)

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je voudrais insister d'un mot. Il ne s'agit vraiment pas de ne pas consacrer l'allocation logement au règlement du loyer et d'encourager les familles à mésuser d'une mesure dont le but a été défini avec précision.

Il n'a jamais été question de cela. Mais je voudrais ne pas voir oubliée la portée psychologique de cette allocation et j'aimerais que vous réalisiez que, pour des psychologies simples, le loyer est la somme que vous devez, chaque mois, retirer de votre budget pour assurer votre logement.

Je reprends l'exemple que j'ai donné précédemment: 9.000 francs de loyer, 6.000 francs d'allocation logement, 3.000 francs de loyer réellement payé par la famille. Si les 6.000 francs d'allocation logement passent directement de la caisse d'allocations familiales à l'office d'habitations à loyer modéré, la famille intéressée s'en apercevra mal et, pour elle, son loyer sera de 3.000 francs par mois puisque c'est cette somme que, matériellement, elle prendra sur le budget familial pour remettre à l'encaisseur.

Si vous souriez, c'est peut-être parce que vous n'avez pas suffisamment de contacts avec ces familles — comme c'est le cas, par exemple, des assistantes sociales — et que vous connaissez mal leurs réflexes. Vous qui, tous, à des degrés divers, reconnaissez la nécessité de loyers ajustés au coût de la vie, vous auriez tort de négliger l'immense valeur éducative et psychologique de l'allocation logement versée aux familles pour assurer le payement partiel de leur logement.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Loin de sourire des paroles prononcées par Mme Devaud, je pense qu'elle a raison sur le plan éducatif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa *j*, ainsi complété.

(*L'alinéa* j, *ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Sur l'alinéa *k*, je n'ai pas d'amendement; je le mets aux voix.

(*L'alinéa* k *est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 116) MM. Namy, Dupic et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 3 *ter* par les alinéas suivants:

« Sans préjuger de la réforme prévue aux paragraphes ci-dessus, le Gouvernement prendra toutes dispositions pour permettre aux organismes d'H. L. M. de jouer efficacement et utilement leur rôle en faveur des familles de conditions modestes.

« L'article 216 du code d'urbanisme et de l'habitation ainsi que l'arrêté ministériel du 8 août 1956 fixant le prix de base au mètre carré pour le calcul des loyers des H. L. M. construites après le 3 septembre 1947, sont abrogés.

« Le prix des loyers des H. L. M. construites postérieurement au 3 septembre 1947 restera bloqué au taux appliqué au 1[er] juillet 1956. »

La parole est à Mme Renée Dervaux, pour soutenir l'amendement.

Mme Renée Dervaux. Cet amendement a pour but de rétablir dans le texte l'affirmation de principe du rôle social des H. L. M. et d'abroger l'article 216 du code de l'urbanisme et l'arrêté ministériel du 8 août 1956 qui a autorisé une hausse excessive des loyers.

Il est indéniable que le texte de l'article 3 *ter* voté par l'Assemblée nationale a été profondément modifié par la commission de la reconstruction du Conseil de la République. Au paragraphe 2, il y avait notamment le rappel d'un principe que nous considérons comme essentiel, qui affirmait le rôle des H. L. M. en faveur des familles de condition modeste. Pourquoi ce texte a-t-il disparu ? Serait-ce parce que la commission considère le rôle des H. L. M. comme terminé ? Pour notre part nous ne le pensons pas et nous persistons à estimer que les H. L. M. doivent être réservées avant tout aux travailleurs, aux familles de condition modeste vivant de leurs salaires ou de leurs traitements. On nous dit que les organismes d'H. L. M. ne sont pas des organismes de bienfaisance. C'est vrai, mais il convient également de ne pas perdre de vue leur caractère éminemment social comportant, par définition, abstraction de toute notion de rentabilité financière.

Les meilleures conditions de vie permises aux familles modestes dans les H. L. M., les facilités qui leur sont accordées éviteront sans aucun doute de lourdes charges aux collectivités sous forme d'aide médicale ou de prestations pour maladie.

Ceci dit, que l'on veuille que les organismes d'H. L. M. aient les moyens de gérer sainement les biens qu'ils ont à charge d'administrer, rien de plus normal; mais ce qui est regrettable c'est que la loi du 18 avril 1955 les oblige à augmenter le prix des loyers par application de la surface corrigée aux immeubles construits après le 3 septembre 1947 alors qu'ils présentent une gestion saine et qu'une augmentation n'est pas indispensable.

Si le prix des loyers dans les H. L. M. était inclus dans les fameux 213 articles, il n'est pas douteux que M. le ministre des finances aurait déjà réagi.

M. le ministre. Il y est inscrit!

Mme Renée Dervaux. Alors, les traitements et salaires devront augmenter!

M. le ministre. L'indice augmentera!

Mme Renée Dervaux. On nous dira que cela permettra de constituer des réserves en prévision de réparations importantes, mais s'agissant d'immeubles construits après le 3 septembre 1947 cet argument n'est guère valable.

A la vérité, la hausse excessive des loyers des H. L. M. résultant de l'application de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'arrêté ministériel du 8 août 1956 inquiète beaucoup de gens de condition modeste, candidats locataires.

Un tel état de choses a été souligné par M. Lemoine, directeur de l'office d'H. L. M. de la ville de Paris, lorsqu'il a écrit: « Dans une énorme proportion, les logements en nombre dérisoire construits depuis la guerre avec l'aide de l'Etat ont été affectés aux classes les plus aisées de la population, cependant que les familles des petits salariés étaient pour la plupart condamnées à vivre à l'hôtel, ou à l'entassement chez les beaux-parents ».

Il est regrettable, en effet, que l'on en soit arrivé dans certains organismes, compte tenu de ces dispositions qu'ils réprouvent d'ailleurs en général, au point de retenir pour critère à l'accession à ces locaux non le fait d'habiter dans un taudis, mais celui d'avoir des ressources suffisantes pour le payement du loyer, y compris les hausses successives prévisibles.

Pour ces raisons — il y en a d'ailleurs d'autres — le groupe communiste a déposé cet amendement persuadé que la nécessité d'en finir avec les dispositions de l'article 216 du code de l'urbanisme et celles de l'arrêté ministériel du 8 août répond d'une part à la volonté des locataires d'H. L. M. dont les

salaires et traitements sont restés pratiquement figés, et, d'autre part, aux désirs de nombreux administrateurs d'H. L. M. soucieux de conserver à ces organismes leur caractère social, qui n'est pas incompatible avec une bonne gestion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* La commission de la reconstruction est d'avis de repousser l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe II de l'article 3 *ter.*

(*Le paragraphe II est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 *ter,* avec les modifications résultant des votes émis.

(*L'article* 3 ter, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par suite de la nouvelle rédaction de l'article 3 *ter,* les articles 3 *ter* A à 3 *ter* E n'ont plus d'objet.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 5 *bis,* dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'article 5 *bis* est supprimé.

« Art. 14 *quater.* — Il ne pourra, pour les contrats conclus postérieurement à la promulgation de la présente loi, être mis obstacle par voie réglementaire à l'application des clauses des contrats d'entreprises relatives à la revision des prix. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. L'article 14 *quater* supprime le droit, que le Gouvernement tient de l'ordonnance de 1945 sur les prix, d'en assurer la réglementation. Le Gouvernement ne peut accepter que ce pouvoir lui soit retiré. Ce pouvoir est essentiel, surtout dans la période actuelle qui est une période de fluctuations de prix et de risques monétaires. Dans un domaine comme celui de la reconstruction où les prix ont augmenté deux fois plus vite, au cours de la dernière année, que la moyenne générale, ce pouvoir est absolument indispensable pour la sécurité de notre économie et la stabilité de notre monnaie.

Dans ces conditions, je vous demande de repousser ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission, considérant que le respect des contrats est essentiel à la continuité qui est le thème principal de la présente loi, s'est ralliée à cet article qui est dû à l'initiative de la commission des finances et elle vous demande de le voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *quater.*

(*L'article* 14 quater *est adopté.*)

M. le président. « Art. 35 F. — Le Gouvernement pourra, par décrets en Conseil d'Etat, dans les communes comprenant des zones à urbaniser par priorité, telles qu'elles sont définies à l'article 35 A ci-dessus, définir les conditions dans lesquelles les conseils municipaux pourront appliquer la taxe municipale prévue par les articles 1554 à 1557 du code général des impôts afin d'assurer une meilleure utilisation des terrains nus, insuffisamment occupés ou mal utilisés. »

Par amendement (n° 65) M. Bousch et les membres de la commission des finances proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Une nouvelle rédaction de l'article ayant été présentée par la commission de la reconstruction, j'aimerais, avant de me prononcer, que M. le rapporteur nous expose son point de vue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Mes chers collègues, l'article 35 F a pour objet de transformer les modalités de calcul de la taxe municipale qui existe déjà, afin qu'elle devienne un moyen d'inciter à une meilleure utilisation des terrains mal occupés de façon que les communes ne soient pas obligées à construire loin du centre, ce qui entraînerait pour elles des charges insupportables.

La nouvelle rédaction prévoit donc une simple modification de l'orientation de la taxe et non pas la création d'une taxe nouvelle.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Sous sa nouvelle forme, l'article 35 F nous paraît acceptable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Notre amendement portait sur l'ancienne rédaction. La nouvelle rédaction nous donnant satisfaction, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 F.

(*L'article 35 F est adopté.*)

M. le président. « Art. 36 *bis.* — Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures propres à assurer la rentabilité de la construction à usage d'habitation et à aménager les mesures financières susceptibles d'alléger les charges des occupants des locaux d'habitation neufs ou anciens, en particulier par une simplification et un assouplissement du régime actuel d'attribution de l'allocation de logement et en créant des modalités nouvelles d'aide au logement au profit des personnes à faible revenu. »

Par amendement (n° 162), Mme Marcelle Devaud propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 112), MM. Plazanet, Jaouen, Zussy, Delpuech, Mme Cardot, MM. Molle, R. Chevalier, Le Sassier-Boisauné et Paumelle proposent, à la dernière ligne, avant les mots: « au profit des personnes à faible revenu », d'insérer les mots: « par l'institution du crédit urbain et rural ».

La parole est à M. Plazanet.

M. Plazanet. Cet amendement avait pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur les difficultés rencontrées dans la préservation du patrimoine immobilier existant. Il est bien évident que le Fonds national d'amélioration de l'habitat ne peut pas permettre cette préservation de façon constante. Il faudrait, me semble-t-il, créer un organisme qui prête à taux réduit pour l'entretien des immeubles, car le fonds ne prête pas de sommes inférieures à 100.000 francs. Cela élimine de nombreuses personnes âgées, propriétaires d'immeubles vétustes qui ne peuvent effectuer la moindre réparation même très légère, sur les toitures par exemple.

Mon amendement tend à éveiller l'attention du Gouvernement sur ces difficultés. Il faudrait affecter à l'entretien du patrimoine immobilier existant 200 milliards par an. Or, le Fonds national d'amélioration de l'habitat a disposé dans une année faste, l'année 1956, de cinq milliards. J'ose espérer — moyennant quoi je n'insisterai pas — que le Gouvernement examinera la possibilité de créer un fonds d'amélioration de l'habitat rural et urbain.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement portera la plus grande attention au problème soulevé. Il demande à M. Plazanet de vouloir bien retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Plazanet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Plazanet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix le texte même de l'article 36 *bis.*

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 76), M. Dupic propose de compléter l'article par le nouvel alinéa suivant:

« L'allocation de logement est accordée ou maintenue au profit des familles logées dans les habitations à loyer modéré même si le logement qu'elles occupent ne correspond pas ou a cessé de correspondre aux normes prévues et ce aussi longtemps que l'Etat ou les collectivités ou organismes intéressés ne seront pas en mesure de leur attribuer un logement correspondant à leurs besoins ».

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. L'amendement que je soumets au Conseil de la République vise à compléter l'article 36 *bis* afin d'améliorer son contenu. Il tend à ce que l'allocation logement soit maintenue au profit des familles dont les conséquences d'un événement familial modifie les conditions de logement et également à ce que soit rendu caduc l'arrêté du 28 mars 1954 qui restreint le confort et officialise en fait la pratique de l'entassement des familles nombreuses dans des habitations trop petites.

Il vise d'autre part à étendre le bénéfice de l'allocation logement aux familles abritées dans les cités d'urgence aussi longtemps qu'elles n'ont pu trouver les logements correspondant à des conditions normales d'habitation, ainsi qu'aux économiquement faibles et aux vieillards.

L'allocation logement n'est sans doute pas une panacée, mais elle constitue une aide aux familles modestes qui subissent des augmentations de loyers alors que les salaires se trouvent bloqués. L'arrêté du 8 août 1956 portant augmentation du prix des loyers est insupportable pour les gens de condition modeste.

C'est pour pallier ces dispositions choquantes qui frappent des familles à faible revenu que je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter l'amendement qui lui est soumis, qui accorde l'avantage de l'allocation logement aux travailleurs aussi longtemps que l'Etat ou les organismes intéressés ne seront pas en mesure de leur attribuer un logement correspondant à leurs besoins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* La commission, après en avoir délibéré, a repoussé l'amendement et demande au Conseil de le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est opposé à cet amendement, qui engage une réforme de l'allocation logement qui n'a vraiment pas sa place dans le projet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'article 36 *bis*, précédemment voté, reste adopté dans le texte de la commission.

Nous avons achevé l'examen des articles du projet de loi.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, j'ai demandé au cours du débat que soient réservés un certain nombre d'articles pour une seconde lecture. Je crois qu'il y en a deux.

Je demande au Conseil de la République de vouloir bien procéder à cette seconde lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* La commission est d'accord pour y procéder immédiatement.

M. le président. La seconde lecture est de droit, puisqu'elle est acceptée par la commission.

Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — I. — Est fixé à 5 milliards de francs, pour chacune des années 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961, le montant des emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier, susceptibles de bénéficier des bonifications d'intérêts, instituées par les articles 207 et 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« II. — Sont également bonifiables, mais sans limitation de somme, les emprunts contractés par ces organismes ou sociétés en vertu de l'article 45 du code des caisses d'épargne. »

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je voudrais dire à nos collègues de quoi il s'agit. Nous avions porté de cinq à six milliards le montant des prêts bonifiables. Le Gouvernement a demandé une seconde lecture pour que ce montant soit ramené à cinq milliards. La commission s'incline devant le désir du Gouvernement et demande au Conseil de voter l'article 2 ainsi modifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Conseil.

M. Dupic. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, dans le nouveau texte proposé par la commission.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Comme conséquence du vote intervenu sur l'article 35 A, la commission demande que l'article 3 *quinquies* soit supprimé.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

La commission propose, pour l'article 14 *bis*, le maintien, avec une modification, du texte adopté en première lecture. Le nouveau texte est ainsi rédigé:

« Art. 14 *bis*. — La réglementation des marchés de travaux de l'Etat, des collectivités et établissements publics relève en permanence du pouvoir réglementaire et fait l'objet de décrets en Conseil d'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat étendra, en conséquence, avec les adaptations nécessaires, aux travaux des collectivités et établissements publics, les dispositions du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat. Il déterminera les conditions dans lesquelles sera assurée la continuité:

« D'une part, par la conclusion avec une même équipe d'entrepreneurs de marchés par tranches successives échelonnées sur une durée maximum de cinq ans;

« D'autre part, par la reconduction des projets et des équipes chaque fois que cette reconduction est susceptible de fonder un accroissement de productivité.

« Les clauses de revision des prix figurant dans les marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics conclus postérieurement à la promulgation de la présente loi s'appliquent, nonobstant toutes dispositions réglementaires de blocage ou autres postérieures à la date de conclusion desdits marchés.

« Les cahiers des charges générales applicables à des travaux de même nature sont, en principe, communs aux marchés de l'Etat, des collectivités et établissements. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, l'avant-dernier alinéa de cet article est lié à l'article 14 *quater*. Il s'agit dans un cas comme dans l'autre de la réglementation des prix. Le Gouvernement est obligé de prendre sur l'article 14 *bis* la même position que sur l'article 14 *quater*.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* La position de la commission à l'égard de l'article 14 *bis* est la même que celle qu'elle a suggérée au Conseil de la République en ce qui concerne l'article 14 *quater*. La commission demande que cet article 14 *bis* soit maintenu, avec la réserve nouvellement insérée dans l'avant-dernier alinéa, car elle considère que cet alinéa constitue l'une des conditions d'application de la présente loi.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Je voudrais demander à M. Ramadier pourquoi il semble s'émouvoir de cet article. Il ne vous empêchera pas d'intervenir et de bloquer les prix si vous le désirez. Ce que nous vous demandons, c'est de procéder alors par voie législative. C'est tout. Nous ne voulons plus qu'à chaque instant des contrats soient mis en cause par une décision de caractère réglementaire. Evidemment, il ne peut s'agir des dispositions actuellement en vigueur. Il s'agit bien, dans notre esprit, des contrats à venir. Il faut, si vous voulez obtenir une certaine continuité dans les programmes de travaux, qu'une entreprise prête à s'engager pour cinq ans sache qu'elle ne sera pas, au bout par exemple de deux ans, acculée à la faillite ou obligée d'abandonner les travaux.

Notre article ne vise pas autre chose, monsieur le ministre. Si des événements exceptionnels vous obligent à imposer un blocage immédiat des prix, il vous sera toujours loisible de le demander au Parlement.

M. le ministre. Il nous est possible de le demander, mais la hausse des prix se sera produite pendant que le Parlement en délibérera. Ces mesures doivent être prises toujours très rapidement pour avoir un effet et cet effet, même dans ces conditions, est difficile à obtenir.

Si l'on veut rendre impossible la lutte contre la hausse des prix, évidemment, il suffit de suivre les propositions de la commission des finances et celles de la commission de la reconstruction. Mais, si l'on veut essayer de maintenir les prix, alors, il faut que le blocage soit et reste valable.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani, rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je précise que la rédaction de cet article incite le Gouvernement à rédiger désormais les contrats de telle sorte qu'il ait les garanties qu'il recherche. La commission souhaite que le Gouvernement mette au point des contrats tels qu'il ne puisse pas, avec une même signature, assurer d'abord le contrat, puis le nier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *bis* dans le texte proposé par la commission.

(*L'article* 14 bis *est adopté.*)

M. le président. Le Conseil de la République, en première délibération, avait supprimé l'article 15 *bis*. La commission propose le maintien de cette suppression.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande le rétablissement de l'article 15 *bis*.

M. le président. Le Gouvernement demande le rétablissement de cet article. J'en donne lecture:

« Art. 15 *bis*. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation un article 78-2, ainsi conçu:

« *Art.* 78-2. — Les organismes d'H. L. M., y compris les offices publics, sont habilités à souscrire des participations aux sociétés d'économie mixte qui seront chargées de procéder, en application de l'article 78-1 du présent code, à l'aménagement de zones d'habitation ou industrielles. »

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani, rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* En vérité, sur cet article 15 *bis*, la commission de la reconstruction avait pris une première position favorable. C'est à l'initiative de la commission des finances que le rejet a été décidé. Votre commission de la reconstruction, sensible aux arguments de la commission des finances, mais sensible aussi au désir du Gouvernement, s'en remet à la sagesse du Conseil. La commission des finances était inspirée par le souci de ne pas engager les organismes d'H. L. M. dans des opérations qui ne soient pas de leur ressort alors que leurs charges sont déjà considérables. Mais il peut y avoir, dans certains cas très limités, une participation des H. L. M. à des opérations accessoires.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Nous avons demandé une deuxième délibération sur l'article 15 *bis* car nous considérons qu'il serait déraisonnable que les maîtres d'ouvrage intéressés, les organismes d'H. L. M. par exemple, ne puissent pas faire partie de sociétés d'économie mixte chargées en particulier d'opérations d'aménagement. C'est d'ailleurs une conséquence d'une idée que j'ai développée moi-même sur la conférence des maîtres d'ouvrage qui est prévue par l'article 35.

Je voudrais rappeler que les organismes d'H. L. M. autres que les offices publics peuvent, s'ils le désirent, participer au capital de telles sociétés et qu'il est anormal qu'une règle de la comptabilité publique intervienne dans le cadre des seuls offices publics. C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de bien vouloir rétablir cet article.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* La commission des finances s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le rétablissement de l'article 15 *bis*.

(*L'article* 15 bis *est rétabli.*)

M. le président. La commission propose que l'article 35 B soit supprimé, en conséquence du vote intervenu sur l'article 35 A.

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours-Desacres, rapporteur pour avis.

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, je voudrais faire le Conseil de la République juge de l'émotion de la commission de l'intérieur à la suite de cette demande de suppression de l'article 35 B. L'article 35 A a été brusquement modifié en séance, à la suite de l'adoption d'un amendement de M. Raybaud. Mais, alors que telle n'était pas du tout l'intention de notre collègue, l'adoption de cet amendement à l'article 35 A a eu pour résultat de faire tomber un autre amendement déposé par la commission de l'intérieur sur ce même article.

J'avais demandé à la commission de la reconstruction d'avoir la bienveillance de faire passer cet article 35 A en deuxième délibération. La commission de la reconstruction n'a pas cru devoir donner suite à cette demande. Mais, si maintenant nous supprimons l'article 35 B, nous portons une atteinte très grave aux collectivités locales en les empêchant de se prononcer normalement sur les conditions dans lesquelles elles seront « urbanisées », pour employer ce néologisme. En effet, l'article 35 A, tel qu'il est maintenant conçu, confère aux conférences de coordination le pouvoir de connaître des projets des divers maîtres d'ouvrages touchant la constitution d'une réserve de terrains d'assiette. Il y est dit, d'autre part, que ces conférences seront consultées sur le choix des zones à « urbaniser » en priorité et sur les conditions dans lesquelles ces zones seront aménagées pour permettre la réalisation des divers programmes de construction.

Je tiens à souligner devant le Conseil que ces commissions sont purement administratives et, alors que l'article 35 B, s'il est maintenu, prévoit du moins la consultation par le préfet des collectivités locales intéressées, cette consultation n'existe même plus dans l'article 35 A. Ne serait-ce donc que pour maintenir une certaine antinomie entre les articles 35 A et 35 B et obliger, par là même, au cours de la navette à revenir sur ce problème, je demande très instamment au Conseil de maintenir l'article 35 B.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Conseil de la République sur le rétablissement de l'article 35 B, demandé par M. Descours-Desacres, au nom de la commission de l'intérieur.

M. Jozeau-Marigné, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais simplement préciser que la commission a envisagé la suppression de l'article 35 B, uniquement parce que le texte qu'elle avait présenté à l'article 35 A s'est trouvé modifié en séance par un vote du Conseil de la République. Un amendement a été déposé par notre collègue, M. Raybaud. Le Conseil, sur l'avis du Gouvernement, a accepté cet amendement qui est donc devenu l'article 35 A. A ce moment, un amendement avait été déposé par M. Descours-Desacres au nom de la commission de l'intérieur, qui demandait, si mes souvenirs sont exacts, que le président de la commission soit élu par celle-ci, au lieu d'être le préfet. Aucune opposition n'a été faite...

M. Vincent Delpuech. Je vous demande pardon. J'ai posé la question suivante : « On consultera la collectivité; mais, si elle n'accepte pas, que ferez-vous ? » Or, on ne parle pas des collectivités dans l'article 35 A.

M. le président de la commission. La question s'est posée de la façon suivante. Le Conseil, je le répète, a adopté l'amendement de M. Raybaud, qui est devenu le texte même de l'article...

M. Vincent Delpuech. Nous parlions de consulter les collectivités !

M. le président de la commission. Il n'y a pas de difficulté à ce sujet. La question posée par M. Descours-Desacres est autre. Il s'agissait du président de la commission et non d'une consultation.

Voilà pourquoi la commission de la reconstruction, n'ayant pas insisté pour le maintien de son texte primitif et n'étant saisie d'aucun amendement au texte de M. Raybaud, a été obligée de se prononcer aujourd'hui pour la suppression de l'article 35 B. Il ne s'agit pas d'une seconde délibération, je tiens à le préciser, mais uniquement d'une lecture de coordination pour éviter d'adopter un texte en opposition avec celui qu'a voté le Conseil de la République, sur proposition de M. Raybaud.

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours-Desacres, rapporteur pour avis.

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis.* Mon cher président, je ne puis que confirmer les propos que vous venez de tenir. Je me permets seulement de faire remarquer que, par suite des nécessités de la discussion, l'amendement de M. Raybaud a été adopté très rapidement et que la commission de l'intérieur a estimé, comme elle l'avait fait pour le texte primitif de la commission de la reconstruction, qu'il était normal, pour les objets que nous avons définis tout à l'heure, c'est-à-dire le choix des zones à urbaniser en priorité et les conditions dans lesquelles ces zones seront aménagées pour permettre la réalisation des divers programmes de construction, que la conférence en question comprît une majorité d'élus locaux et choisît son président afin que ce dernier pût être à même de connaître les dossiers et de les discuter devant la conférence. Etant donné surtout l'exposé des motifs qui prévoit qu'elles ne sont ni automatiques ni permanentes, ces conférences risquent de se trouver en effet en face de dossiers qu'elles ne pourront pas étudier.

C'est pour cela que nous considérons qu'il y a une restriction aux libertés locales, puisque la majorité des élus locaux n'est pas affirmée. Les présidents d'H. L. M. sont, vous le savez, pour la plupart, des élus locaux. D'autre part, cette commission n'élit pas son président.

Cela dit, le vote est acquis. La commission n'a pas accepté de revenir sur ce point. J'attire l'attention du Conseil de la République sur l'aggravation de la situation que comporte la suppression de l'article 35 B, car, en ce qui concerne les conférences prévues à l'article 35 A, il est dit qu'elles ne sont ni automatiques, ni permanentes. Il existe des cas où la solution prévue à l'article 35 B pourrait jouer. Cette solution prévoit la consultation des autorités locales. Si l'on supprimait cette consultation, ce serait extrêmement regrettable.

M. le président. Je rappelle que l'amendement de M. Descours-Desacres portait sur le texte de la commission. L'amendement de M. Raybaud ayant été voté, il constituait une nouvelle rédaction de l'article. De ce fait, l'amendement de M. Descours-Desacres tombait. C'est pourquoi, dans un esprit de coordination, la commission propose la suppression de l'article 35 B.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la suppression de cet article.

(*L'article 35 B est supprimé.*)

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani, rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je voudrais, monsieur le président, apporter une simple rectification. Je crois qu'il n'a pas été précisé que l'inclusion des mots « les contrats conclus

postérieurement à la présente loi » est valable pour l'article 14 *ter* comme pour l'article 14 *bis*.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La commission propose, pour l'article 42, la rédaction suivante:

« Art. 42. — Les mesures prévues aux articles 3 *quater* à 38 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat, et d'une commission spéciale composée de trois représentants des commissions de la reconstruction et des finances des deux Assemblées et de deux représentants des commissions des affaires économiques, de l'agriculture, de l'intérieur, de la justice, de la production industrielle, de la santé, du travail et des travaux publics des deux Assemblées.

« Ils pourront abroger ou modifier les dispositions législatives en vigueur qui seraient en contradiction avec celles de la présente loi.

« Ils ne pourront avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

« Ils devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Toutefois, un délai de dix-huit mois est donné pour la publication des textes d'application de l'article 26 et un délai de deux ans pour celle des textes d'application des articles 3 *ter* et 35 A à 35 H.

« La commission spéciale disposera d'un délai de deux mois pour l'examen des projets de décrets qui lui seront soumis. Passé ce délai, les décrets pourront être publiés de plein droit ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette nouvelle rédaction.

(L'article 42, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Nous en sommes arrivés aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Certains de nos collègues, monsieur le ministre, ont cru devoir vous offrir quelques fleurs, tout en désarticulant le projet de loi sur la construction. L'objet de mon propos ne sera pas de vous adresser des félicitations, n'ayant malheureusement aucune disposition pour voiler le fond de ma pensée.

Cette loi-cadre « ou loi d'intentions », suivant le terme de M. Bousch, rapporteur de la commission des finances, était en réalité une loi de pleins pouvoirs et j'aurais voulu que des voix plus autorisées que la mienne eussent soulevé l'inconstitutionnalité de ce texte.

M. Marcel Plaisant. Nous l'avons dit.

M. Boisrond. Des juristes éminents ont publié des études, notamment MM. Liet et Veaux, professeurs à la faculté de droit de Rennes, et prouvé ce caractère inconstitutionnel qui implique un abandon total du pouvoir législatif entre les mains du pouvoir exécutif.

Et ce sont ceux qui se disent les vrais ou seuls républicains et qui se sont, en d'autres temps, opposés à des pleins pouvoirs qui, depuis qu'ils sont au Gouvernement, accumulent les lois enlevant ses prérogatives au Parlement. Nous avons eu la loi-cadre sur les territoires d'outre-mer dont les effets arrivent plus vite que nous aurions pu l'imaginer; nous avons la loi-cadre sur la construction; nous aurons un jour la loi-cadre sur l'agriculture et probablement d'autres.

Tous ces textes sont marqués du plus pur esprit collectiviste et nos collègues communistes doivent se féliciter d'avoir, en la personne de leurs frères ennemis socialistes, de tels alliés pour la réalisation du programme commun, celui de Karl Marx, actuellement appliqué en U. R. S. S. *(Rires à l'extrême gauche.)*

M. Waldeck L'Huillier. Vous n'y connaissez rien!

M. Boisrond. Je regrette que ce Sénat, qui a toujours été le défenseur des libertés républicaines et de la Constitution, ne reste pas dans ce rôle qui lui a valu tant de prestige.

C'est le dirigisme à l'égard des propriétaires de logements à louer et des constructeurs privés qui nous a valu la situation catastrophique à laquelle nous sommes parvenus. Il faut croire que beaucoup de parlementaires n'en sont pas encore guéris puisqu'ils acceptent ou désirent que l'Etat devienne peu à peu le seul maître de la construction.

J'aurais rêvé, pour favoriser cette construction, trouver dans le texte une simplification des formalités qui arrêtent les bâtisseurs. J'aurais souhaité des coupes sombres dans cette administration pléthorique, dans ce M. R. U. devenu M. R. L. dont l'action se traduit par un résultat négatif que personne ne peut nier.

Je n'avais peut-être pas tort, en déclarant ici-même, le 4 août 1947, au cours de la discussion du budget de la reconstruction:

« Ne croyez-vous pas, mes chers collègues, que la première mesure pour commencer une véritable reconstruction aurait dû être de ne pas créer le ministère appelé bien à tort de ce nom ? »

Permettez-moi, à ce sujet, de citer quelques lignes, concernant le commissaire à la construction pour la Seine, parues dans un journal de mon département, journal dont les idées politiques, monsieur le ministre, concordent bien avec les vôtres:

« M. Sudreau connaît les fonctionnaires. Il a compris que le premier ennemi à réduire, c'était les bureaux, ces bureaux responsables notamment des incroyables délais nécessaires pour l'obtention du permis de construire.

« Ce fut une levée en masse de porte-plumes agressifs quand il décréta la simplification des formalités, car chaque service intéressé se sent menacé dans son autonomie ou dans sa puissance, et la création du commissariat de la région parisienne, dont la mission est de résumer tous les organismes chargés de l'examen des permis de construire, a suscité de mortels ennemis au nouveau commissaire.

« M. Sudreau a entrepris de mettre fin, dans son secteur, aux querelles de personnes qui divisent l'effort à accomplir en petites lices de batailles intestines au cours desquelles chaque clan use le plus clair de son énergie à saboter l'œuvre des autres sans aucun profit constructif pour la collectivité. Réussira-t-il ? Il s'attaque à un ennemi fort de sa pérennité, séculairement entraîné à la guerre de position et qui, cantonné derrière le béton de ses dossiers, sait très bien qu'un préfet pris entre les feux croisés des fluctuations politiques et la guerre souterraine des bureaux, risque d'avoir de la tablature ».

En insérant les affirmations que je viens de vous lire, je reconnais que le journal a fait preuve d'une belle objectivité.

Rien ne semble vouloir être fait pour simplifier la tâche de l'initiative privée qui, jusqu'à ce jour, a fourni environ les trois quarts des logements.

Peut-on lui reprocher de n'avoir construit que pour l'accession à la propriété puisque des assurances de rentabilité pour l'avenir ne sont pas données et que les mesures nécessaires ne sont pas prises pour abaisser le prix de revient des immeubles locatifs: allègement de la fiscalité sur la préfabrication, réforme de la législation des heures de travail et des heures supplémentaires dans le bâtiment, etc.

Je ne me fais pas d'illusion. Ce n'est pas l'équipe actuellement au pouvoir qui donnera le coup de pelle dans la fourmilière administrative qui, non seulement retarde la construction, mais ronge une partie des crédits qui donneraient un abri aux malheureux sans logis. Nous connaissons, tout au contraire, le noyautage indécent des administrations et même par endroits, l'augmentation du personnel.

Pour toutes ces raisons et malgré les modifications importantes apportées au projet de loi qui nous est soumis, je voterai contre. J'ai l'espoir que beaucoup d'autres collègues verront le danger que font courir à notre pays les textes établis par le Gouvernement actuel.

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Au nom de la gauche démocratique, je veux dans ce débat dire notre satisfaction d'avoir vu déposer ce projet de loi par le Gouvernement actuel et, également, d'avoir constaté que notre groupe a participé à la discussion pour une large part. Il l'a fait notamment — je peux le dire — par la voix des deux éminents rapporteurs auxquels je tiens à apporter nos félicitations. *(Applaudissements.)*

J'espère que M. le président de la commission de la reconstruction et M. le président de la commission des finances ne m'en voudront pas de faire un sort spécial aux deux rapporteurs.

M. le président de la commission. Ils s'y associent!

M. Vincent Delpuech. Nous avons voulu, au cours de cette discussion, maintenir la politique qui est la nôtre: celle de la petite propriété, de la propriété tout court si vous voulez.

Le groupe de la gauche démocratique reconnaît que cette loi, qui va donner une nette impulsion à la construction de logements locatifs, va apporter un très grand soulagement à notre pays. Seulement, nous demandons au ministre de bien vouloir oublier — bien sûr — que nous n'avons pas été tout le temps d'accord avec lui, mais surtout de songer, lors de l'application de cette loi, s'il veut vraiment rendre un service important au pays, à défendre l'accession à la petite propriété.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je suis d'accord avec vous!

M. Delpuech. Dans ces conditions, le groupe de la gauche démocratique votera intégralement le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, la majorité du Conseil de la République a apporté des modifications au projet de loi-cadre voté par l'Assemblée nationale.

Ce projet constituait déjà un moyen puissant et discrétionnaire mis à la disposition du Gouvernement. Les changements apportés par notre assemblée traduisent le désir du Conseil de la République d'obtenir des investissements suffisants dans la construction pour les capitaux privés. Il s'agit d'une tentative d'assurer la sécurité et la rentabilité de ces capitaux grâce à une hausse plus importante encore du prix des loyers, alors que la politique du Gouvernement frappe déjà lourdement les locataires.

Le texte qui résulte de ce débat présente certains aspects positifs, mais aussi d'autres très négatifs

Ce qui semble essentiel pour le groupe communiste dans ce projet, c'est l'établissement du plan quinquennal et son financement. Ce plan a le mérite d'assurer plus de continuité dans le lancement et la réalisation des programmes de construction, notamment en ce qui concerne les habitations à loyer modéré.

Si les crédits demeurent encore très insuffisants, ils sont néanmoins en légère progression par rapport au plan triennal, passant en moyenne de 130 à 152 milliards par an. Nous pouvons constater en même temps que 400 milliards de prêts seront accordés sur la base de 90 à 95 p. 100 — supérieure à celle retenue jusqu'ici, c'est-à-dire 85 p. 100 — du montant des travaux.

Un certain nombre d'autres dispositions de natures très diverses sont également favorables et le Gouvernement doit prendre, en vertu de cette loi, des dispositions permettant aux organismes d'habitations à loyer modéré de jouer plus efficacement leur rôle en faveur de familles de condition modeste.

Nous souhaitons — nous nous y emploierons au cours de la discussion des prochaines lois de finance — l'institution de tranches inconditionnelles supplémentaires, de façon à permettre la construction d'un plus grand nombre de logements et le financement de 350.000 logements par an, comme je le demandais par un amendement qui a été repoussé.

Le groupe communiste regrette également que certains amendements n'aient pas été votés, par exemple celui qui tendait à accorder des prêts aux habitations à loyer modéré pour le montant total des travaux, sans intérêt et avec une durée d'amortissement de soixante-cinq ans au lieu de quarante-cinq, ainsi que l'amendement demandant l'abrogation de l'arrêté du 8 août 1956 qui prévoit l'augmentation des loyers des habitations à loyer modéré. De même, nous aurions souhaité que notre amendement en faveur des sinistrés mobiliers ne se heurtât pas à l'opposition du ministre et que les revendications du personnel fussent mieux satisfaites.

Enfin, la notion d'allocation différentielle est dangereuse, car elle peut permettre l'augmentation des loyers au fur et à mesure des éventuelles augmentations de salaires.

Nous ne pouvons pas non plus passer sous silence les dispositions dangereuses pour l'autonomie municipale que contient le texte qui va être voté.

Mais ce qui ressort surtout de la discussion de ce projet de loi, c'est le cri d'alarme qui a retenti de nouveau au sujet de l'insuffisance des crédits. Un fait est là qui continue à nous inquiéter malgré la démonstration du ministre de la reconstruction: pour la troisième année du plan triennal, il ne reste plus, en ce qui concerne les habitations à loyer modéré, que 26 milliards disponibles dont 10 ont été bloqués par le ministre des finances.

Nous voterons le projet malgré ses imperfections en souhaitant que l'Assemblée nationale reprenne, pour un certain nombre d'articles, le texte qu'elle avait adopté.

En terminant, qu'il me soit permis de souligner qu'on ne peut avoir deux attitudes contradictoires: se lamenter sur le sort de millions de Français à la recherche d'un logement et continuer les hostilités en Algérie. Celles-ci coûtent à la France la valeur de 200.000 logements par an, soit sensiblement le nombre de logements construits en 1956.

En terminant cette guerre et la course aux armements, le pays aurait la possibilité de promouvoir une politique efficace et rapide de construction assurant un habitat convenable à chaque Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Le groupe socialiste votera le texte tel qu'il est issu de nos délibérations. Il le votera d'ailleurs sans se poser trop longuement la question que M. Boisrond évoquait tout à l'heure: celle de savoir si le texte est constitutionnel ou s'il ne l'est pas. Nous avons, dans cette assemblée, voté à plusieurs reprises des lois-cadre. Nous avons même voté des lois de pleins pouvoirs sans que la conscience de M. Boisrond ait été soulevée par ces votes.

M. Boisrond. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit!

M. Courrière. Vous avez voté assez souvent les lois de pleins pouvoirs!

D'autre part, vous nous avez parlé d'un texte d'essence marxiste. Je ne sais pas où est le marxisme là-dedans. J'ai entendu M. Waldeck L'Huillier qui est pourtant un spécialiste en cette matière; or il n'en a point parlé. (*Rires à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

Ce qui m'apaise à ce sujet et qui devrait apaiser M. Boisrond, c'est que M. Delpuech, qui connaît également la matière, vient de nous dire que ce texte permettrait l'accession à la petite propriété. C'est la raison pour laquelle nous ne sommes pas inquiets de ce côté-là.

Nous voterons donc ce texte, bien que nous ne le jugions par parfait. Il présente en effet des imperfections et nous regrettons certaines additions qui ont été apportées ici, au Conseil de la République.

Quoi qu'il en soit, il permettra au Gouvernement, par le plan quinquennal qu'il établit, d'avoir un programme sérieux de financement. Il lui permettra également de mener une lutte plus sérieuse contre le taudis. Il aidera les collectivités. Il leur donnera, ainsi qu'au Gouvernement, des moyens juridiques et administratifs dont ils ne disposaient pas jusqu'à ce jour. Ne serait-ce que pour la définition d'une politique rationnelle de l'aménagement du territoire qu'il apporte, ce texte mériterait d'être voté.

Mais je ne veux par terminer sans remercier et sans féliciter, comme l'a fait tout à l'heure mon collègue, M. Delpuech, les rapporteurs de la commission de la reconstruction et des finances, qui ont accompli un travail très sérieux et particulièrement ingrat. (*Applaudissements.*)

Je ne voudrais pas que le rapporteur de la commission de la reconstruction, qui s'est souvent trouvé en opposition avec certains d'entre nous, voit là une quelconque critique du travail particulièrement efficace qu'il a fourni. Même, si toutes ses conceptions n'ont pas été prises en considération, il aura au moins le mérite d'avoir évoqué devant le pays, et surtout devant le Gouvernement, le problème très délicat du coût de la construction, un des problèmes essentiels à l'heure actuelle. (*Marques d'approbation.*)

M. Marcel Pellenc. Très bien!

M. Courrière. Tout cela aura servi la cause de la reconstruction.

Enfin, vous me permettrez sans doute de remercier M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction, qui a mis en mouvement le texte qu'on nous demande de voter, et de l'assurer qu'il trouvera, auprès du Conseil de la République comme dans l'autre Assemblée, l'appui indispensable pour mettre en œuvre la réforme qu'il envisage. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Mesdames, messieurs, après les collègues qui viennent de prononcer des paroles favorables au projet qui nous est soumis, nous tenons à apporter notre appui au secrétaire d'Etat à la reconstruction.

Nous le faisons pour deux raisons. D'une part, nous tenons, comme tous nos collègues ici, à favoriser la construction de logements. D'autre part, de nombreux amendements déposés pas nos soins ont été adoptés par le Conseil de la République. Nous aurions donc mauvaise grâce à ne pas apporter notre appui à M. le ministre Chochoy.

Nous tenons cependant à présenter une observation au sujet de la loi-cadre. Nous aimerions que soit défini une fois pour toutes ici, et cela par des juristes, ce qu'on appelle une loi-cadre, afin que nous ne soyons pas mis en présence de tableaux successifs qui nous obligent, de temps à autre, à faire figure de pointillistes.

Nous devons rendre grâce à M. Pisani d'avoir, sur ces tableaux, apporté quelques couleurs, ce qui a provoqué des réflexions dont le Gouvernement pourra s'inspirer ultérieurement dans les tâches qu'il a à remplir. Une loi-cadre devrait être formée par des principes sur lesquels le Gouvernement s'appuierait pour établir les textes. Ceux-ci, sous forme de décrets, nous seraient ensuite soumis afin que nous puissions voir s'ils concordent avec les principes. C'est ce qu'il faut établir une fois pour toutes afin que les détails disparaissent des lois-cadres.

Telles sont les observations que je voulais présenter au nom de mon groupe. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Lachèvre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans sa majorité le groupe des républicains indépendants votera le projet de loi qui nous est proposé. Il tient à s'associer aux remerciements qui ont été adressés aux rapporteurs de la commission de la reconstruction, à tous ses membres et à son président, ainsi qu'au rapporteur de la commission des finances.

Le texte que nous allons voter ouvre une navette avec l'Assemblée nationale. J'espère que, dans cette autre grande maison, on comprendra le souci qui nous a animés au cours de plusieurs semaines de travail et qui tendait à permettre une discussion sur un sujet aussi important. Mais, bien au delà de ce texte, le travail accompli par notre commission de la

reconstruction et par son rapporteur ouvre un débat que nous devons poursuivre et que nous poursuivrons.

Je voudrais maintenant dire très simplement à mon collègue Boisrond que je n'ai pas été entièrement d'accord avec ses déclarations. Représentant d'un département de la région parisienne qui souffre particulièrement de la situation qui lui est faite en matière de construciton (*Très bien!*), je me réjouis de voir que la loi-cadre donnera au commissaire général à la reconstruction, qui a su se faire apprécier dans le département que j'ai l'honneur de représenter, que nous avons aidé et qui a recueilli, on peut le dire, l'approbation de l'unanimité de nos collègues du département. (*Applaudissements.*)

M. Boisrond. J'en accepte l'augure!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, avant de passer au vote sur le texte que vous avez discuté abondamment, je voudrais, au nom de mon collègue et ami, M. de Félice, et au mien, remercier très vivement le Conseil de la République pour le sérieux qu'il a apporté dans la discussion d'un texte très étoffé. J'ai fait l'addition des articles originaux et de ceux qui y ont été ajoutés. Cela fait environ 80 articles auxquels vous avez apporté le plus grand sérieux, la plus grande conscience dans leur examen.

Je suis vraiment impressionné par la conscience que chacun des membres du Conseil de la République a apportée dans la discussion.

Au nom du Gouvernement, de M. de Féiice et en mon nom, je voudrais remercier très vivement les rapporteurs MM. Pisani et Mme Thome-Patenôtre. (*Applaudissements.*)

M. Pisani et Mme Thome-Patenôtre — j'ai déjà eu l'occasion de le dire dans la discussion générale — ont fourni un travail très sérieux et fouillé. Mon collègue et ami M. Courrière avait raison de dire, il y a un instant, que certes nous n'avions peut-être pas été d'accord à tout moment sur les idées émises par la commission de la reconstruction et du logement, opinions émises et traduites par son rapporteur, mais qu'au moins on avait posé les problèmes devant le pays, et qu'on avait amené le Gouvernement, en particulier, à penser aux problèmes sur lesquels on s'était contenté de dire qu'ils comportaient, dans leurs développements, des conséquences fort graves, des problèmes auxquels ont avait dit de façon formelle qu'il était indispensable de donner très rapidement des solutions.

Vous avez fixé une échéance. Vous avez décidé que le Gouvernement, avant le 1er octobre 1957, devait vous présenter un projet de loi modifiant les formules de financement anciennes. Le rapporteur de la commission des finances, M. Bousch, auquel je rends le même hommage qu'à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction (*Applaudissements*) a indiqué bien entendu qu'il ne fallait pas tout rejeter trop vite, qu'il fallait se souvenir des avantages que comportait la formule des primes et prêts. Il faudra bien entendu, dans les mois à venir, que nous confrontions un certain nombre de critiques qui ont été exprimées au cours de ces débats, à l'Assemblée nationale et ici, et que nous puissions soumettre à l'Assemblée un texte qui aura comme ambition de pouvoir permettre une continuité en ce qui concerne la construction dans ce pays, qui puisse permettre surtout l'abaissement du coût de cette construction, et qui, en même temps, ne comporte pas de danger pour nôtre monnaie. Voilà, je crois, les objectifs que vous nous avez fixés.

Vous pouvez être assurés, mes chers collègues, que le Gouvernement s'appliquera, dans les semaines à venir, sitôt qu'à la faveur de la navette ce texte sera devenu applicable, à établir les dispositions que vous attendez.

Avant de conclure, je n'insisterai pas longuement sur les avantages de ce texte. Je ne voudrais pas, voyez-vous — l'heure ne s'y prête pas — me livrer à une polémique. Lorsque, en accord avec mon ami M. de Félice, entouré d'une équipe de collaborateurs qui, parce qu'ils sont de grands commis de la IVe République, n'ont comme souci, croyez-le, que de servir l'intérêt général nous avons élaboré ce texte, quelle a été notre préoccupation ? Celle de répondre à ce que vous avez toujours souhaité, à savoir, assurer la continuité dans le financement du bâtiment, condition sans laquelle il ne peut pas y avoir de politique de reconstruction dans ce pays. Nous avons eu ensuite comme souci d'apporter aux collectivités locales les moyens de pouvoir assurer les charges, les prolongements de la construction.

Nous avons eu aussi comme préoccupation de mettre à la disposition des maîtres d'ouvrage, en même temps que des moyens financiers, des moyens juridiques et des moyens administratifs plus simples, plus équitables, plus efficients que ceux qu'ils ont pu expérimenter dans le passé.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que nous avons voulu en déposant ce texte. Je suis persuadé que nous allons mettre à la disposition du pays un outil véritablement efficace dont vous apprécierez la valeur dans quelques mois.

Je suis persuadé qu'en agissant comme nous l'avons fait — croyez-le — nous n'avons pas eu comme préoccupation de mettre une couleur politique sur la construction. Nous n'avons eu comme préoccupation que de mettre tout simplement à la disposition du pays un moyen de lutter efficacement contre la misère des sans-logis et des mal-logés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. J'avais demandé la parole à M. le président avant le ministre. M. le président ne m'avait pas vu, et j'ai manqué de courtoisie malgré moi. Vous voudrez bien m'en excuser, mes chers collègues.

Je voulais simplement vous dire que, mes amis et moi-même, nous voterons ce projet de loi. Nous le voterons, parce que nous avons l'espoir qu'il apportera les 300.000 logements que nous escomptons tous avoir chaque année, pour permettre d'améliorer une des causes du malaise social qui nous paraît la plus importante. Mais tout cela a déjà été dit, ce n'est pas là-dessus que je voudrais m'etendre. Je voudrais aborder une autre notion.

Il nous est venu un texte de l'Assemblée nationale qui était déjà différent du texte du Gouvernement. A ce texte a été substitué un autre qui résulte de deux travaux, amendés en séance, un travail considérable effectué par M. Pisani qui a conçu une étude, un ensemble, pouvant présenter peut-être des imperfections, des lacunes, voire des erreurs, mais qui avait un mérite, c'est qu'il formait un tout.

Ce texte a déjà été remanié en commission des finances et ensuite en séance, un certain nombre d'amendements ont été adoptés. Une seconde lecture a eu lieu. Je ne peux pas dire qu'elle ait toujours tourné à l'avantage du Gouvernement. Si j'en crois la statistique, certaines des dispositions que nous avons votées *in extremis* en seconde lecture n'avaient pas la grande faveur du ministre des affaires économiques et financières.

Il faut donc nous attendre — c'est logique puisque c'est le jeu même de la navette — que ce texte nous revienne avec des dispositions différentes adoptées par l'Assemblée nationale. Ce qu'il ne faudrait pas, ce à quoi il faudrait nous attacher à éviter, c'est que les mutilations que les solutions de compromis apportent à un texte empêchent l'application normale de la loi.

A cet égard, monsieur le ministre, vous avez certainement beaucoup plus de poids que nous pour faire pression sur les désirs de chacun d'apporter des modifications qui résultent peut-être d'intérêts très légitimes mais qui, malgré tout, nuisent à l'ensemble et à la compréhension du texte.

Nous avons là une loi-cadre. Vous me permettrez de faire, à ce propos, une petite réflexion. Je n'envisageais pas ainsi une loi-cadre. Une loi-cadre, à mes yeux, devait être beaucoup plus simple et comporter moins d'articles. Elle devait laisser aux décrets d'application plus de place pour un certain nombre de manœuvres et de suggestions.

Nous avons ce défaut — il a été signalé tout à l'heure par M. le président de la commission de la reconstruction, je crois, et à très juste titre — de vouloir légiférer sur tout. Nous avons très certainement tort.

Nous serons très attentifs aux décrets d'application. C'est plus sur ces décrets qu'il faudra faire porter notre attention et notre sens des critiques constructives, que sur le texte même de la loi-cadre.

Je souhaite que vous nous les soumettiez à bref délai, monsieur le ministre. On ne sait jamais quelle peut être la longévité gouvernementale. Nous voudrions nous prémunir contre tout accident en ayant la certitude que c'est l'auteur même du texte de la loi-cadre qui prendra les décrets d'application.

M. le secrétaire d'Etat. Vous êtes très aimable!

M. Coudé du Foresto. Ce n'est pas du tout que nous vous souhaitions une fin prochaine, mais nous aimerions que vous alliez assez vite. Ainsi, un certain sens de l'homogénéité se manifesterait dans les textes que vous nous soumettrez!

M. le secrétaire d'Etat. Faites-moi confiance!

M. Coudé du Foresto. C'est le dernier vœu que je voudrais formuler en terminant cet exposé, que j'ai fait trop long.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 43) :

Nombre de votants	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	291
Contre	20

Le Conseil de la République a adopté.

— 9 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail, mais j'ai reçu une lettre par laquelle la commission du travail demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

COLOMBOPHILIE CIVILE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réglementant la colombophilie civile. (N°s 238 et 355, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. de Montullé, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Je ne reviens pas sur mon rapport, qui vous a été distribué. Je me permets simplement de vous signaler une modification qui a été introduite à l'article 9 dans le texte transmis par l'Assemblée nationale. Ce texte se référait à une loi de 1889. Or, le contenu de cette loi a été introduit dans le code rural par un décret de 1935. Je propose donc, au nom de votre commission de la défense nationale, de ne plus tenir compte de cette référence trop lointaine et de dire à l'article 9: « Par dérogation à l'article 204 du code rural », au lieu de: « Par dérogation à l'article 6 de la loi du 4 avril 1889... ».

En dehors de cette modification, votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter le texte qui lui a été transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Toute personne voulant créer ou transférer un colombier de pigeons voyageurs, toute personne voulant faire le commerce de pigeons voyageurs ou désirant recevoir à titre permanent ou transitoire des pigeons voyageurs, est tenue de faire, au moins un mois à l'avance, et par écrit, une déclaration au commissaire de police ou, à défaut, au commandant de la brigade de gendarmerie qui en avisera le préfet dans un délai de quinze jours. Il est délivré au déclarant un récépissé de déclaration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Toute personne ayant fait cette déclaration doit, dans le mois qui suit, justifier de son adhésion à une association colombophile. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le préfet peut, dans le délai d'un mois à dater du dépôt de la déclaration, interdire l'ouverture ou le transfert du colombier ou la création du commerce de pigeons voyageurs. Il peut également décider à tout moment la suppression du colombier ou du commerce. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Si une association colombophile refuse l'adhésion d'une personne ayant fait la déclaration prévue à l'article 1er, ou décide d'exclure un de ses membres, elle doit, dans les quinze jours, en informer le préfet. Si l'intéressé n'a pu devenir ou rester membre d'aucune association colombophile de la commune, il appartient au préfet soit de prononcer l'interdiction d'ouverture ou de transfert, ou la suppression du colombier ou du commerce de pigeons voyageurs, soit d'inscrire ou de maintenir d'office l'intéressé à une association colombophile. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les associations colombophiles sont constituées et déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Elles sont soumises à l'autorité du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense nationale et des forces armées pour tout ce qui concerne leur mission de contrôle et de surveillance des colombophiles et des colombiers de pigeons voyageurs.

« Toute création éventuelle d'association colombophile dans une commune où il en existe déjà une devra réunir un minimum de cent nouveaux colombophiles.

« Ces associations sont groupées en fédérations régionales qui constituent la fédération nationale des associations colombophiles de France. Le règlement de toutes les associations colombophiles, qui devra être uniforme, sera établi par les soins de la fédération nationale. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — En temps de guerre, la fédération nationale des associations colombophiles de France passe sous l'autorité directe et immédiate du ministre de la défense nationale et des forces armées. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Seuls les étrangers dont le pays admet la réciprocité avec la France pourront détenir des pigeons voyageurs ou en faire le commerce, ou encore gérer un établissement où se trouve le siège d'une association colombophile. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Sur la proposition des ministres de la défense nationale et de l'intérieur, le Gouvernement pourra interdire, par décret, l'importation et le transit des pigeons voyageurs étrangers, l'exportation des pigeons voyageurs français, ainsi que tout mouvement de pigeons voyageurs français ou étrangers sur le territoire français. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Par dérogation à l'article 204 du code rural, les colombiers de pigeons voyageurs restent ouverts pendant la période de clôture annuelle des colombiers. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées, après consultation de la fédération nationale des associations colombophiles de France, par un règlement d'administration publique qui déterminera notamment la forme et le libellé des déclarations, le régime applicable aux colombophiles étrangers, les règles de fonctionnement des associations colombophiles, le contrôle des colombiers et des pigeons voyageurs, la réglementation de la détention occasionnelle et de la transmission, des transferts, des lâchers, de l'importation et de l'exportation des pigeons voyageurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Seront punies d'une amende de 12.500 francs à 150.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

« 1° Toute personne ayant contrevenu aux dispositions des articles 1er, 3 et 8 de la présente loi;

« 2° Toute personne ayant frauduleusement dissimulé ou tenté de dissimuler l'existence, la détention ou l'origine de propriété de pigeons voyageurs soit par déclaration ou indication fausse ou incomplète, soit par absence, suppression, substitution ou contrefaçon de bague, soit par tout autre moyen de nature à en empêcher l'identification;

« 3° Toute personne qui, chargé de la répartition des bagues officielles, aura sciemment délivré une ou plusieurs bagues à des personnes non autorisées à en recevoir;

« 4° Toute personne qui aura mis obstacle frauduleusement à l'exécution de la mission des personnes régulièrement chargées du contrôle et de la surveillance des colombophiles et des colombiers de pigeons voyageurs;

« 5° Toute personne qui aura sciemment capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas;

« 6° Sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines plus graves prévues par les dispositions relatives à la sûreté de l'Etat, toute personne qui aura employé des pigeons voyageurs à des relations nuisibles à la sûreté de l'Etat. Dans ce dernier cas, la peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans.

« Dans les cas prévus par le présent article, le tribunal ordonnera la suppression du colombier ou du commerce et la confiscation des pigeons voyageurs au profit de l'autorité militaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Seront punies d'une amende de 4.000 à 24.000 francs et d'un emprisonnement de huit jours au plus, les infractions aux articles 2, 4 et 5 de la présente loi, ainsi qu'aux dispositions du décret prévu à l'article 10.

« Dans les cas prévus au présent article, le tribunal pourra ordonner la suppression du colombier ou du commerce et la confiscation des pigeons voyageurs au profit de l'autorité militaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Sont abrogées la loi du 18 février 1927, le décret du 30 octobre 1935, l'ordonnance du 25 juin 1945 réglementant la colombophilie civile et les textes pris pour leur application. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

REPORT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Mes chers collègues, le Conseil de la République a-t-il l'intention, à l'heure où nous sommes, d'aborder la discussion du projet de loi sur la propriété littéraire et artistique ?

M. Péridier, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur de la commission de la justice. Mes chers collègues, la commission de la justice souhaiterait un vote rapide de ce projet de loi, mais je ne crois cependant pas, étant donné l'heure tardive, que nous puissions l'aborder aujourd'hui. En effet, trois amendements ont déjà été déposés, qui risquent de susciter une discussion assez longue. D'autre part, je crois savoir que des collègues tiennent à donner des explications de vote. C'est pour cette double raison que je demande que la discussion de ce projet de loi soit renvoyée à la séance de mardi prochain.

Mais j'insiste pour que ce texte vienne aussitôt après les questions orales sans débat.

M. le président. La commission propose donc que ce projet de loi soit reporté à l'ordre du jour de notre séance de mardi prochain, à la suite des questions orales sans débat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 399, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Boulanger, Mme Cardot, MM. Ruin, Walker, Voyant et Aguesse une proposition de résolution tendant à modifier l'article 14 du règlement du Conseil de la République.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 400, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Walker un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers. (Nos 606, session de 1955-1956, 89, 116, 121 et 359, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 398 et distribué.

— 15 —

PROPOSITION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 19 février 1957, à dix heures, pour la discussion de la question orale avec débat de M. de Pontbriand à M. le président du conseil, sur le commandement militaire Centre-Europe. (Question transmise à M. le ministre de la défense nationale).

B. — Le mardi 19 février 1957, à quinze heures et le soir, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponse des ministres à cinq questions orales sans débat ;

2° Discussion des conclusions des rapports de la commission de la France d'outre-mer portant propositions de décision sur les décrets soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 ;

a) Déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française ;

b) Déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar ;

c) Instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

C. — Le mercredi 20 février 1957, à quinze heures et le soir, pour la discussion des conclusions des rapports de la commission de la France d'outre-mer portant propositions de décision sur les décrets soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 :

1° Portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;

2° Fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;

3° Fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires ;

4° Portant réorganisation de Madagascar ;

5° Fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar ;

6° Fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar.

D. — Le jeudi 21 février 1957, à seize heures et le soir, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative au recouvrement de certaines créances ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-681 du 11 juillet 1956 modifiant le tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts, les déchets de tabac, tabacs fabriqués et extraits ou sauces de tabacs (praiss) ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-1099 du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-1102 du 2 novembre 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 du droit de douane d'importation applicable aux sérums et vaccins contre la peste porcine ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 26, 27 et 28 du code de la santé publique ;

6° Discussion des conclusions des rapports de la commission de la France d'outre-mer portant propositions de décision sur les décrets soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 :

a) Portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

b) Relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

c) Portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

d) Retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar.

E. — Eventuellement, le vendredi 22 février 1957, pour la suite de la discussion des conclusions des rapports de la commission de la France d'outre-mer.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé :

1° La date du jeudi 28 février 1957, pour la discussion :

a) De la proposition de loi de MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima des marchés départementaux ;

b) De la proposition de loi de MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer de marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simples factures.

2° La date du mardi 12 mars 1957, pour la discussion de la question orale avec débat de M. Etienne Restat à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, sur la politique agricole.

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le président, lors de la conférence des présidents — vous vous en souviendrez — le représentant du Gouvernement nous a fait savoir que M. le secrétaire

d'Etat à l'agriculture ne pensait pas pouvoir répondre très rapidement à la question orale avec débat que j'ai eu l'honneur de déposer le 7 février et par laquelle je lui demande les raisons pour lesquelles le vaccin anti-aphteux n'a pas été mis à la disposition des éleveurs et aussi de nous faire connaître les principes de sa politique en ce qui concerne l'épizootie de fièvre aphteuse.

Or, M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture vient de me faire connaître très aimablement qu'il était à la disposition du Conseil de la République, jugeant nécessaire de régler cette question le plus vite possible. Je sais que notre ordre du jour est très chargé. Je me permets cependant de demander au Conseil s'il ne serait pas possible de prévoir une séance jeudi matin à dix heures, où nous pourrions discuter de cette importante question qui intéresse, je crois, la plupart des éleveurs.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur la proposition de M. de Montalembert.

Il n'y a pas d'opposition ?

Elle est adoptée.

Sous réserve de cette modification, les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Par ailleurs, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électrosémaphoriques.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour des séances publiques du mardi 19 février:

A dix heures, première séance publique:

Discussion de la question orale avec débat suivante: « M. Michel de Pontbriand, à la suite des informations intéressant la nomination d'un général allemand au commandement des forces terrestres du secteur Centre-Europe des forces alliées, demande à M. le président du conseil quelles raisons justifient un tel choix, alors que ce poste était, jusqu'ici, tenu par un général français et que l'importance relativement faible des effectifs allemands à l'intérieur de ce commandement ne semble pas appeler impérativement une telle modification des responsabilités. (Question transmise à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

1° M. René Debois demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture: 1° le nombre exact de cerfs tués lors des battues organisées dans le parc national de Chambord depuis l'ouverture de la campagne de chasse 1956; 2° en vertu de quels textes des cerfs auraient été abattus en dehors des « engrillagements »; 3° quelle est l'autorité supérieure ayant donné l'ordre de tirer les cerfs; 4° ce qu'il est advenu des animaux tués; 5° quelles sanctions il compte éventuellement prendre contre les délinquants (n° 837);

2° M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas saisi l'O. N. U. d'une demande d'enquête sur les trafics d'esclaves en Arabie et en mer Rouge, au moment où les gouvernements des pays qui pratiquent l'esclavage attaquent et diffament la France (n° 841);

3° M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement tunisien apporte une aide officielle aux rebelles algériens et que, notamment, les principaux chefs rebelles ont leur P. C. en Tunisie, les collectes de fonds sont assurées par le Néo-Destour, les fournitures d'équipement, de ravitaillement et de munitions sont assurées par les services de l'armée du Gouvernement tunisien; les convois de contrebande sont méthodiquement et constamment organisés soit depuis les ports, soit, notamment depuis l'évacuation du Fezzan, depuis la frontière de Lybie, les bases de départ des rebelles sont situées dans les camps organisés par le Gouvernement tunisien; enfin, les services de police tunisiens fonctionnent comme un deuxième bureau au bénéfice des rebelles, qui reçoivent ainsi des renseignements sur l'activité militaire française. Il fait observer qu'à la suite de cette aide la guerrilla, à la frontière algéro-tunisienne, prendra prochainement une ampleur accrue. Il lui demande quelles mesures politiques et militaires le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cet état de choses qui révèle, chez les chefs du Gouvernement tunisien, une volonté délibérée, et accrue par toutes les marques d'amitié que nous lui avons manifestées, d'évincer les Français et de nuire à la France (n° 842);

4° M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si l'effort politique entrepris par l'Allemagne et l'Italie pour se substituer économiquement et du point de vue culturel à la France au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, est conforme aux tentatives actuellement faites en faveur de l'« Euratom » et du « marché commun » (n° 846);

5° M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, s'il est exact qu'un haut fonctionnaire du gouvernement général d'Alger ait donné un ordre de mission à un juriste français pour étudier l'adaptation éventuelle de la constitution de Porto-Rico à l'Algérie (n° 845);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture sur la propriété littéraire et artistique (n°s 422, session de 1955-1956, 11, 43, 50, 178 et 371, session de 1956-1957, M. Péridier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (n°s 343 et 387, session de 1956-1957, M. Jules Castellani, rapporteur).

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar (n°s 348 et 388, session de 1956-1957, M. Jules Castellani, rapporteur).

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (n°s 349 et 380, session de 1956-1957, M. Durand-Réville, rapporteur, et n° , session de 1956-1957, avis de la commission des finances).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 14 février 1957.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 14 février 1957 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 19 février 1957, à dix heures, pour la discussion de la question orale avec débat de M. de Pontbriand à M. le président du conseil, sur le commandement militaire Centre-Europe (question transmise à M. le ministre de la défense nationale).

B. — Le mardi 19 février 1957, à quinze heures et le soir, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat;

2° Discussion des conclusions des rapports de la commission de la France d'outre-mer portant propositions de décision sur les décrets soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956:

a) (N° 313, session 1956-1957) déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française;

b) (N° 318, session 1956-1957) déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar;

c) (N° 319, session 1956-1957) instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

C. — Le mercredi 20 février 1957, à quinze heures et le soir, pour la discussion des conclusions des rapports de la commission de la France d'outre-mer portant propositions de décision sur les décrets soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956:

1° (N° 340, session 1956-1957) portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

2° (N° 341, session 1956-1957) fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

3° (N° 342, session 1956-1957) fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires;

4° (N° 345, session 1956-1957) portant réorganisation de Madagascar;

5° (N° 346, session 1956-1957) fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar;

6° (N° 347, session 1956-1957) fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar.

D. — Le jeudi 21 février 1957, à seize heures et le soir, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 295, session 1956-1957) relative au recouvrement de certaines créances;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 229, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-681 du 11 juillet 1956 modifiant le tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts, les déchets de tabac, tabacs fabriqués et extraits ou sauces de tabacs (praiss);

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 282, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-1099 du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 283, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-1102 du 2 novembre 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 du droit de douane d'importation applicable aux sérums et vaccins contre la peste porcine.

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 234, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 26, 27 et 28 du code de la santé publique;

6° Discussion des conclusions des rapports de la commission de la France d'outre-mer portant propositions de décision sur les décrets soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956:

a) (N° 337, session 1956-1957) portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat;

b) (N° 338, session 1956-1957) relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer;

c) (N° 339, session 1956-1957) portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer;

d) (N° 344, session 1956-1957) retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar.

E. — Eventuellement, le vendredi 22 février 1957, pour la suite de la discussion des conclusions des rapports de la commission de la France d'outre-mer.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé:

1° La date du jeudi 28 février 1957 pour la discussion:

a) De la proposition de loi (n° 491, session 1955-1956) de MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale tendant à relever les maxima des marchés départementaux;

b) De la proposition de loi (n° 492, session 1955-1956) de MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale tendant à relever les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simples factures;

2° La date du mardi 12 mars 1957 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Etienne Restat à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture sur la politique agricole.

Par ailleurs, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 232, session 1956-1957), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électrosémaphoriques.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du Règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Carcassonne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 296, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification de trois conventions entre la France et la Suisse relatives à des modifications de la frontière.

M. Ernest Pezet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 176, session 1956-1957), de M. Armengaud, tendant à prendre les mesures nécessaires à la réintégration dans la communauté nationale des Français expulsés du Proche-Orient.

M. Ernest Pezet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 313, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel sous le mont Blanc, renvoyé pour le fond à la commission des moyens de communication.

AGRICULTURE

M. Delorme a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 324, session 1956-1957), de M. de Pontbriand, tendant à modifier l'article 393 du code rural relatif à la destruction des animaux nuisibles.

M. de Pontbriand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 364, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la pêche fluviale.

M. Naveau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 325, session 1956-1957), de M. Durieux, tendant à inviter le Gouvernement à organiser la production betteravière en fonction des perspectives auxquelles notre économie doit faire face.

M. Edmond Jollit a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 357, session 1956-1957), de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures en vue d'accorder une indemnité à certains propriétaires de bétail.

M. de Pontbriand a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 124, session 1956-1957), de MM. Jean Lacaze, Monsarrat, Restat et Verdeille, sur l'exercice pour les fédérations départementales des chasseurs des droits de partie civile, renvoyé pour le fond à la commission de la justice.

M. Blondelle a été nommé rapoprteur pour avis de la proposition de résolution (n° 149, session 1956-1957), de M. Capelle et des membres du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à demander au Gouvernement de mettre en œuvre une politique de pleine utilisation de tous les carburants de remplacement dont le territoire national peut disposer, et notamment de cesser les exportations d'alcool, renvoyé pour le fond à la commission de la production industrielle.

FINANCES

M. Fillon a été nommé rapporteur pour avis des décisions de l'Assemblée nationale (n°s 337 et 338, session 1956-1957) sur les décrets:

a) Portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat;
b) Relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, renvoyées pour le fonds à la commission de la France d'outre-mer.

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur pour avis de la décision de l'Assemblée nationale (n° 349, session 1956-1957) sur le décret instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, renvoyée pour le fond à la commission de la France d'outre-mer.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Razac a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 292, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier un décret portant refus partiel d'approbation de deux délibérations en date du 16 décembre 1954 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

M. Motais de Narbonne a été nommé rapporteur de la décision de l'Assemblée nationale (n° 337, session 1956-1957) sur le décret portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat.

M. Motais de Narbonne a été nommé rapporteur de la décision de l'Assemblée nationale (n° 338, session 1956-1957) sur le décret relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

M. Motais de Narbonne a été nommé rapporteur de la décision de l'Assemblée nationale (n° 339, session 1956-1957) sur le décret portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

M. Razac a été nommé rapporteur de la décision de l'Assemblée nationale (n° 340, session 1956-1957) sur le décret fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

M. Moutet a été nommé rapporteur de la décision de l'Assemblée nationale (n° 341, session 1956-1957) sur le décret portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

M. Razac a été nommé rapporteur de la décision de l'Assemblée nationale (n° 342, session 1956-1957) sur le décret fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires.

M. Castellani a été nommé rapporteur de la décision de l'Assemblée nationale (n° 343, session 1956-1957) sur le décret déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

M. Razac a été nommé rapporteur de la décision de l'Assemblée nationale (n° 344, session 1956-1957) sur le décret retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar.

MM. Paul Longuet et Zafimahova ont été nommés rapporteurs de la décision de l'Assemblée nationale (n° 345, session 1956-1957) sur le décret portant réorganisation de Madagascar.

MM. Paul Longuet et Zafimahova ont été nommés rapporteurs de la décision de l'Assemblée nationale (n° 346, session 1956-1957) sur le décret fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar.

MM. Paul Longuet et Zafimahova ont été nommés rapporteurs de la décision de l'Assemblée nationale (n° 347, session 1956-1957) fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar.

M. Castellani a été nommé rapporteur de la décision de l'Assemblée nationale (n° 348, session 1956-1957) sur le décret déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar.

M. Durand-Réville a été nommé rapporteur de la décision de l'Assemblée nationale (n° 349, session 1956-1957) sur le décret instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

M. Durand-Réville a été nommé rapporteur de la décision de l'Assemblée nationale (n° 351, session 1956-1957) sur le décret autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer.

M. Durand-Réville a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 317, session 1956-1957), de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi permettant l'extension du régime des indemnités aux maires, adjoints et conseillers municipaux des communes des territoires d'outre-mer.

JUSTICE

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 278, session 1956-1957) relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure.

M. Gros a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 290, session 1956-1957) de M. Roger Duchet modifiant les articles 76, 80 et 81 du code pénal.

M. Yvon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 314, session 1956-1957) modifiant les articles 80, 81 et 82 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

M. Molle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 329, session 1956-1957) de M. Fléchet tendant à modifier le sixième alinéa de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

PENSIONS

M. Jean Fournier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 96, session 1956-1957) de M. Rogier tendant à faire accorder le statut de pupille de la nation aux enfants algériens devenus orphelins depuis le 1er octobre 1954, par suite des troubles.

TRAVAIL

M. Walker a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 359, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers.

Mme Devaud a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 366, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 369, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX

Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre au lieu de 2.)

Supprimer le nom de M. Séné.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 4 décembre 1956.*

SUCCESSIONS COLLATÉRALES

Page 2384, 1re colonne, article 4, 3e alinéa, 6e ligne:

Au lieu de: « ... au conjoint contre lequel... »,

Lire: « ... au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel... ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 31 janvier 1957.*

FORMATION PROFESSIONNELLE ET VULGARISATION AGRICOLES

Page 154, 1re colonne, article 38, 2e ligne:

Au lieu de: « ... les écoles ménagères... »,

Lire: « ...les écoles régionales ménagères... ».

Page 156, 2e colonne, article 45, 5e alinéa, 2e ligne:

Au lieu de: « 80.000 ».

Lire: « 180.000 ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 14 FEVRIER 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7333. — 14 février 1957. — **M. Robert Marignan** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les faits suivants: une commune a employé, du 1er juin 1934 au 1er juillet 1935, soit pendant quatorze mois, un secrétaire qui a perçu pour cette période un salaire mensuel de 600 francs, soit un gain total de 8.400 francs. Ce fonctionnaire ayant demandé la validation des services accomplis antérieurement et son affiliation à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, en vertu du décret n° 55-1508 du 22 novembre 1955, cette commune se trouve dans l'obligation de verser une somme de 114.940 francs du fait de la revalorisation servant de base à la détermination de la pension de l'agent en cause. Tout en reconnaissant le bien-fondé de la demande de la caisse des dépôts et consignations vis-à-vis de cette commune et l'exactitude des calculs, il lui demande ce qu'il adviendrait pour une très petite commune dont le budget est de l'ordre de un ou deux millions, dans le cas où un versement de 300.000 ou 400.000 francs serait réclamé — ce qui correspond à quatre ans de secrétariat pour les époques antérieures à 1939 — et s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures spéciales en faveur des communes de faible importance.

7334. — 14 février 1957. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si sont exactes les informations de presse indiquant que, pour Paris, des mesures gouvernementales ont été édictées, faisant prendre en charge par l'Etat la taxe d'enlèvement des ordures ménagères; et, dans l'affirmative, si le Gouvernement ne se propose pas d'étendre d'urgence ces mesures à tous les départements, ainsi que l'exigent la logique et l'équité.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7335. — 14 février 1957. — **M. Jacques de Menditte** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° que la direction de l'enregistrement a diffusé un communiqué concernant les conditions dans lesquelles sont applicables les sanctions prévues à l'article 5-II du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 relatif à l'institution d'une taxe différentielle sur les véhicules à moteur, communiqué dont le dernier alinéa est ainsi rédigé: « Le propriétaire d'un véhicule soumis à l'impôt se trouve en état de contravention et passible par suite de procès-verbal entraînant l'application des sanctions légales, s'il est constaté que le pare-brise dudit véhicule est dépourvu, lorsqu'il circule ou est occupé, de la vignette réglementaire, alors même que le conducteur ou occupant serait en mesure de représenter sur-le-champ ladite vignette ou de justifier ultérieurement du payement de l'impôt correspondant »; 2° il lui demande si, bien que l'article 6 de l'arrêté du 19 octobre 1956 précise: « La vignette est à poser sur le pare-brise du véhicule de telle manière qu'elle affecte le moins possible le champ de visibilité du conducteur et que l'empreinte du timbre soit tournée vers l'extérieur. La vignette peut toutefois être retirée lorsque le véhicule stationne sans occupant », il ne lui paraît pas excessif de prévoir des sanctions qui se traduisent « par une amende fiscale égale au double de la taxe, sans préjudice de la saisie du véhicule » (art. 5-II dudit décret du 3 septembre 1956 lorsque le conducteur ou occupant est en mesure de représenter sur-le-champ ladite vignette. Il le prie en conséquence de donner les instructions nécessaires pour que le décret et l'arrêté susvisés soient appliqués d'une façon plus humaine et qui tienne compte de la bonne foi des usagers, par les agents chargés de constater les infractions en ce domaine.

7336. — 14 février 1957. — **M. Paul Pauly** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration des contributions directes a, dans son B. O. C. D., 4e partie, n° 10 de 1955, page 39, reproduit une décision de jurisprudence en date du 13 juillet 1955, requête n° 30723, dont le libellé est le suivant: « Un fonctionnaire utilisant sa voiture personnelle pour les besoins du service et qui perçoit de ce fait une indemnité kilométrique forfaitaire peut, pour l'assiette de la surtaxe progressive, faire état de ses dépenses réelles d'automobile dans la mesure où elles ont été supportées à des fins professionnelles. Mais il doit justifier du montant de ces dépenses qui ne peuvent comprendre, outre les frais d'usage et d'entretien, que la somme correspondant à la dépréciation du véhicule pendant l'année considérée »; lui cite le cas d'un fonctionnaire à qui son administration accorde en raison des nombreux déplacements que nécessite son service: 1° une indemnité mensuelle forfaitaire pour frais de tournées destinée à couvrir les dépenses de restaurant et d'hôtel exposées lors de ses déplacements; 2° le remboursement sur état, soit du prix des billets de train ou de car, soit, lorsque ces moyens de transport ne peuvent être utilisés, d'une indemnité forfaitaire par kilomètre parcouru avec sa voiture personnelle dont il a l'autorisation de se servir. Le fonctionnaire dont il s'agit justifie que les indemnités kilométriques perçues couvrent seulement les frais d'usage et d'entretien de son véhicule, à l'exclusion de la dépréciation de ce dernier. Il lui demande: 1° si ce fonctionnaire peut, ainsi que paraît l'indiquer la décision de jurisprudence rappelée ci-dessus, déduire pour l'assiette de la surtaxe progressive une somme correspondant à la dépréciation de l'automobile dans la mesure où elle est utilisée pour le service; 2° comment doit être effectuée pratiquement cette déduction sur la déclaration modèle B: doit-il simplement déduire, en sus du 10 p. 100 pour frais professionnels dont bénéficient tous les salariés, la somme correspondant à la dépréciation de sa voiture non couverte par les indemnités kilométriques perçues (hypothèse envisagée ci-dessus); ou bien doit-il réintégrer dans son traitement les indemnités kilométriques reçues et déduire les frais réels comprenant les frais d'usage, d'entretien et la dépréciation du véhicule, à l'exclusion du forfait général de 10 p. 100 pour frais professionnels; 3° si ce dernier procédé devait être employé, comment serait justifiée l'inégalité de traitement appliquée à un fonctionnaire qui, n'ayant pas à se déplacer pour son service, bénéficie cependant, comme tous les salariés, d'une déduction

de 10 p. 100 pour frais professionnels, et à un autre fonctionnaire dont le service exige de nombreux déplacements avec sa voiture personnelle et qui du fait qu'il est obligé de justifier ses frais réels de voiture ne pourrait bénéficier du forfait général de 10 p. 100 destiné à couvrir les frais professionnels autres que les frais de voiture.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7337. — 14 février 1957. — **M. Georges Bernard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° si tous les viticulteurs remplissant les conditions prévues par les articles 675 et suivants du code rural peuvent, sans aucune autre condition, bénéficier de l'aide accordée par l'Etat aux victimes des calamités atmosphériques, et notamment des prêts consentis par les caisses de crédit agricole; 2° si une caisse de crédit agricole est en droit de refuser un prêt « calamité agricole » en rejetant la demande d'adhésion formulée par un viticulteur satisfaisant à toutes les conditions légales requises pour être sociétaire du crédit agricole et pour bénéficier des prêts institués par la loi du 8 août 1950, motif pris du « manque d'esprit coopératif » de l'intéressé

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
(Secrétariat d'Etat au budget.)

7089. — **M. Georges Maurice** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les propriétaires d'immeubles urbains sont toujours autorisés à faire figurer, parmi les charges desdits immeubles, le montant des primes d'assurance contre l'incendie, bien que ces frais ne figurent pas nominativement sur la formule, annexe n° 1, à joindre à la déclaration générale pour l'impôt sur les revenus. Cette réduction avait été autorisée par une réponse faite en 1933 pour l'application de l'article 40 de la loi du 28 février 1933. (*Question du 15 novembre 1956.*)

Réponse. — Réponse négative, les dispositions de l'article 40 de la loi du 28 février 1933 ayant été modifiées lors de la codification annexée au décret du 20 juillet 1934 et l'article 31 du code général des impôts actuellement en vigueur prévoyant expressément, en ce qui concerne la détermination du revenu net des immeubles urbains, que la déduction forfaitaire fixée audit article couvre notamment les frais d'assurances.

7175. — **M. Etienne Rabouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment on peut concilier l'application du décret-loi sur la publicité foncière de janvier 1955 avec l'application de la récente circulaire dispensant les ayants droit de souscrire une déclaration de succession lorsque la valeur de cette dernière n'atteint pas un million (2 millions pour la communauté). Les notaires de campagne constatent que les déclarations de succession, dans une très grande proportion, portent sur des chiffres inférieurs à un million. Dans ces conditions, ceux-ci seront pratiquement dans l'impossibilité de rédiger, pour les immeubles, des attestations d'hérédité, puisqu'ils n'auront pas l'occasion de voir les ayants droit et, sans préjudice de la sanction pécuniaire, les intéressés se trouveront dans l'impossibilité, à l'avenir, de faire aucun acte translatif de propriété. (*Question du 13 décembre 1956.*)

Réponse. — La décision prise par l'administration de dispenser, sous certaines conditions, les ayants droit en ligne directe et le conjoint survivant de déposer une déclaration de succession au bureau de l'enregistrement, lorsqu'il apparaît que l'actif brut héréditaire est inférieur à un million de francs, répond essentiellement au souci d'alléger les obligations des redevables, dans des cas où il est évident qu'aucun droit de mutation par décès n'est dû au Trésor. Il n'y a pas lieu de craindre, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, qu'un acte de disposition portant sur un immeuble héréditaire ne puisse être effectivement réalisé. A supposer, en effet, qu'une attestation notariée n'ait pas été dressée et publiée, dans les délais fixés par l'article 33 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, soit à la requête des successibles, soit, comme le prévoit l'article 32 du même texte, à l'occasion de l'établissement par un notaire d'un acte concernant la dévolution de tout ou partie de la succession, il suffirait que cette attestation fût établie et sa publication requise, au plus tard, en même temps que celle de l'acte de disposition. Pratiquement, c'est donc au moment où il serait requis d'établir un tel acte que le notaire informerait les successibles de l'impossibilité de le publier à défaut de publicité préalable de l'attestation (décret du 4 janvier 1955, art. 3; décret du 14 octobre 1955, art. 32 et suiv.) et appellerait l'attention sur l'intérêt d'établir une attestation visant l'ensemble des immeubles héréditaires. Il reste que la responsabilité des successibles pourrait être éventuellement engagée et que ceux-ci seraient, en principe, passibles d'une amende civile de 5.000 francs. Mais rien ne s'oppose à ce que les notaires prennent l'initiative, dès qu'ils sont informés du décès de l'un de leurs clients, de signaler aux successibles que toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit, depuis le 1er janvier 1956, être constatée par une attestation notariée.

7188. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître si l'exemption du payement de la taxe sur les automobiles, qui est accordée aux mutilés de guerre ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité et dont la carte d'invalidité porte la mention « station debout pénible », peut être accordée aux impotents fonctionnels des membres inférieurs dont le taux est inférieur à 80 p. 100, mais dont la carte d'invalidité porte la mention « station debout pénible ». (*Question du 18 décembre 1956.*)

Réponse. — Réponse négative; les deux conditions fixées par l'article 2; 6° *b*, du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 (taux d'invalidité au moins égal à 80 p. 100 et carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ») devant être remplies simultanément pour l'octroi de l'exonération.

7206. — **M. Jacques Delalande** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: une demoiselle de S..., célibataire, majeure, est décédée à l'hôpital psychiatrique où elle résidait depuis plusieurs années; un administrateur provisoire lui avait été nommé par jugement du tribunal civil, en raison de son état, en la personne d'un de ses beaux-frères; au jour du décès, le compte d'administration qui comprenait, d'une part, l'encaissement des loyers et fermages des immeubles de l'intéressée et, d'autre part, le payement de sa pension à l'hôpital psychiatrique et l'acquit des réparations d'entretien aux immeubles, se soldait par un débet d'environ 500.000 francs. Or l'administration de l'enregistrement refuse d'admettre, pour le calcul des droits de mutation, la déduction du passif constitué par le débet de ce compte d'administration, pour les motifs que, d'une part, l'administrateur provisoire n'était pas tenu de faire les avances qui ont rendu le compte débiteur et, d'autre part, qu'il y aurait interposition de personne, l'administrateur provisoire étant non seulement le beau-frère de la de cujus, mais aussi le père d'une de ses légataires universelles. Il demande si une telle interprétation est admissible, alors que l'interposition de personne est difficilement soutenable en raison de la nomination judiciaire de l'administrateur provisoire, et du fait que par ailleurs, tous les éléments passifs du compte sont appuyés de justifications complètes et de quittances régulières. (*Question du 28 décembre 1956.*)

Réponse. — Dès lors que l'obligation de remboursement grève la succession par l'effet de dispositions légales et ne résulte pas d'une dette volontairement contractée par la de cujus, elle ne tombe pas sous le coup de la prohibition édictée par l'article 761 - 2° du code général des impôts, en ce qui concerne les dettes consenties par le défunt en faveur de ses héritiers, légataires ou de personnes réputées interposées par les articles 911 et 1100 du code civil. Elle est donc susceptible d'être déduite de l'actif héréditaire dans les conditions et sous les justifications prévues à l'article 755 du code général des impôts.

7207. — **M. Léon Jozeau-Marigné** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains conservateurs des hypothèques faisant de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 une application trop stricte, exigent que les formalités prévues par ledit article soient respectées, lorsqu'il s'agit de jugements en vertu desquels il doit être pris inscription ou fait commandement avant saisie immobilière et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces errements fâcheux. (*Question du 28 décembre 1956.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît viser les jugements permettant éventuellement, à un créancier chirographaire, soit de requérir une inscription d'hypothèque judiciaire sur les immeubles de son débiteur, soit de saisir les mêmes immeubles. Dans cette éventualité, le conservateur des hypothèques n'est pas fondé à exiger que le jugement contienne la désignation, conformément à l'article 7 du décret du 4 janvier 1955, des immeubles que concerne l'inscription ou le commandement pour valoir saisie; en cas de saisie, le jugement n'a, d'ailleurs, pas à être produit au conservateur. Mais il va de soi que le bordereau d'inscription ou le commandement pour valoir saisie doit renfermer la désignation des immeubles grevés ou saisis, conformément aux premier et troisième alinéas de l'article 7 précité.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7199. — **M. René Blondelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si les travaux de la « commission interministérielle des réformes à apporter en matière de répression des fraudes et de contrôle de la qualité des produits et marchandises », instituée par décret du 3 février 1955, seront prochainement sanctionnés par une décision gouvernementale et, dans la négative, s'il n'estime pas souhaitable que l'état des travaux de ladite commission fasse l'objet de comptes rendus publics. (*Question du 22 décembre 1956.*)

Réponse. — Les travaux de la commission interministérielle, instituée par le décret du 3 février 1955, se poursuivent. De nombreux rapports et projets de rapports ont été établis. Ces rapports ont déjà permis d'aboutir à des conclusions. Cependant, celles-ci ne peuvent avoir, sur certains points, qu'un caractère provisoire, en

raison de la complexité des problèmes soulevés et des consultations auxquelles il sera encore nécessaire de procéder. Les propositions définitives de la commission feront l'objet en temps utile **et dans la mesure où le** Gouvernement, **après** les avoir examinées, les approuvera, **de dispositions appropriées** (projets de lois et décrets).

7257. — M. Philippe d'Argenlieu demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il est exact que la vaccination contre la fièvre aphteuse s'est révélée à l'usage à peu près inefficace, comme semble le prouver l'apparition de foyers d'infection dans quatre-vingts départements depuis quelques semaines. Dans l'affirmative, il lui demande s'il estime utile la fabrication et l'usage d'un vaccin sans valeur préventive et quelles mesures nouvelles, inspirées en particulier de l'expérience d'autres pays européens, sont envisagées ou étudiées pour compenser cette déficience et permettre d'organiser rapidement une lutte plus efficace contre l'extension de la maladie qui menace à nouveau gravement notre cheptel. *(Question du 22 janvier 1957.)*

Réponse. — 1° L'apparition de foyers de fièvre aphteuse dans quatre-vingts départements depuis quelques semaines ne saurait mettre en cause la valeur préventive du vaccin antiaphteux; l'Etat le soumet en effet à un contrôle d'efficacité pour les vaccinations destinées à la prophylaxie obligatoire de la fièvre aphteuse. Cette extension de la maladie peut, par contre, être expliquée par les raisons suivantes: *a*) le vaccin ne conférant l'immunité qu'au bout de quinze jours environ, il survient très fréquemment que les animaux soient contaminés entre temps s'ils se trouvent au contact d'un animal infecté ou d'un quelconque vecteur de virus; *b*) la durée moyenne de cette immunité est limitée à cinq mois environ; *c*) la vaccination n'a été pratiquée que sur un vingtième du cheptel environ. 2° La fabrication et l'usage du vaccin antiaphteux peuvent donc être estimés utiles, mais à la condition qu'il soit employé dans des zones très peu contaminées et que des mesures de police sanitaire soient appliquées pour que les animaux vaccinés soient soustraits à la contamination pendant les quinze jours environ nécessaires à l'établissement de l'immunité. 3° L'expérience d'autres pays européens comme la Grande-Bretagne et la Suisse permet de considérer que le meilleur moyen de lutter contre la fièvre aphteuse consiste à abattre les animaux malades et contaminés. Un projet du décret, signé par le ministre de l'agriculture, a été adressé par lettre n° 2186 du 9 mai 1956 au ministre des finances et des affaires économiques, qui permet de prescrire l'abattage de ces animaux et leur remboursement à la valeur d'estimation. Cette méthode, pour des motifs d'ordre sanitaire et économique, ne saurait avoir d'application qu'au début ou à la fin d'une épizootie.

AFFAIRES ETRANGERES

7235. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime qu'en droit peut être admise l'affectation d'un agent d'une autorité supranationale au travail d'une négociation qui n'est, en aucune façon, de la compétence de ladite autorité. Le cas précis est celui de fonctionnaires de la Haute Autorité du charbon et de l'acier qui consacrent leur activité aux négociation sur l'Euratom et le marché commun. *(Question du 15 janvier 1957.)*

Réponse. — Il est exact que certains fonctionnaires de la Haute Autorité du charbon et de l'acier participent aux négociations de Bruxelles. Ce n'est point, toutefois, en tant que représentants de cette Haute Autorité, mais à titre personnel. M. Spaak, président de la conférence intergouvernementale de Bruxelles pour le marché commun et l'Euratom, a estimé que, pendant la durée des négociations, ces fonctionnaires le feraient profiter de l'expérience qu'ils ont acquise depuis ces dernières années dans le domaine de la collaboration entre les six puissances. Ce faisant, il n'a aucunement engagé la responsabilité du Gouvernement français.

7236. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qu'il faut entendre par « autorité politique européenne », terme employé par le communiqué final des entretiens du secrétaire d'Etat français et du ministre italien des affaires étrangères le 7 janvier 1957. *(Question du 15 janvier 1957.)*

Réponse. — Aucun communiqué final n'a été publié à la suite des entretiens que le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a eus à Rome avec le ministre italien des affaires étrangères à la date du 7 janvier 1957. En revanche, les propos tenus par les deux hommes d'Etat à l'issue de leurs conversations ont pu être transmis de façon inexacte. En tout état de cause, le Parlement français a approuvé à plusieurs reprises la poursuite de la construction de l'Europe, dont les traités d'Euratom et de marché commun constituent des étapes essentielles. Les étapes ultérieures de cette construction ne peuvent encore, à l'heure actuelle, être préjugées. Le Gouvernement français n'apposera sa signature sur aucun texte sans que le Parlement ait été invité à prendre ses responsabilités à cet égard.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7266. — M. René Schwartz demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,** compte tenu de ce qu'un chirurgien dentiste nanti du diplôme d'Etat français de chirurgien dentiste et en outre de deux diplômes de médecin dentiste de l'université de Genève et de docteur en médecine dentaire de la faculté de Genève, si ledit praticien peut, sans entrer en contravention avec les dispositions du code de la santé publique (art. 378) et du code pénal (art. 259) faire état desdits titres sur sa plaque professionnelle apposée à la porte de son immeuble et sur ses papiers à en-tête en en faisant précéder ou suivre son nom patronymique. *(Question du 22 janvier 1957.)*

Réponse. — Le décret n° 48-27 du 3 janvier 1948, modifié, portant code de déontologie des chirurgiens dentistes, précise en ses articles 11 et 12 les indications qu'un chirurgien dentiste est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnance et sa plaque professionnelle; peuvent notamment y figurer « les titres et fonctions reconnus valables par le conseil national de l'ordre ». En ce qui concerne les contraventions aux articles 378 du code de la santé et 259 du code pénal qui peuvent être enregistrées dans ce domaine, elles dépendent de chaque cas d'espèce, compte tenu notamment du libellé exact des indications mentionnées, et relèvent de l'appréciation souveraine des tribunaux.

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

7240. — M. de Geoffre demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** pour quelles raisons une veuve d'assuré social ne touche qu'une retraite de 12.000 francs par trimestre, alors que dans la commune où elle habite plusieurs vieillards admis à la retraite des vieux perçoivent de 15 à 17.000 francs de pension par trimestre. *(Question du 11 janvier 1957.)*

Réponse. — L'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée prévoit, sous certaines conditions, une pension de réversion en faveur du conjoint survivant à charge de l'assuré social décédé après soixante ans. Aux termes dudit article 76, cette pension de réversion est égale à la moitié de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt; cette pension est majorée de 10 p. 100 si le bénéficiaire a eu au moins trois enfants, et ne peut être inférieure à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants. Il ne paraît donc pas anormal qu'une veuve d'assuré social perçoive des arrérages s'élevant seulement à 12.000 francs par trimestre, si cet avantage lui a été accordé du chef de son conjoint, alors que des titulaires d'un avantage de vieillesse à titre personnel bénéficient d'arrérages d'un montant plus élevé. Toutefois, pour permettre de répondre avec plus de précisions sur le cas signalé, il conviendrait que l'honorable parlementaire indique les nom, prénom, date de naissance et adresse de l'intéressée, ainsi que la dénomination exacte de l'organisme qui lui sert les arrérages de sa retraite.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORT

7242. — M. Fernand Auberger expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le directeur de la caisse des dépôts et consignations a adressé aux directeurs des caisses d'épargne une lettre circulaire par laquelle il leur recommande, à la suite d'instruction du ministre des affaires économiques et financières, « de diminuer le volume des prêts qu'ils consentent aux collectivités locales, et d'écarter en principe les opérations qui ne donnent pas lieu par l'Etat à l'attribution de subventions ou d'avantages équivalents »; et lui demande de lui faire connaître: 1° si les collectivités qui sont mises dans l'obligation de construire des locaux scolaires, salles de classe, cantines, etc. sans attendre le bénéfice de la subvention d'Etat, et celles qui sont dans l'obligation de faire des travaux importants de grosses réparations aux bâtiments scolaires (travaux qui ne bénéficient pas de la subvention d'Etat) n'auront plus désormais la possibilité de réaliser les emprunts nécessaires auprès des caisses d'épargne; 2° dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre afin d'atténuer les rigueurs d'une réglementation qui risque de paralyser l'effort des collectivités en faveur de l'école publique. *(Question du 3 janvier 1957.)*

Réponse. — Les collectivités qui sont dans l'obligation de construire des locaux scolaires, salles de classe, cantines logements, etc., sans attendre le bénéfice de la subvention de l'Etat, comme celles qui doivent faire d'importantes réparations à leurs bâtiments scolaires (travaux qui ne sont pas toujours subventionnés) continueront à faire l'objet des propositions prioritaires utiles auprès des établissements prêteurs. Il convient, toutefois, de rappeler que l'agrément de toute demande dépend, en définitive, de ces organismes. Les rejets ont été jusqu'ici rares et motivés seulement par la situation financière de la collectivité intéressée ou par la présence dans le devis d'une trop grande proportion de travaux, quelquefois somptuaires, parfois discutables, non retenus d'ailleurs dans la dépense subventionnable. Si les craintes manifestées par l'honorable parlementaire se confirmaient, il y aurait lieu de saisir des difficultés rencontrées le ministère de l'éducation nationale, qui, bien que n'ayant aucune part dans la réalisation effective des emprunts, ne manquerait pas d'intervenir auprès des établissements prêteurs pour que les demandes légitimes soient accueillies dans la plus large mesure possible.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 14 février 1957.

SCRUTIN (N° 43)

Sur l'ensemble du projet de loi-cadre sur la construction.

Nombre des votants.............................. 306
Majorité absolue................................ 154

Pour l'adoption...................... 286
Contre.................................. 20

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Julien Brunhes
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chamaulte.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Vincent Delpuech.
Delrieu
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont
Dupic.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean-Louis Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice
Mamadou M'Bodje.
Meillon.
de Menditte.
Menu.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou
Arouna N'Joya.
Ohlen
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
Pauly
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades
Tamzali Abdennour.
Tardrew
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ulrici.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Alric.
Blondelle.
Boisrond.
Martial Brousse.
Bruyas.
Claudius Delorme
René Dubois.
Charles Durand.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Levacher
Liot.
François Patenôtre.
Peschaud.
de Pontbriand.
de Raincourt.
Paul Robert.
Marcel Rupied.
Teisseire
Gabriel Tellier.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Monichon, Marc Pauzet, Piales.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chérif Benhabyles, Capelle et Mostefaï El-Hadi.

Absents par congé :

MM. Boudinot, Ferhat Marhoun, Hoeffel et Seguin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants................................ 311
Majorité absolue.................................. 156

Pour l'adoption...................... 291
Contre 20

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 12 *février* 1957.
(*Journal officiel* du 13 février 1957.)

Dans le scrutin (n° 42) sur les amendements n° 90 de M. Julien Brunhes, n° 118 de M. Radius et n° 155 de M. Pidoux de La Maduère, tendant à supprimer l'article 37 du projet de loi-cadre sur la construction:

M. Paumelle, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour »;

M. Henry Torrès, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.